

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE: FRANCE ET OUTRE-MER: 22 F; ÉTRANGER: 40 F
(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

AFFAIRES ALGERIENNES

4551. — 7 septembre 1963. — M. Maurice Faure expose à M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes que la déclaration gouvernementale du 19 mars 1962 s'est exprimée de la façon suivante sur les droits des Français d'Algérie, au regard du service militaire (déclaration des garanties, II^e partie, chapitre II, paragraphe 5): « Les Algériens de statut civil de droit commun seront, pendant cinq ans, dispensés du service militaire ». Par « Algériens de statut civil de droit commun », il faut entendre, indubitablement, les Français résidant en Algérie; tout le contexte le confirme, et il est précisé d'ailleurs (même texte, chapitre I^{er}, paragraphe 5) que rentrent dans cette rubrique, entre autres, les Français justifiant de vingt années de résidence habituelle et régulière sur le territoire algérien; et, d'autre part, que les nationaux français exerçant les droits civiques algériens jouissent des mêmes droits. La terminologie officielle distingue très nettement, au point de vue militaire, le sursis d'incorporation, qui est accordé pour un an et qui est révocable, de la dispense, qui a un caractère définitif. S'il devait s'agir d'une faute de rédaction et qu'on ait voulu parler de dispense temporaire pendant cinq ans, il ne s'agirait plus d'un droit reconnu aux « Algériens de statut civil de droit commun », car, en leur accordant d'office un sursis de cinq ans, au terme duquel ils devraient satisfaire aux obligations militaires, on ne ferait, au contraire, qu'alourdir la charge de celles-ci, à une période de leur vie où leurs obligations

dans la vie civile peuvent avoir déjà augmenté. En raison de la difficulté d'obtenir des éclaircissements satisfaisants des services d'exécution, il lui demande comment il faut entendre la déclaration susvisée, dont le sens semble bien être que les Français résidant en Algérie depuis vingt ans, et arrivant à l'âge des obligations militaires pendant les cinq années qui suivront le « scrutin d'auto-détermination », sont dispensés de service militaire définitivement.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

4552. — 7 septembre 1963. — M. Mer expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'une loi de la République fédérale d'Allemagne, en date du 19 juillet 1957, dite loi Brügg, prévoit des indemnités au profit des victimes du nazisme (Allemands ou étrangers) spoliés dans leurs biens. Les motifs de spoliation reconnus par la loi sont au nombre de quatre: motif racial, religieux, politique et idéologique. Le paragraphe 5 de ladite loi stipule, toutefois, que, dans le cas de spoliation ayant eu lieu à l'étranger, il est obligatoire, pour la personne spoliée réclamant l'indemnisation, de prouver le transfert de ses biens en Allemagne de l'Ouest ou à Berlin. Or, dans la plupart des cas, cette preuve est pratiquement impossible à fournir. Devant une telle difficulté, des organisations Israélites internationales, représentées par la « Conférence on material claims » ont récemment passé un accord avec le Gouvernement allemand, en vertu duquel il a été convenu que 80 p. 100 des biens appartenant à des Israélites spoliés au cours

de la dernière guerre en Europe occidentale, sont présumés avoir été, alors, transférés en Allemagne de l'Ouest ou à Berlin, et que, par conséquent, les indemnités accordées en ce cas, seront fixées, forfaitairement, à 80 p. 100 de la valeur des biens disparus. Il serait sans doute hautement souhaitable qu'une présomption et un accord analogue puissent jouer en faveur de toutes les personnes ayant eu leurs biens spoliés en France, pour les motifs admis par la loi Brügel. Il lui demande : 1° si, en attendant la signature du traité de paix avec l'Allemagne — qui ne paraît pas devoir avoir lieu prochainement — une convention ne pourrait pas être passée avec le Gouvernement fédéral, s'inspirant des mêmes principes et posant la même présomption, que l'accord obtenu par la « Conférence on material claims », et bénéficiant à l'ensemble des spoliés ; 2° si la signature d'une telle convention, ou tout au moins, un accord de principe sur ses bases, ne revêt pas, même, un certain caractère d'urgence, le Parlement allemand devant, très prochainement, reviser la loi Brügel.

AGRICULTURE

4553. — 7 septembre 1963. — M. Huret demande à M. le ministre de l'Agriculture : quelles sont les quantités de vins et eaux-de-vie d'appellation d'origine exportées au cours des cinq dernières années : a) vers le Royaume-Uni, b) vers les pays du Marché commun.

4554. — 7 septembre 1963. — M. Chapalain expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'aux termes des réponses de M. le ministre des finances à deux questions écrites, n° 2875 de M. René Pieven (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 13 juillet 1963), et n° 2500, de M. Davoust (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 7 juin 1963), un fermier de biens ruraux, appartenant à un établissement public, notamment à un établissement hospitalier, qui semblerait ne pas bénéficier du droit de préemption et qui se porte acquéreur de ladite ferme au cours d'une adjudication publique, ne peut être exonéré du droit de timbre et d'enregistrement et ceci, par interprétation donnée aux dispositions de l'article 861, in fine, du code rural, par le ministre de l'Agriculture. Il apparaît que cette interprétation est nettement préjudiciable aux fermiers en cause et que si, pour les besoins d'intérêt général servis par l'établissement, la préemption peut être discutée, l'exonération prévue par l'article 84 de la loi du 23 février 1963 doit être acquise aux intéressés, sous peine de les voir privés d'une faveur, qui, dans l'esprit de la loi susvisée, était donnée à tous les fermiers occupant une terre dont ils deviennent acquéreurs. Il lui demande s'il ne serait pas d'accord pour reviser l'interprétation qu'il a faite des textes votés, ce qui permettrait à l'administration des finances de revenir sur la décision restrictive prise en l'objet.

4555. — 7 septembre 1963. — M. Guy Ebrard demande à M. le ministre de l'Agriculture de lui faire connaître la nature des droits des exploitants agricoles au regard des maraudeurs dont ils sont victimes.

4556. — 7 septembre 1963. — M. Charbonnel demande à M. le ministre de l'Agriculture à quelle date, suivant quelles modalités et quel programme pourra être organisé l'examen prévu à l'article 8 du décret n° 63-431 du 30 avril 1963 portant application de l'article 7 de la loi du 2 août 1960. Plusieurs maîtres de l'enseignement privé, se trouvant dans les conditions requises par la réglementation, souhaiteraient en effet se présenter, dans les plus brefs délais, aux épreuves ainsi prévues.

4557. — 7 septembre 1963. — M. Lathière demande à M. le ministre de l'Agriculture de lui faire connaître les raisons qui semblent s'opposer à ce qu'une « place de cotations des vins » soit désignée à Bordeaux.

4558. — 7 septembre 1963. — M. Bousseau attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur le fait que les décrets du 21 juillet 1962 et du 28 novembre 1962, concernant l'affectation des vins hors-quantum au volant compensateur, ont frappé avec d'autant plus de rigueur les petits viticulteurs que souvent la récolte de ceux-ci ne dépasse que très faiblement les quantités fixées par l'administration, et correspond à une imposition sans proportion avec l'importance du revenu global des petites vignes. Il lui demande s'il a l'intention de prendre toutes les mesures utiles afin de mieux tenir compte de la situation des « petits viticulteurs ».

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

4559. — 7 septembre 1963. — M. Gauthier expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article 35 de la loi de finances pour 1963 (loi n° 63-156 du 23 février 1963) a restitué aux amputés militaires hors-guerre le mode de calcul par addition arithmétique du degré d'invalidité des troubles trophiques et névritiques à celui de l'infirmité principale à laquelle ils se

rattachent, cette mesure étant applicable à compter du 1^{er} janvier 1963. Il lui demande le motif du retard apporté à la publication des circulaires d'application, aucune difficulté ne pouvant se présenter dans les modalités d'application de la loi précitée.

4560. — 7 septembre 1963. — M. d'Aillières expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'une veuve de guerre remariée n'a le droit de percevoir à nouveau cette pension, après le décès de son second mari, que si elle n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à condition qu'elle soit âgée de 60 ans (55 ans en cas d'invalidité). Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de supprimer la condition d'âge, pour que des veuves sans ressources puissent en bénéficier.

4561. — 7 septembre 1963. — M. Jacques Hébert appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le fait qu'à la suite de conventions passées avec certains centres de sécurité sociale, l'appareillage destiné en particulier aux enfants infirmes (suites de poliomyélite, etc.) est fourni par des centres de son ministère. Or, il apparaît que les délais d'exécution desdits appareils dépassent souvent plusieurs mois et que, dans le cas d'enfants — dont les mensurations changent très vite par suite de leur croissance — ces appareils ne conviennent plus au moment de leur livraison. Ainsi, un appareil commandé dans un centre d'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, à la date du 5 mai 1962, n'a été livré qu'en octobre 1962 et ne convenait plus à cette date ; d'où immobilisation forcée de l'enfant pendant de longs mois. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'abréger au maximum les délais d'exécution et de livraison des appareillages fournis par ses services.

4562. — 7 septembre 1963. — M. Le Gosquen expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'étude des dossiers concernant l'attribution de l'allocation spéciale des implacables prévue par la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, ne peut être faite par les services compétents faute de publication de la circulaire qui doit être prise pour l'application du décret n° 61-443 du 2 mai 1961. Il lui demande dans quels délais cette circulaire sera publiée et diffusée dans les services.

4563. — 7 septembre 1963. — M. Bousseau demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si, en face des problèmes, tant administratifs que financiers, que pose le reclassement de certains déportés, il ne lui paraît pas souhaitable d'engager avec le ministre du travail des conversations en vue d'obtenir le droit à la retraite à 60 ans pour les déportés les plus atteints.

ARMÉES

4564. — 7 septembre 1963. — M. Paul Béchard expose à M. le ministre des armées que le Gouvernement a pris un décret accordant des permissions agricoles à tous les jeunes agriculteurs actuellement sous les drapeaux, y compris ceux stationnés en A. F. N. Or les intéressés de la classe 1962 se voient refuser systématiquement cette faveur avec motif : libérables dans moins de trois mois. Compte tenu du fait que la main-d'œuvre agricole est rare et que la récolte est très compromise par trois mois pluvieux, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier les jeunes agriculteurs libérables dans trois mois de la permission agricole.

4565. — 7 septembre 1963. — M. d'Aillières attire l'attention de M. le ministre des armées sur deux points concernant les personnels de la gendarmerie. 1° Le décret n° 54-539 du 26 mai 1954, qui a défini les conditions d'attribution de la prime dite de « qualification titres de guerre », stipule que cette prime n'est pas cumulable avec « l'indemnité de risque » et ne peut donc être accordée au personnel de la gendarmerie. Une telle discrimination paraît injuste entre des hommes qui, au combat, ont consenti les mêmes sacrifices et obtenu les mêmes distinctions. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre la prime de qualification aux gendarmes remplissant les conditions, et qui sont d'ailleurs peu nombreux ; 2° le personnel de la gendarmerie bénéficie d'une prime annuelle d'habillement de 280 F, qui n'a pas été revalorisée depuis 1952 et ne correspond plus aux dépenses réelles. Il lui demande s'il n'envisage pas de la réévaluer.

4566. — 7 septembre 1963. — M. Eignon expose à M. le ministre des armées qu'un arrêté du 31 juillet 1963, publié au *Journal officiel* du 14 août 1963, a prévu qu'un concours pour le recrutement de rédacteurs administratifs de la caisse nationale militaire de sécurité sociale aurait lieu le 26 septembre prochain. Cet arrêté n'ayant pas visé la législation des emplois réservés, il lui demande : 1° combien de postes seront mis à la disposition des bénéficiaires des emplois réservés ; dans le cas où cet emploi ne figurerait pas parmi ceux qui sont réservés aux bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, quelles en sont les raisons, le ministre des armées devant, semble-t-il, donner l'exemple en matière d'emplois réservés dont doivent bénéficier les mutilés, les veuves et les militaires de carrière.

4567. — 7 septembre 1963. — M. Bignon demande à M. le ministre des armées s'il est dans ses intentions de modifier la tenue délivrée aux sous-officiers servant au-delà de la durée légale, si notamment il n'a pas envisagé de confectionner une tenue d'été en « tergal », et s'il n'est pas envisagé de supprimer, après épuisement des stocks, la tenue kaki actuelle.

4568. — 7 septembre 1963. — M. Catalifaud demande à M. le ministre des armées si, à l'occasion du cinquantenaire de la déclaration de la première guerre mondiale, de l'Allemagne à la France, le 1^{er} août 1914, il envisage, en faveur des combattants de 1914-1918, une promotion spéciale de décorations. Cette promotion permettrait d'attribuer la Croix de guerre et la médaille militaire à certains combattants méritants, la Légion d'honneur à certains autres très méritants et une promotion dans la hiérarchie de l'ordre de la Légion d'honneur. C'est ainsi que, grâce à cette mesure exceptionnelle qui affirmerait la reconnaissance de la nation à l'égard de combattants oubliés aujourd'hui, certains pourraient bénéficier d'une faveur, notamment ceux qui, bien que titulaires de quatre blessures et n'ayant pas une journée d'absence du front ni pour maladie ni pour blessure, méritent bien la plus haute distinction militaire pouvant être attribuée. Il est temps d'ailleurs, dans le cas espéré d'une réponse affirmative à cette question, que les textes paraissent rapidement en vue de provoquer les propositions.

CONSTRUCTION

4569. — 7 septembre 1963. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de la construction que l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1963 a autorisé M. le ministre des finances et des affaires économiques à accorder une garantie limitée de l'Etat à deux emprunts émis par l'Organisation de l'aviation civile internationale (O. A. C. I.) et par l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) en vue de la construction de bâtiments administratifs. Compte tenu de la politique gouvernementale concernant la construction de bureaux dans la région parisienne, il lui demande de lui faire connaître ses intentions précises à propos de l'implantation de ces bâtiments administratifs. Il lui demande en outre : 1° s'il ne lui semblerait pas opportun de ne pas laisser ses bâtiments s'élever dans Paris ou dans ses environs immédiats ; 2° s'il ne lui semblerait pas normal d'obtenir des deux organismes intéressés des précisions sur l'usage qu'ils comptent faire des bâtiments qu'ils occupent actuellement et qu'ils ne manqueront pas de libérer grâce à la construction des nouveaux bâtiments.

4570. — 7 septembre 1963. — M. Tricon demande à M. le ministre de la construction de lui indiquer : 1° le nombre des logements financés et le nombre des logements effectivement construits, chaque année, de 1954 à 1963 ; 2° le nombre de primes accordées, annuellement, durant la même période : a) d'un montant de 6 francs ; b) d'un montant de 10 francs ; 3° le nombre d'appartements H. L. M. construits annuellement de 1954 à 1963 : a) sur l'ensemble de la métropole ; b) dans le département de la Seine.

EDUCATION NATIONALE

4571. — 7 septembre 1963. — M. Pasquini attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les bourses scolaires octroyées dans les départements d'Algérie ne sont plus payées à l'heure actuelle. L'administration fait savoir aux intéressés « qu'en raison des modifications intervenues dans la structure administrative de l'Algérie, le montant des bourses départementales allouées par les conseils généraux ne peut être versé aux bénéficiaires que si les parents sont domiciliés dans le département d'Oran ». Il lui demande quelles dispositions ont été prises par l'Etat en faveur de ces boursiers, leur situation, loin de s'améliorer, s'étant encore au contraire aggravée depuis leur arrivée en métropole.

4572. — 7 septembre 1963. — M. Mainguy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les manuels scolaires utilisés dans le second degré sont très fréquemment renouvelés. Chaque fois les nouvelles éditions se distinguent des précédentes par une illustration plus luxueuse et par un texte plus complet. En ce qui concerne les illustrations, elles sont certes nécessaires et l'on peut leur reprocher seulement d'augmenter le prix du volume et de manquer parfois d'utilité didactique. Par contre, l'augmentation et le perfectionnement incessants du texte finit par donner aux manuels un caractère encyclopédique qui tend à dépasser le niveau de la classe à laquelle ils sont normalement destinés. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner des directives afin que les manuels scolaires restent dans les limites strictes des programmes de chaque niveau d'études et ne contribuent pas ainsi, de façon paradoxale, à ce qu'il est convenu d'appeler le surmenage scolaire.

4573. — 7 septembre 1963. — M. Mar expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'organisation de la récente session de l'examen probatoire et du baccalauréat de l'enseignement secondaire dans le département de la Seine semble avoir donné lieu à de nombreuses critiques, notamment en ce qui concerne

les méthodes de travail et d'appréciation des copies de quelques jurys. Tout en admettant que certaines de ces critiques n'aient pas de fondement sérieux et ne soient que l'expression des regrets de candidats malheureux et de leurs familles, il lui demande si une enquête sérieuse n'a pas, néanmoins, fait apparaître des anomalies et injustices ; et, le cas échéant, les mesures qui pourraient être prises pour empêcher — lors de prochaines sessions — le renouvellement de telles anomalies, ne fussent-elles qu'en très petit nombre.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4574. — 7 septembre 1963. — M. Hauret demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne juge pas opportun de rétablir, dans le prochain budget, le bénéfice de la ristourne de 10 p. 100 à l'achat du matériel vinicole par les coopératives.

4575. — 7 septembre 1963. — M. Guy Ebrard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître les modalités d'imposition de la patente saisonnière des loueurs en meublé dans les communes de moins de 2.000 habitants.

4576. — 7 septembre 1963. — M. Roger Evrard appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les actuels délais de forclusion opposés aux personnes qui demandent que leur soit attribué le titre de Combattant volontaire de la Résistance. Ce délai, prorogé à plusieurs reprises, a été fixé par la loi n° 57-1423 du 31 décembre 1957 au 1^{er} janvier 1959. Malgré ces prorogations, certains résistants n'ont pu faire reconnaître leurs droits dans les délais fixés. Ces situations particulières n'ont d'ailleurs pas échappé à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, qui serait favorable à une nouvelle prorogation, assortie, si nécessaire, de conditions particulières. Il lui demande les raisons qui s'opposent à une telle prorogation conditionnelle.

4577. — 7 septembre 1963. — M. Thorallier appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation suivante : une personne a l'intention de vendre un terrain sur lequel l'acquéreur désire construire une habitation. Ce terrain a été attribué au vendeur à l'occasion d'opérations de remembrement rural. Celui-ci a été effectué depuis moins de sept ans. L'administration de l'enregistrement semble vouloir exercer le prélèvement de 25 p. 100, sous le prétexte que le terrain vendu est entre les mains du vendeur depuis moins de sept ans. En réalité, le vendeur est propriétaire depuis fort longtemps, à la suite de diverses successions, mais le remembrement a été effectué entre temps. L'administration demande au vendeur d'établir l'origine de propriété des parcelles abandonnées au remembrement pour justifier que ces parcelles étaient bien la propriété du vendeur depuis plus de sept ans. Cette demande aurait pour effet d'établir l'origine de propriété d'une centaine de parcelles. Il lui demande si la prétention de l'administration de l'enregistrement paraît fondée et, dans ce cas, sur quelle base pourrait être calculé le prélèvement de 25 p. 100, étant donné qu'au remembrement les parcelles abandonnées n'ont fait, par définition, l'objet d'aucune évaluation.

4578. — 7 septembre 1963. — M. du Halgouët expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société A, constituée en 1922, a fait l'objet d'une scission opérée en 1960 dans le cadre des dispositions de l'article 210 du code général des impôts au profit d'une société B qui a recueilli le fonds de commerce et une partie du matériel de la société scindée, et au profit d'une société C à laquelle il a été fait apport des immeubles et de l'autre partie du matériel de la société A. La société C a loué, dès sa constitution, ses immeubles industriels et son matériel installé ailleurs que dans ses usines à la société B, et a acquitté les taxes sur le chiffre d'affaires sur l'ensemble des redevances de location ainsi perçues. La société C doit faire l'objet d'une scission en 1963 et les dirigeants de cette entreprise envisagent de renoncer au bénéfice de l'article 210 du code général des impôts et de se placer sous le régime du droit commun pour l'imposition des plus-values dégagées lors de l'apport des éléments d'actif immobilisés aux sociétés issues de la scission. Il lui demande si les plus-values pourront être taxées au taux réduit de 10 p. 100 de l'impôt sur les sociétés comme se rapportant à des éléments d'actif immobilisés acquis depuis plus de cinq ans par la société A, dont la société C est la continuatrice en raison du caractère intercalaire de la scission de la société A placée sous le régime de l'article 210 du code général des impôts, ou bien si elles devront être taxées pour la moitié de leur montant au taux normal de l'impôt sur les sociétés sous prétexte que la société C a été créée en 1960, lors de sa formation, deux branches d'activité : location de matériel et location d'immeubles industriels, et que cinq années ne se sont pas écoulées entre la date de création de ces branches d'activité (1960) et la date de la scission de la société C (1963).

4579. — 7 septembre 1963. — M. Fanton rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'au chapitre 57-05 de la loi de finances rectificative pour 1963 a été inscrit un crédit supplémentaire de 4 millions de francs destiné à l'ac-

quisition d'un terrain réservé à la construction des nouveaux bâtiments administratifs de l'U. N. E. S. C. O. Compte tenu de l'importance de la somme en cause, il lui demande de lui faire connaître la contenance exacte de ce terrain qui serait situé dans le 15^e arrondissement de Paris, à l'angle du boulevard Garibaldi et de la rue Miollis, ainsi que la procédure d'acquisition utilisée.

4580. — 7 septembre 1963. — M. Ribadeau-Dumas demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les règlements de la comptabilité publique qui prévoient que tout paiement par mandat-carie est subordonné à la demande écrite préalable des intéressés et à la mise à leur charge des frais postaux ne supportent pas d'exceptions. En effet, il s'avère que, le plus souvent et pour des paiements de faible importance effectués au profit de créanciers impécunieux, les frais occasionnés par la correspondance (timbres, imprimés et perte de temps) sont d'un coût beaucoup plus élevé que les frais d'envoi postaux. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pense pas que le bon sens et le souci de simplification devraient permettre à la collectivité débitrice de décider par délibération de prendre ces frais d'envoi à sa charge lorsque l'économie de ce système n'est pas contestable.

4581. — 7 septembre 1963. — M. Mer attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation particulièrement défavorisée du corps autonome des attachés et chefs de division de la France d'outre-mer, qui se trouve actuellement déclassé, compte tenu des aménagements indiciaires dont ont bénéficié, au cours de ces dernières années, la plupart des fonctionnaires de catégorie A, et notamment le corps des attachés et chefs de division de préfecture. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces disparités, et permettre la revalorisation rapide du corps autonome.

4582. — 7 septembre 1963. — M. Lepeu expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : Mme veuve P... est décédée le 25 mai 1958. La déclaration de succession, afférente à un legs précipitaire consenti par la défunte, a été déposée le 20 mai 1959. Par lettre du 6 mars 1962, l'agent de l'enregistrement, chargé du contrôle des évaluations immobilières, fait connaître à la légataire que l'estimation donnée au domaine rural, objet du legs susvisé, est notablement insuffisante, et invite l'intéressée à « faire parvenir sans retard, tous arguments relatifs à l'estimation litigieuse » et des propositions. Par lettre du 14 mars 1962, la légataire précise que l'évaluation a été faite conformément à un rapport d'expertise confirmé par un ingénieur des eaux et forêts. Par lettre du 27 avril 1962, l'agent de la régie fait connaître que de « nombreuses transactions, dont les chiffres sont en possession du service, sont intervenues à des prix au mètre carré élevés » (mais sans donner aucun de ces chiffres) — et demande à nouveau à l'intéressée de lui « soumettre des propositions de rehaussement d'évaluation, susceptibles d'être raisonnablement proposées à l'approbation de M. le directeur des domaines de... ». Par lettre du 11 mai 1962, la légataire ne fait que confirmer les termes de celle susvisée en date du 14 mars. L'intéressée est citée devant la commission de conciliation par avis du 14 mai 1962. La réunion de ladite commission est ultérieurement renvoyée à deux reprises par l'administration « eu égard à l'insuffisance des éléments d'appréciation alors en sa possession », ce qui contredit formellement la lettre du 27 avril. Il lui demande : 1° si les errements de l'agent de l'enregistrement ne lui paraissent pas en contradiction avec les nombreux textes administratifs qui prévoient que les agents de contrôle doivent indiquer aux contribuables l'estimation qu'ils jugent devoir retenir (circulaire du 14 juin 1879, B O I 6543 et 7923 II, réponse du secrétaire d'Etat aux finances du 3 avril 1955) ; 2° s'il n'estime pas, l'administration n'ayant jamais indiqué ni verbalement, ni par écrit, le montant de l'évaluation retenue par elle, et le contribuable n'ayant jamais en conséquence refusé d'admettre celle-ci, que la tentative d'accord amiable prévue par l'article 1897 du code général des impôts (ainsi que la circulaire du 13 février 1922, les instructions 3810, § 14, et 3860, § 18) n'a pas eu lieu, que la citation susénoncée est nulle, et que la prescription triennale est donc acquise.

4583. — 7 septembre 1963. — M. Le Bault de la Morinière demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle est la situation au regard des taxes sur le chiffre d'affaires de deux époux, mariés sous le régime de la communauté légale, exploitant à la même adresse : la femme, un salon de coiffure pour dames, le mari, un salon de coiffure pour hommes. Les deux salons ont une entrée distincte, quoique communiquant entre eux ; et les recettes sont comptabilisées séparément. Chaque conjoint pris individuellement peut prétendre à la qualité d'artisan compte tenu de la main-d'œuvre utilisée.

4584. — 7 septembre 1963. — M. Charvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : quatre personnes, frères et sœurs majeurs, sont propriétaires d'un immeuble comprenant une maison à usage d'habitation et un jardin d'agrément. Cet immeuble, qui a été la propriété indivise de leurs grand-mère et grand-oncle paternels, appartient : partie, dans l'indivision et par égalité à toutes quatre, pour l'avoir recueillie dans les successions de leurs père et mère, décédés depuis plus de sept ans ; et le surplus, privativement à l'une d'entre elles, en vertu de la fois d'une succession et d'une acquisition effectuée d'une tante, remon-

tant toutes deux à plus de sept ans. Ces quatre personnes se proposent de constituer entre elles une société civile, à quoi serait apporté, uniquement, la totalité de cet immeuble. Il lui demande si cette société bénéficierait de la mesure de tempérament résultant de la réponse faite par lui à la question écrite n° 13553 de M. Jaccosson, député (J. O., débats A. N., séance du 9 mai 1962), les autres conditions y imposées étant réputées remplies, en ce qui concerne l'application de l'article 4 de la loi de finances du 21 décembre 1961, pour le cas où ladite société procéderait à l'apport ou à la vente de cet immeuble au profit d'une personne physique ou morale qui l'affecterait à l'édification de constructions à usage d'habitation collective.

INDUSTRIE

4585. — 7 septembre 1963. — M. Guéna expose à M. le ministre de l'Industrie que l'ordonnance du 22 septembre 1945 a étendu aux ouvriers travaillant dans les carrières de bauxite la législation spéciale des retraites des ouvriers mineurs ; et que cette législation s'applique également aux ouvriers des ardoisières. Il lui demande pour quels motifs ces dispositions ne sont pas étendues aux mineurs des carrières de chaux, alors que ceux-ci effectuent un travail aussi pénible. Il lui signale notamment le cas des mineurs du bassin de Saint-Aslier (Dordogne) qui opèrent dans des galeries profondes s'étendant sur plusieurs kilomètres sous terre, et respirent un air chargé de gaz provenant des tirs de mines ; il est d'ailleurs établi que ces travailleurs ne sont plus en état d'assurer normalement leur service bien avant l'âge légal de la retraite, et qu'ils atteignent rarement cet âge.

INFORMATION

4586. — 7 septembre 1963. — M. Guy Ebrard appelle l'attention de M. le ministre de l'Information sur l'intérêt évident qui s'attache à ce que des émissions aussi nombreuses que possible puissent être réalisées sur les antennes de la radiodiffusion-télévision française à destination des pays francophones. En particulier il lui signale que des émissions quasi quotidiennes sont réalisées par le Gouvernement canadien sur les principaux événements de la vie française. Les nombreux touristes canadiens en séjour en France ont été choqués de constater que la réciprocity n'existait pas en la matière, et que l'on ne donnait en France sur leur pays que de rapides et brèves informations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, et donner une légitime satisfaction à un pays traditionnellement attaché à la France, et dont plus de huit millions d'habitants ne parlent que le français.

4587. — 7 septembre 1963. — M. Fanton demande à M. le ministre de l'Information : 1° de lui faire connaître la liste des immeubles actuellement occupés par les différents services de la R. T. F. dans le département de la Seine ainsi que, pour chacun d'eux, la nature des activités qui y sont exercées ; 2° de lui préciser à quelle date chacun d'entre eux ne manquera pas d'être libéré grâce au transfert dans la nouvelle maison de la radio des services qui y étaient jusqu'alors installés ; 3° s'il est bien dans les intentions de son département ministériel de veiller à rendre à l'usage d'habitation les locaux qui avaient à l'origine été édifiés dans ce but, et s'il est en mesure de lui préciser dans quelles conditions les uns et les autres seront éventuellement gérés dans l'avenir.

INTERIEUR

4588. — 7 septembre 1963. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'un certain nombre de fonctionnaires et d'agents des services publics, ayant dû cesser leur activité par suite de certaines circonstances dues à la guerre et à l'occupation et ayant de ce fait, subi un préjudice certain, ont vu leur situation régularisée à la Libération. Ils ont ainsi obtenu les avantages attachés à la promotion comme leurs collègues demeurés à leur poste pendant leur absence, mais par contre, pour ceux « Morts pour la France », rien n'a été prévu, et ce, au détriment des intérêts des veuves et des enfants. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de rétablir la justice en faisant examiner les dossiers des « Morts pour la France », en vue de procéder à la révision de leur situation administrative et d'obtenir pour leur famille les mêmes avantages que ceux auxquels ils auraient pu prétendre, entre le moment où ils ont cessé leur activité et leur décès, avantages qui ont été accordés aux survivants des hostilités, et si le Gouvernement compte prendre des mesures pour permettre l'examen de ces dossiers dès que possible.

4589. — 7 septembre 1963. — M. de Préaumont attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des fonctionnaires anciens combattants de la préfecture de police. Ces fonctionnaires peuvent obtenir leur maintien en fonctions au-delà de la limite d'âge ; or, jusqu'en 1953, les services qu'ils accomplissaient postérieurement à cette limite pouvaient être pris en compte pour le calcul de leur pension. Mais, à partir de 1953, ils n'ont plus bénéficié de ce mode de calcul, en raison de l'application aux agents des collectivités locales des dispositions de l'article 2-III de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'accorder une dérogation aux dispositions précitées en faveur de cette intéressante catégorie de fonctionnaires.

4590. — 7 septembre 1963. — M. Charbonnel demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui indiquer séparément pour les années 1961 et 1962 : a) le nombre de proxénètes déferés aux tribunaux en vertu des articles 334 et 334-1 du code pénal; b) le nombre d'établissements fermés par décision administrative pour atteinte à la moralité publique; c) le nombre de procédures établies par les services de police à l'encontre des prostituées pour racolages actifs ou passifs.

4591. — 7 septembre 1963. — M. Fanton demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1° de lui faire connaître, même de façon approximative, la date d'entrée en service du centre administratif édifié par la préfecture de la Seine, boulevard Marbot, à Paris; 2° de lui préciser la liste des services qui doivent s'y installer ainsi que la date de leur installation, en même temps que l'importance, la nature et l'implantation des locaux que lesdits services occupaient jusqu'ici; 3° de lui faire connaître la destination que la préfecture de la Seine compte donner aux locaux ainsi libérés, et notamment s'il est bien dans son intention de rendre à l'habitation ou au tourisme les immeubles qui furent à l'origine conçus à cet usage.

4592. — 7 septembre 1963. — M. Quentier demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1° de lui indiquer les raisons pour lesquelles l'arrêté du 30 novembre 1955, limité aux caporaux, caporaux-chefs, sergents et sergents-chefs, le bénéfice des indemnités susceptibles d'être accordées aux sapeurs-pompiers professionnels auxquels incombent les tâches de mécaniciens et de comptables; 2° s'il compte examiner la possibilité d'étendre aux sapeurs de 1^{re} classe et de 2^e classe les indemnités en question, compte tenu des difficultés de recrutement dans ces catégories de spécialistes.

4593. — 7 septembre 1963. — M. Nessler expose à M. le ministre de l'Intérieur que les nombreux incidents au cours desquels des agents de police ont fait usage de leurs armes avec une légèreté impardonnable, et notamment lors de la grave échauffourée d'Hilson, laissent l'opinion publique sur une très fâcheuse impression, dont risquent de pâtir injustement les forces de l'ordre. Il lui rappelle que les « policemen » britanniques, bien qu'ils soient désarmés, s'acquittent parfaitement des missions qui leur sont confiées. Il lui demande si, suivant cet exemple, et au prix d'une adaptation de la réglementation et, au besoin, de la législation, il ne serait pas à l'avenir possible de limiter strictement le port des armes à feu, au moins pour ce qui concerne le service en ville des gardiens de la paix.

JUSTICE

4594. — 7 septembre 1963. — M. Lucien Bourgeois, demande à M. le ministre de la justice, si un juge d'instance, remplaçant un juge-directeur dont le poste est vacant, peut percevoir l'indemnité de fonctions correspondant à celle dudit juge-directeur.

4595. — 7 septembre 1963. — M. René Pleven rappelle à M. le ministre de la justice qu'au mois de juillet 1960 le conseil supérieur du notariat avait présenté à la chancellerie un projet d'association entre notaire titulaire et successeur désigné, dans le but de faciliter la transmission des études et de soulager en travail et en responsabilité les notaires titulaires, pendant les dernières années de leur exercice. Lors du 61^e Congrès des notaires, tenu à Aix-en-Provence, au mois de juin 1963, il a été indiqué que la solution du problème interviendrait sans doute avant le 15 juillet 1963. Il lui demande de préciser les intentions de la chancellerie à cet égard.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

4596. — 7 septembre 1963. — M. Clerget demande à M. le ministre des postes et télécommunications : 1° devant le grave malaise qui règne parmi les cadres de son administration, et en particulier chez les inspecteurs principaux adjoints dont l'avancement est complètement bloqué depuis plusieurs années et pour de nombreuses années encore, quelles sont les mesures envisagées pour assurer à ces fonctionnaires un déroulement normal de leur carrière; 2° si des dispositions urgentes et des améliorations substantielles ne paraissent pas nécessaires et équitables, compte tenu tout d'abord de la situation ci-dessus, ensuite des charges et responsabilités toujours accrues des intéressés, et enfin des déclassements successifs dont les cadres supérieurs des services administratifs ont été victimes depuis quinze ans par rapport aux cadres des services d'exécution par exemple.

4597. — 7 septembre 1963. — M. Fanton expose à M. le ministre des postes et télécommunications que de plus en plus nombreux sont les abonnés au réseau téléphonique qui pendant leurs absences ont recouru au service dit des « abonnés absents ». L'hommage ainsi rendu de façon implicite à l'organisation de ce service doit imposer à l'administration de faire en sorte que toutes les demandes soient satisfaites et ce d'autant qu'il s'agit d'un service dont la gestion doit être largement équilibrée. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour que, dans l'avenir, tous les abonnés désirant avoir recours à ce service puissent ne pas essayer de

refus (comme cela a été le cas cette année dans plusieurs centraux parisiens) et en particulier le programme d'installation de « batteries » dans les divers centraux; 2° s'il ne lui semblerait pas possible d'envisager de réduire la durée de l'abonnement minimum de deux mois à un mois, ce qui aurait pour avantage de permettre dès à présent de satisfaire davantage d'abonnés désireux d'utiliser ledit service.

4598. — 7 septembre 1963. — M. Fanton demande à M. le ministre des postes et télécommunications ce qu'il y a lieu de penser des informations parues dans la presse à propos des projets d'aménagement des tarifs postaux qui lui sont prêtés, et notamment de son intention de revenir sur la politique traditionnellement menée par son département ministériel dans la région parisienne et qui tendait à unifier les tarifs des communications téléphoniques entre Paris et sa banlieue. Au moment où s'impose à tous de façon plus évidente la nécessité d'unifier dans tous les domaines les règles qui président à l'administration de la région parisienne, il semblerait paradoxal que les tarifs des communications téléphoniques entre Paris et sa banlieue soient à nouveau différenciés là où ils avaient été alignés sur le tarif parisien. Il lui demande les raisons qui pourraient justifier ce changement d'attitude évidemment contraire à la politique générale d'organisation de la région parisienne.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET QUESTIONS ATOMIQUES ET SPATIALES

4599. — 7 septembre 1963. — M. Charbonnel demande à M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales de lui indiquer le nombre des explosions nucléaires intervenues depuis 1960 dans le monde, et leur répartition par pays.

REFORME ADMINISTRATIVE

4600. — 7 septembre 1963. — M. Charbonnel rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960, portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, devait régler un certain nombre de situations délicates qui se posent à des agents de la fonction publique atteints d'invalidité. Or, la circulaire d'application de ce texte n'a pas encore paru. Il lui demande dans quel délai cette lacune pourra être comblée.

4601. — 7 septembre 1963. — M. Fanton demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative les raisons qui ont amené le Gouvernement à exclure des expériences d'aménagement des services de l'Etat, instituées par le décret du 29 juillet 1963, un certain nombre de secteurs administratifs. Il lui demande en particulier : 1° pour quelles raisons l'inspection de la législation du travail échappe totalement au domaine des expériences entreprises; 2° en quoi les procédures consultatives ou purement « informatives » prévues pour « les attributions des services du ministre de l'éducation nationale relatives à l'organisation et à la gestion intérieure des établissements, à l'administration du personnel, à la scolarité et à l'action éducative » et « celles des services du ministre des finances et des affaires économiques concernant l'assiette et le recouvrement des impôts ainsi que le paiement des dépenses publiques » peuvent être de nature à apporter des améliorations sensibles à l'état de choses actuel, et pourquoi elles ont été choisies de préférence aux formules envisagées pour les autres services de l'Etat.

4602. — 7 septembre 1963. — M. Lucien Bourgeois demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative : 1° si les résultats de l'étude des projets de promotion sociale prévue par le décret du 10 août 1961 sont susceptibles d'être connus prochainement; 2° quels recours peuvent avoir les fonctionnaires et autres agents des services publics qui ne rencontrent pas, auprès de leurs supérieurs hiérarchiques la compréhension nécessaire leur permettant la fréquentation, en vue de leur perfectionnement, d'établissements d'enseignement.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4603. — 7 septembre 1963. — M. Macquet appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le fait que la loi du 23 novembre 1957, prévoyant le reclassement des travailleurs handicapés, n'a pas encore reçu d'application, celle-ci étant subordonnée à la parution d'un règlement d'administration publique non encore promulgué à ce jour. Il lui demande dans quel délai doit intervenir ce règlement d'administration publique.

4604. — 7 septembre 1963. — M. Charbonnel demande à M. le ministre de la santé publique et de la population dans quelles conditions ont pu être créées, dans les différents départements, les centres de réadaptation et de reclassement des prostituées, prévus par les ordonnances du 25 novembre 1960.

TRAVAIL

4605. — 7 septembre 1963. — M. Guy Ebrard rappelle à M. le ministre du travail que les médecins non fonctionnaires exerçant dans des sanatoriums ou des dispensaires sont assujettis à la sécurité sociale et cotisent à la caisse de retraite des cadres, l'âge actuel de leur retraite étant fixé à 65 ans. Il souligne à son attention que ces médecins, ainsi d'ailleurs que les autres travailleurs ayant jadis débuté leur activité dans des sanatoriums ou des dispensaires, n'ont parfois pas profité des mesures de protection et de prévention, notamment en matière de rayonnement. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable que, dans certains cas, ce personnel puisse bénéficier d'une mise à la retraite dès l'âge de soixante ans.

4606. — 7 septembre 1963. — M. Jacques Hébert attire l'attention de M. le ministre du travail sur les modalités de détermination du montant des ressources considérées pour le calcul de la retraite de sécurité sociale ainsi que pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Ces ressources tiennent notamment compte des pensions d'invalidité de guerre ; or, la loi du 31 mars 1919 précise le caractère de réparation de cette pension, accordée en raison d'infirmités contractées au service du pays, et qui ne devrait pas, de ce fait, être assimilées à un revenu. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réparer cette anomalie.

4607. — 7 septembre 1963. — M. Lecocq expose à M. le ministre du travail le fait suivant. Un ménage, jeune encore, a eu quatre enfants en six ans, en dépit d'une grossesse interrompue après le troisième enfant. A la naissance récente du quatrième enfant, ce ménage se voit refuser l'attribution de l'allocation de maternité par la caisse d'allocations familiales du lieu pour la raison que la dernière naissance n'est pas survenue dans les trois ans d'une naissance précédente. Si bien que ce ménage qui, sans accident, aurait pu avoir cinq enfants en six ans, se trouve privé d'une prime sous prétexte que les délais légaux ont été dépassés de quelques mois. Il semble bien que, dans ce cas précis, l'application des textes dans leur rigueur administrative constitue un véritable déni de justice et qu'il serait plus équitable de considérer la moyenne du nombre d'enfants dans une période déterminée : or quatre enfants en six ans constituent une très honorable moyenne. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une regrettable lacune de notre législation sociale, et s'il est disposé à apporter aux textes incriminés les aménagements qui semblent s'imposer.

4608. — 7 septembre 1963. — M. Bignon expose à M. le ministre du travail que la législation actuelle concernant les pensions d'invalidité de la sécurité sociale lèse gravement les intérêts des anciens militaires de carrière retraités. Ceux-ci, du fait de leur âge et de leurs charges, sont évidemment dans l'obligation de travailler. Si par malheur un accident en service leur arrive, les mettant dans l'impossibilité de travailler, ils se trouvent dans la misère totale. Si une pension d'invalidité de la sécurité sociale leur est bien accordée, le montant de leur pension proportionnelle est diminué du montant de la pension d'invalidité. Il y a donc là une très grave injustice car, s'ils sont titulaires d'une pension militaire proportionnelle c'est parce qu'ils l'ont constituée de leurs propres deniers. C'est par ailleurs une très grave anomalie puisque la retraite proportionnelle est cumulable avec n'importe quel autre traitement et que la pension d'invalidité de la sécurité sociale représente bien une partie du salaire de l'intéressé. Il lui demande sur quels textes précis se base son administration pour déduire le montant d'une retraite proportionnelle militaire d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale et si, devant une si grave injustice, créatrice de misère, il n'envisage pas de faire modifier ces textes par le Parlement.

4609. — 7 septembre 1963. — M. Catalfaud demande à M. le ministre du travail si la régie nationale des usines Renault paie régulièrement ses cotisations à la sécurité sociale et aux allocations familiales et si actuellement elle est à jour dans ses versements. Certaines affirmations se propagent rapidement, laissant supposer que la régie nationale des usines Renault ne paierait pas ses cotisations. Ces bruits créent un climat malsain qu'il faut éviter, dans l'intérêt de cette entreprise elle-même et dans l'intérêt général.

4610. — 7 septembre 1963. — M. Arthur Richards, se référant à la réponse à sa question écrite n° 3868 (J. O. du 24 août 1963, p. 4745) lui indiquant que, dans le cas où un employé de la société nationale des chemins de fer français travaille chez un autre employeur les jours où il n'est pas de service, la cotisation ouvrière de sécurité sociale n'est pas due au titre de l'activité accessoire. Il demande à M. le ministre du travail si un ouvrier du secteur privé doit, dans les mêmes conditions, être exonéré de la cotisation de sécurité sociale en ce qui le regarde personnellement, son employeur devant régier aux organismes de recouvrement les différentes cotisations patronales.

4611. — 7 septembre 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail qu'un employeur a accordé à son personnel la quatrième semaine de congés payés ou vingt-quatre jours ouvrables. Il lui demande si, dans ces conditions et dans l'éventualité d'une démission ou d'un licenciement, l'indemnité compensatrice de congés payés doit être calculée au moyen de la formule suivante :

$$52 \text{ (semaines)} = \text{le } 13^{\circ},$$

$$4 \text{ (semaines)}$$

ou bien s'il existe un autre moyen de calcul et, dans ce cas, lequel.

4612. — 7 septembre 1963. — M. Bousseau attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que les agriculteurs qui désirent passer dans l'industrie n'ont actuellement droit à aucune aide complémentaire et qu'en tant que stagiaires, en formation, ne perçoivent que l'équivalent du S. M. I. G. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en vigueur pour remédier à cette situation.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4613. — 7 septembre 1963. — M. Fanton expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'institution de l'assurance automobile obligatoire a eu pour conséquence de contraindre chaque automobiliste à disposer en permanence d'une attestation délivrée sur papier de couleur jaune. Or, chaque année, de plus en plus nombreux sont les automobilistes qui, se rendant à l'étranger, sont de ce fait tenus de posséder un document dit « carte internationale d'assurance » et imprimé sur papier de couleur verte. La délivrance de ce document, outre qu'elle est une cause de frais supplémentaires pour l'assuré, constitue une perte de temps appréciable pour la compagnie qui est tenue de l'établir. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas possible d'envisager une formule qui permettrait à chaque automobiliste de disposer automatiquement du document international qui, de ce fait, constituerait alors l'attestation d'assurance exigible sur le territoire national.

4614. — 7 septembre 1963. — M. Ansqeur expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les véhicules à quatre roues qui circulent sur nos routes sont obligatoirement dotés d'un dispositif lumineux qui permet d'indiquer le changement de direction de ces véhicules. Or, il existe actuellement plusieurs sortes de dispositifs qui sont placés sur les véhicules, soit à l'avant, soit à l'arrière, soit même sur le côté. La signalisation au moyen de bras de direction placés à l'avant des véhicules ou au moyen de signaux lumineux placés sur le côté est inefficace et la cause d'un certain nombre d'accidents. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour normaliser, à la fois le type, l'emplacement et la couleur des feux de signalisation à bord des véhicules à quatre roues.

4615. — 7 septembre 1963. — M. Le Guen expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, récemment, sur un chemin départemental, un automobiliste, roulant à 80 Km entre deux signalisations de passage protégé et ayant occasionné un accident à un cyclomoteur débouchant sur sa droite (d'un chemin rural non reconnu) a été inculpé comme étant débiteur de la priorité. L'administration des ponts et chaussées a déclaré que ni signal « stop » ni balises n'ont été prévus à la sortie de ce chemin rural, celui-ci étant déjà déclassé et se trouvant sans intérêt pour la circulation publique. Il lui demande : 1° si tous les chemins sis entre deux panneaux de passage protégé perdent leur droit de priorité, même si le signal « stop » n'est pas installé ; 2° dans l'affirmative, s'il envisage de modifier ce point du code de la route car, avec les multiples petites sorties de chemin, la circulation ne peut plus être normale ou sans danger pour tout conducteur de véhicule sur une route de grande circulation.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ALGERIENNES

3992. — M. Cornut-Gentille appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes sur la situation actuellement faite aux fonctionnaires retraités d'Algérie. Alors qu'en vertu des accords d'Evian leurs pensions doivent être payées par le Gouvernement algérien, celui-ci vient de décider de ne plus tenir compte, pour le calcul des retraites à partir de l'indice net 575, du barème des traitements français et de lui substituer le nouveau barème algérien, dont les chiffres sont très inférieurs, et qui prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 1963. Il en résulte pour les intéressés, à compter de cette date, une amputation d'environ 26 p. 100 du montant de leur pension. Devant les conséquences particulièrement dommageables pour ces

retraités — dont les pensions de retraite ont un caractère alimentaire — d'un régime selon lequel des retraites françaises sont payées par un gouvernement étranger et suivant des barèmes qu'il fixe arbitrairement, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et, en particulier, s'il ne lui paraît pas possible de donner suite aux vœux unanimes des fonctionnaires retraités d'Algérie d'être, comme leurs anciens collègues de la France d'outre-mer et prochainement ceux du Maroc, incorporés dans le régime général des retraites métropolitaines. (Question du 10 juillet 1963.)

Réponse. — Si l'Algérie s'est engagée à continuer d'assurer le service des pensions de la caisse générale des retraites de l'Algérie (C. G. R. A.) aux retraités français dans les mêmes conditions qu'aux retraités algériens, les arrérages n'ont pas suivi l'évolution des traitements de la fonction publique française, car le Gouvernement algérien, après avoir cristallisé, au niveau atteint le 1^{er} juillet 1962, les traitements de ses fonctionnaires, a décidé d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 1963, de nouveaux barèmes de rémunérations qui ont pour effet de réduire les traitements des fonctionnaires et les arrérages des retraités titulaires d'un indice supérieur à 830 brut. Aussi, afin non seulement d'éviter que les retraités français de la C. G. R. A. ne disposent que d'arrérages cristallisés ou en diminution, mais encore de leur permettre ensuite de bénéficier, au titre de la péréquation, des majorations du traitement de base de la fonction publique française intervenues depuis le 1^{er} juillet 1962, le département des finances a pris les dispositions nécessaires pour que chacun des intéressés perçoive, sur le budget de l'Etat, au titre de la garantie, un complément d'arrérages destiné à porter le montant de sa pension au niveau de la pension d'un fonctionnaire de l'Etat classé au même indice.

4170. — M. Boisson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes sur les difficultés que rencontrent les retraités rapatriés d'Algérie, tributaires de la caisse générale des retraites d'Algérie. Ces retraités, qui ne disposent que du montant de leur pension comme moyen d'existence, sont mandatés avec un grand retard. Le paiement intervient bien souvent un mois après la date normale d'échéance. La prime de 50 F de fin d'année n'a pas encore été payée. Aucune péréquation n'a été réalisée et le montant des pensions est encore calculé sur le taux du 1^{er} juillet 1962. Cette situation, qui menace de se prolonger, présente, pour tous les retraités de la caisse générale des retraites d'Algérie, et plus particulièrement pour ceux appartenant aux petites catégories, de graves inconvénients. Il lui demande quels sont les obstacles qui empêchent le fonctionnement normal de la caisse générale des retraites d'Algérie pour les rapatriés et quelles dispositions il compte prendre pour y remédier rapidement. (Question du 16 juillet 1963.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement qui a donné à l'ambassade de France à Alger les instructions nécessaires afin d'ouvrir à ce sujet toutes conversations utiles avec les autorités algériennes. Il est ainsi apparu que les défaillances de la caisse générale des retraites d'Algérie (C. G. R. A.) sont restées limitées à certains domaines particuliers. Mais l'Algérie n'a pas manifesté l'intention de remettre en cause l'engagement qu'elle a pris, par les accords d'Evian, de garantir les droits acquis, à la date de l'autodétermination, en matière de pensions de retraite ou d'invalidité, auprès d'organismes locaux. Les défaillances de la C. G. R. A. avaient donc pour origine des difficultés purement techniques, auxquelles il était cependant nécessaire de remédier par une action tendant à assurer un meilleur fonctionnement de cet organisme. C'est pourquoi, à la suite des contacts pris avec les autorités algériennes et en accord avec elles, le Gouvernement a décidé l'envoi à Alger d'une mission de fonctionnaires du département des finances, chargés de remettre à jour le fichier de la C. G. R. A., d'améliorer le fonctionnement du central mécanographique, de procéder à la liquidation de tous les dossiers en instance et de recueillir les renseignements nécessaires sur les retraités de la caisse algérienne. Les résultats obtenus auprès de la C. G. R. A. permettent d'espérer que les arrérages seront désormais payés normalement par cette caisse aux retraités français, dont les dossiers ont été régulièrement constitués. Toutefois, si l'Algérie s'est engagée à continuer d'assurer le service des pensions aux retraités français dans les mêmes conditions qu'aux retraités algériens, les arrérages n'ont pas suivi l'évolution des traitements de la fonction publique française, car le Gouvernement algérien, après avoir cristallisé, au niveau atteint le 1^{er} juillet 1962, les traitements de ses fonctionnaires, a décidé d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 1963, de nouveaux barèmes de rémunérations, qui ont pour effet de réduire les traitements des fonctionnaires et les arrérages des retraités titulaires d'un indice supérieur à 830 brut. Aussi, afin non seulement d'éviter que les retraités français de la C. G. R. A. — sur lesquels la mission des fonctionnaires du département des finances, envoyée à Alger, a recueilli les renseignements indispensables — ne disposent que d'arrérages cristallisés ou en diminution, mais encore de leur permettre de bénéficier, au titre de la péréquation, des majorations du traitement de base de la fonction publique française intervenues depuis le 1^{er} juillet 1962, le département des finances a pris les dispositions nécessaires pour que chacun des intéressés perçoive, sur le budget de l'Etat, au titre de la garantie, un complément d'arrérages destiné à porter le montant de sa pension au niveau de la pension d'un fonctionnaire de l'Etat classé au même indice.

4223. — M. Schloesing expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes qu'à la suite d'une intervention près du ministre de la santé publique et de la population en faveur du reclassement d'une adjointe sanitaire sociale rurale d'Algérie, il lui a été répondu : « qu'aucune mesure n'a été prise à ce jour en vue de rattacher ce personnel à un corps métropolitain ». Il lui demande de lui préciser : 1° dans quels délais les textes qui doivent préciser les conditions de reclassement en métropole des adjointes sociales sanitaires rurales pourront être publiés ; 2° quelle est, en attendant la publication de ces textes, la situation de ces fonctionnaires ; 3° de quelle administration relèvent-ils et dans quelles conditions sont-ils rémunérés. (Question du 23 juillet 1963.)

Réponse. — 1° L'article 2 de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 relative aux conditions d'intégration dans les services publics métropolitains des fonctionnaires et agents des services publics algériens et sahariens a posé le principe du reclassement des agents français non titulaires rapatriés des services publics de l'Algérie ou du Sahara, sous l'angle d'une priorité de recrutement et, le cas échéant, d'avantages de situation. Les adjointes sanitaires et sociales rurales auxiliaires (A. S. S. R. A.) dont le recrutement a été effectué en vertu d'un arrêté du ministre de l'Algérie en date du 25 octobre 1957 appartiennent à ces catégories de personnels. Ce n'est que dans la mesure où dans le département de repli, des emplois administratifs d'agents non titulaires répondant aux aptitudes professionnelles des intéressées apparaîtraient vacants, que ce reclassement pourrait être effectivement opéré ; 2° le décret du 8 octobre 1962 pris pour l'application de l'article 2 de l'ordonnance susvisée a prévu en faveur de ces agents une prise en charge par l'Etat, jusqu'à leur réemploi, sans qu'elle puisse excéder un an. A l'expiration de cette période et dans le cas où elles n'auraient pu être reclassées dans l'administration les A. S. S. R. A. peuvent prétendre au bénéfice d'une indemnité de licenciement ; 3° les A. S. S. R. A. sont prises en charge au titre du secrétariat d'Etat chargé des affaires algériennes, soit par les services de l'administration centrale pour celles qui sont repliées dans le département de la Seine, soit par les services préfectoraux pour celles qui sont repliées en province.

AFFAIRES CULTURELLES

4219. — M. Michel Debré demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles s'il n'estime pas urgent de procéder à l'application de la nouvelle législation pour la sauvegarde des villes et des quartiers. Deux exemples entre autres : celui de la ville de Versailles et celui du quartier du Marais, à Paris, montrent l'urgence qu'il y a à protéger des monuments d'architecture ou des souvenirs historiques contre des actes désastreux de destruction ou de construction d'immeubles sans rapport avec le caractère à sauvegarder. (Question du 23 juillet 1963.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles a la ferme volonté d'appliquer rapidement la nouvelle législation sur la protection des villes anciennes. Le règlement d'administration publique pris pour l'application de cette loi est intervenu le 13 juillet 1963 et la Commission nationale des secteurs sauvegardés chargée de présenter des propositions techniques sera incessamment créée. L'urgence manifeste de ce problème n'a pas échappé au ministre d'Etat qui se préoccupe activement de créer des « secteurs sauvegardés » dans les villes dont l'intérêt justifie l'application de la loi. Le département a dénombré près de 400 villes, villages et quartiers anciens de villes entrant dans cette catégorie mais il va de soi que la création immédiate de secteurs sauvegardés dans chacune de ces villes se heurterait à une grande inauffisance de crédits. Aussi le ministère des affaires culturelles, agissant en étroite liaison avec le ministère de la construction, s'est-il attaché à procéder à un choix rigoureux qui tienne compte à la fois de l'intérêt historique, archéologique et esthétique présenté par les ensembles urbains à sauvegarder et des dispositions manifestées par les collectivités locales. La volonté du législateur est, en effet, évidente d'associer étroitement les pouvoirs locaux à la mise en œuvre de la loi en raison des conséquences sociales et économiques qu'elle ne manquera pas d'entraîner. En s'inspirant de ces principes, il a été établi une liste de quinze villes qui doivent bénéficier par priorité des avantages financiers découlant de la loi du 4 août 1962 ; la création de sociétés d'économie mixte chargées des opérations de restauration immobilière est en cours dans chacune de ces villes et la réalisation des travaux sera possible aussi rapidement que le permettra l'attitude coopérative des municipalités. Il serait évidemment possible d'envisager la création de « secteurs sauvegardés » en nombre plus important que celui des villes pouvant bénéficier rapidement des avantages financiers de la loi du 4 août 1962 ; cette solution aurait l'avantage d'entraîner une protection légale permettant d'éviter les destructions massives de quartiers anciens mais elle présenterait le grave inconvénient de paralyser le développement des villes sans pouvoir procurer à leur population la contrepartie des avantages économiques qu'elle est en droit d'attendre d'une telle opération. L'aspect social de la loi risquerait ainsi d'être perdu de vue. Aussi semble-t-il raisonnable d'envisager que soient appliqués simultanément les deux premiers paragraphes de l'article 3 de la loi, qui permettent d'entreprendre des travaux de restauration immobilière dans certains ensembles urbains qui ne peuvent faire l'objet de l'institution de « secteurs sauvegardés ». Ces travaux seraient réalisés avec les crédits normaux de la rénovation urbaine, sans alourdir la part budgétaire affectée à la restauration. Une telle solution permettra, d'une part, de faire porter l'effort prin-

cipal sur les villes jugées prioritaires, d'autre part d'encourager les municipalités qui désireraient substituer à la rénovation par destruction les procédés de la restauration. Dans un tel cas, bien entendu, les services du ministère des affaires culturelles auraient à contrôler l'opération pour s'assurer que les travaux s'effectueraient dans des conditions satisfaisantes, du double point de vue technique et esthétique. Au surplus, le département des affaires culturelles se réserve de faire jouer les dispositions des lois de protection en vigueur et antérieures à la nouvelle législation (loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, loi du 2 mai 1930 sur les sites) dans tous les cas où il lui apparaîtrait nécessaire d'instituer des servitudes précises sur les ensembles urbains menacés et non encore protégés au titre de la nouvelle loi. Mais il faut souligner à ce sujet qu'en l'état actuel des textes en vigueur, une application trop systématique de la procédure de classement d'office, notamment à des zones entières sans discrimination entre les immeubles s'y trouvant, suivant leur caractère, conduirait inévitablement à la prise en charge par l'Etat d'indemnités qui peuvent être très lourdes et, en tout cas, de dépenses diverses immobilières, qui ne seraient pas justifiées sur le plan de la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et qui confèreraient aux propriétaires intéressés des avantages exorbitants qui ne manqueraient pas de soulever de justes critiques sur le plan psychologique. Ces réserves ne signifient pas que le département des affaires culturelles n'entend pas user de la procédure de classement d'office. Bien au contraire, il en a usé et en usera, chaque fois que cela est nécessaire pour la défense du patrimoine de la France, dans la seule limite des moyens financiers dont il peut disposer en vertu de la législation actuelle. Il s'attache aussi, outre cette tâche de pure protection conservatoire, à définir les prescriptions de caractère architectural qui doivent s'imposer aux propriétaires ou constructeurs, afin de concilier le maintien du patrimoine et la nécessaire évolution des villes sur le plan démographique, économique et social.

4369. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur les nombreuses disparitions de dolmens et menhirs, notamment dans le Morbihan, dont la presse s'est fait récemment l'écho. Il lui demande s'il peut le renseigner sur les dispositions prises ou à l'étude pour renforcer la protection des monuments de notre préhistoire, dont le saccage ainsi dénoncé — si ces informations sont exactes — est profondément affligeant. (Question du 3 août 1963.)

Réponse. — Sur le plan général, le ministre des affaires culturelles, lorsque des vestiges archéologiques sont menacés, prend les mesures de protection dont il dispose au titre de la législation sur les monuments historiques, et, en cas d'infraction, prescrit des enquêtes administratives ou judiciaires. En ce qui concerne la Bretagne, dont les mégalithes ont fait l'objet d'une prospection attentive, des campagnes de recensement systématique sont menées depuis plusieurs années, à la suite desquelles une très forte proportion de ceux-ci sont actuellement protégés. Cette politique se poursuit : c'est ainsi que depuis le 1^{er} janvier 1953, une procédure de classement ou d'inscription à l'inventaire a été engagée en faveur de 45 nouveaux monuments. L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître les cas particuliers auxquels il fait allusion, en vue d'une enquête précise sur chacun d'eux.

AFFAIRES ETRANGERES

3989. — M. Dasslé demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles suites il entend donner à la résolution n° 233, portant réponse au quatrième rapport annuel de l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 22 septembre 1962 et, en particulier, s'il espère pouvoir demander rapidement au Parlement la ratification de la convention de l'O. C. D. E. sur la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire. (Question du 10 juillet 1963.)

Réponse. — La ratification de la convention de l'O. C. D. E. sur la responsabilité civile en matière nucléaire a été suspendue d'un commun accord entre les Etats intéressés jusqu'à la conclusion d'une convention complémentaire entre les Etats membres de l'Euratom, avec la participation d'autres membres de l'O. C. D. E. Cette convention complémentaire a été conclue le 31 janvier 1963. Une conférence internationale a été ensuite, en mai-juin 1963, réunie à Vienne sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue d'établir des normes minima pour la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, ce qui a entraîné naturellement de nouveaux délais. Le Gouvernement se propose de présenter à l'approbation du Parlement la convention de l'O. C. D. E. et la convention complémentaire de Bruxelles.

4311. — M. Fourmond expose à M. le ministre des affaires étrangères que dans le projet de loi de finances rectificative pour 1963 (n° 449) le Gouvernement a inscrit au chapitre 43-54 du budget de l'éducation nationale un crédit de 5 millions de francs destiné à permettre la mise en application des dispositions de l'accord de coopération entre la France et l'Allemagne fédérale relatives aux échanges de jeunes gens entre ces deux pays. L'inscription de ce crédit au seul budget de l'éducation nationale permet de craindre qu'aucune part ne soit réservée au profit des échanges culturels organisés, sur le plan professionnel agricole, entre les jeunes des deux nations. Or, de nombreuses initiatives ont déjà été prises en vue d'organiser dans les deux pays des stages et des voyages d'études

permettant aux jeunes agriculteurs de France et d'Allemagne de mettre en commun leurs expériences. Il lui demande : 1° s'il peut lui donner l'assurance que le conseil d'administration, chargé de l'organisation des programmes franco-allemands et des échanges culturels, consacrera une partie des crédits inscrits au traité franco-allemand à l'organisation d'échanges culturels sur le plan professionnel agricole entre les jeunes des deux pays ; 2° si, à cet effet, il n'estime pas opportun que le ministre de l'agriculture soit présent à titre technique dans l'association de gestion aux côtés du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères et du ministre des Finances. (Question du 26 juillet 1963.)

Réponse. — L'inscription d'un crédit de 5 millions de francs au chapitre 43-54 du budget du ministère de l'éducation nationale ne saurait être considérée comme devant exclure les échanges de jeunes agriculteurs. Le traité de coopération prévoit d'ailleurs formellement qu'un fonds commun servira aux échanges entre les deux pays « d'écoliers, d'étudiants, de jeunes artisans et de travailleurs », les jeunes agriculteurs rentrant évidemment dans cette dernière catégorie. Ce fonds commun est à la disposition de l'office franco-allemand pour la jeunesse, créé aux termes d'un protocole signé le 5 juillet dernier. L'office, qui est administré par un conseil d'administration de vingt membres (chaque pays y possédant quatre représentants des services publics et six issus de groupements privés) bénéficie d'une autonomie de gestion et d'administration. Il détermine l'action à poursuivre et les opérations à soutenir, et, à ce titre, les représentants français soutiendront les intérêts des jeunes agriculteurs, comme ceux des autres jeunes Français intéressés par les échanges entre les deux pays. Le choix des représentants français des administrations publiques, au sein du conseil d'administration de l'office n'a pas encore été fait. Il est cependant probable que le nombre limité de postes prévus ne permettra pas d'envisager la désignation de représentants de tous les départements ministériels intéressés.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

2350. — M. Doize rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que ses prédécesseurs se sont toujours refusés à accepter l'existence de la relation de cause à effet (art. R 319-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre) entre les actions du bataillon d'Eysses et la déportation, disant qu'il s'agissait d'une mesure générale prise par l'armée d'occupation. De ce fait, la majeure partie des anciens déportés résistants ayant été, avant la déportation, emprisonnés à la centrale d'Eysses (Lot-et-Garonne), ont été l'objet d'une décision de refus de la carte D. I. R. Avec l'attribution de la carte D. I. P., ils ont subi une sérieuse atteinte à leurs droits. Or, depuis la première décision du ministre, de nombreux faits sont intervenus : 1° l'attestation au bataillon d'Eysses, délivrée par les responsables de la Résistance du Lot-et-Garonne et de Dordogne-Sud, affirmant la relation permanente entre les organisations de résistance et le bataillon d'Eysses, la façon dont s'était effectuée la transmission des armées et les directives pour rallier les maquis ; 2° la réponse faite le 11 janvier 1955 par M. le ministre de la défense nationale à une question écrite posée par M. Tourné (18 novembre 1954), reconnaissant comme unité F. F. I. la formation constituée par les membres de la Résistance incarcérés à la centrale d'Eysses ; 3° des documents nouveaux en possession de l'amicale nationale des anciens de la centrale d'Eysses, tels que le rapport de l'intendant de police de Toulouse sous Vichy, concernant la révolte de février 1944 et la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, du 5 octobre 1954, au ministre des anciens combattants, faisant état des accords intervenus entre les autorités d'occupation et le gouvernement de Vichy tendant à ce que soient remis aux mains des autorités allemandes les détenus de la centrale d'Eysses. Cet accord, d'après le document précité, est antérieur au 21 avril 1944 et, par conséquent bien antérieur au débarquement. Cet accord motivé par la révolte et l'impuissance des miliciens et de la police de Vichy de venir à bout de la résistance dans la centrale, est la preuve du lien de cause à effet entre l'action des patriotes détenus à Eysses et groupés dans le bataillon F. F. I. et la déportation de mai 1944 ; 4° des arrêtés du Conseil d'Etat concernant Einardl et Combez, des décisions de tribunal administratif, annulant la décision susvisée du ministre des anciens combattants, notamment celle concernant le sieur Doloy (décision du 10 avril 1958, du tribunal administratif de Châlons-sur-Marne) ; 5° qu'il a été prouvé depuis, par des témoignages absolument formels, que les détenus de droit commun qui étaient incarcérés à Eysses n'ont pas été déportés. Les Allemands ont fait un tri avant d'emmener leurs prisonniers. En fait, seuls ont été déportés les détenus que l'on appelait à l'époque les « détenus politiques ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les droits au titre de déporté ou d'interné résistant puissent être rétablis aux anciens membres du bataillon F. F. I. de la centrale d'Eysses. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — Selon la jurisprudence constamment suivie depuis plusieurs années la seule participation à la révolte d'Eysses n'est pas considérée comme établissant à elle seule le lien de cause à effet entre l'activité résistante et la déportation nécessaire à l'octroi du titre de déporté résistante. En revanche, ce titre est attribué aux personnes qui ont été arrêtées pour activité résistante, puis transférées à Eysses et enfin déportées en juin 1944. Cette jurisprudence est suivie aussi bien par les tribunaux administratifs que par le Conseil d'Etat. Peuvent être cités, à titre indicatif, les jugements du tribunal administratif de Nice : Dusserre, n° 670 du 11 mai 1955, Pelliccia, n° 707 du 11 mai 1955, Beauche, n° 520 du 7 mars 1956, Durant, n° 1033 du 30 octobre 1956 et du tribunal

administratif de Limoges, Combes, n° 13957 du 13 avril 1956. De même, la Haute Assemblée, dans un arrêt Prunlères, n° 24177 du 24 octobre 1956, a rejeté la requête de l'intéressé qui, bien qu'appartenant au bataillon F. F. I. d'Essyes, n'apportait pas la preuve dans les conditions exigées, que sa déportation avait eu pour cause l'un des actes qualifiés de résistance à l'ennemi par l'article R 287 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et que le transfert en Allemagne n'avait eu lieu que dans le cadre de la mesure générale prise par les autorités d'occupation en mai 1944 à l'encontre des détenus d'Essyes. Pour des raisons identiques, le Conseil d'Etat a également débouté le sieur Franchot (arrêt n° 24183 du 14 mars 1956). L'arrêt Ainardi, cité par l'honorable parlementaire, ne contredit nullement à cette position. Si le Conseil d'Etat a donné gain de cause au requérant c'est qu'il a pu reconnaître en l'espèce, une succession de faits constituant l'activité résistante, cause de l'arrestation, suivie d'internement puis de déportation. Il doit être précisé enfin que la lettre du 2 octobre 1951 (et non 5 octobre 1954) visée au 3°, n'est pas un document nouveau. Elle a été communiquée en son temps, ainsi que le rapport du préfet de Lot-et-Garonne à la commission nationale des déportés et internés résistants, ces documents ont été produits à l'appui des mémoires en réponse adressés aux tribunaux administratifs et au Conseil d'Etat à l'occasion des jugements et arrêts précités.

3051. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'appareillage des mutilés de guerre, accidentés du travail, de la route et malades, est devenu un des grands services sociaux du pays. Il était normal que la mise en place des moyens d'appareillage des Français victimes de la guerre, victimes du travail et victimes civiles, incombe aux divers services nationaux, régionaux et départementaux de l'appareillage de son ministère, ces services ayant toujours accompli magnifiquement leur tâche dans le passé. Il lui demande : 1° comment sont organisés et implantés à l'échelle nationale, régionale et départementale, les divers services de l'appareillage des mutilés ; 2° combien il existe de centres de fabrication d'appareils de prothèse ; 3° quelle est la part prise par l'Etat dans la fabrication des appareils de prothèse ; 4° combien de mutilés de guerre, du travail et civils ont été appareillés au cours de l'année 1962 par les divers centres d'appareillage du ministère des anciens combattants ; 5° quelles sommes la sécurité sociale et l'A. M. G. ont versées au cours de l'année 1962 aux centres d'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de guerre pour l'appareillage de leurs ressortissants. (Question du 29 mai 1963.)

Réponse. — 1° A l'échelle nationale, l'appareillage des mutilés relève du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, qui dispose à cette fin, au sein de la direction des statuts et des services médicaux — sous-direction des services médicaux — de deux services : le 7° bureau « Appareillage des mutilés » pour la partie administrative, et le service technique central de l'appareillage pour la partie médicale et technique. A l'échelle régionale, fonctionnent actuellement 13 centres d'appareillage implantés respectivement à Bordeaux, Clermont-Ferrand, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Paris, Rennes, Strasbourg, Toulouse et Tours. La création de nouveaux centres est envisagée. Chaque centre comprend essentiellement : un service administratif, un service médico-technique composé de médecins spécialistes en appareillage et en réadaptation et d'experts vérificateurs, c'est-à-dire de techniciens de la fabrication et de l'adaptation des appareils de prothèse et d'orthopédie. Ces spécialistes, auxquels s'adjoignent des représentants des mutilés constituent les « commissions d'appareillage » qui se prononcent sur l'attribution et la réception des appareils. A l'échelle départementale, fonctionnent 69 sous-centres d'appareillage implantés dans les principales villes et où siègent, à date fixe, des commissions itinérantes d'appareillage ; 2° la fabrication des appareils de prothèse et d'orthopédie est confiée à l'industrie privée. Les fournisseurs doivent voir leur compétence technique reconnue par la commission nationale consultative d'agrément, organisme interministériel. Le nombre des fournisseurs dont la demande d'agrément a fait l'objet d'avis favorable de ladite commission est, à ce jour, le suivant : orthopédistes : 181 ; bottiers orthopédistes : 229 ; acousticiens : 223 ; ocularistes : 12. Total : 1.245 ; 3° l'Etat ne fabrique pas d'appareils. Le service technique central de l'appareillage précité a pour rôle essentiel d'effectuer des études et recherches dans le domaine de l'appareillage et de réaliser des prototypes dont la fabrication est ensuite confiée, sous certaines conditions, à l'industrie privée ; 4° le nombre des mutilés de guerre militaires et civils, des mutilés du travail et des assurés sociaux inscrits dans les centres d'appareillage au 31 décembre 1962, est de 309.268. Le nombre d'opérations d'appareillage réalisées pour ces mutilés a été au cours de cette même année de 158.000 ; 5° les factures afférentes à l'appareillage des bénéficiaires non victimes de guerre sont, le plus souvent, réglées directement aux fournisseurs par les organismes dont relèvent les intéressés. Le ministère des anciens combattants et victimes de guerre n'ayant pas, dans ce cas, fait l'avance du prix des fournitures, ne récupère donc que les indemnités versées par ses soins aux mutilés pour le compte des caisses de sécurité sociale (frais de transport, pertes de salaires) et la quote-part de 10 p. 100 pour frais administratifs applicable en vertu des conventions passées avec les caisses régionales de sécurité sociale. C'est donc à partir du montant global de cette quote-part (1.537.510,47 F) qu'il est possible d'évaluer à 15.375.000 F le volume d'affaires réalisées en 1962 au titre des bénéficiaires non victimes de guerre.

3242. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation de nombreux ayants droits à l'indemnisation aux victimes du nazisme qui attendent la délivrance de la carte de déporté ou d'interné sans laquelle ils ne peuvent percevoir cette indemnisation. Elle lui demande : 1° combien de déportés, d'internés et d'ayants droit de déportés ou d'internés utilisant le délai ouvert par le décret du 9 septembre 1961, se sont mis en instance d'attribution du titre de déporté ou d'interné de la Résistance, d'une part, et de déporté et d'interné politique, d'autre part ; 2° quelles dispositions ont été prises pour procéder, dans les moindres délais, à l'instruction de ces demandes et à quelle époque ce travail sera achevé. (Question du 6 juin 1963.)

Réponse. — La levée de forclusion intervenue entre le mois de septembre 1961 et le mois de mars 1962 a provoqué le dépôt de 26.000 demandes nouvelles. Une procédure spéciale a été instituée dans le but de mettre le plus rapidement possible les ressortissants en possession d'une carte leur permettant de compléter la demande d'indemnisation aux victimes du régime nazi qu'ils ont formulée. Cependant, la date à laquelle la liquidation de ces demandes nouvelles sera achevée ne peut encore être fixée en raison de la complexité de certains cas dont l'appréciation nécessite fréquemment de longues et difficiles enquêtes.

3863. — M. Le Theule demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il n'estime pas le moment venu d'envisager l'attribution de la carte de combattants aux militaires ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre et de pacification en Afrique du Nord. Compte tenu de l'évolution de la situation en Algérie, il semble que plus rien ne s'oppose à la reconnaissance des intéressés comme combattants à part entière. (Question du 3 juillet 1963.)

Réponse. — Etant donné le caractère particulier des opérations du maintien de l'ordre en Algérie, il n'a pas paru possible d'ouvrir aux militaires qui y ont participé le droit au bénéfice de la carte du combattant. Toutefois, ceux d'entre eux qui sont pensionnés bénéficient des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatives, notamment, au patronage de l'office national des anciens combattants et victimes de la Guerre. En outre, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'efforce d'étendre le bénéfice du parrainage de l'office au plus grand nombre possible d'anciens d'Algérie non pensionnés. C'est ainsi que, dans le cadre de la promotion sociale instituée par la loi du 31 juillet 1959 et le décret du 11 mars 1960, cet établissement a reçu mission d'ouvrir ses centres de rééducation professionnelle à ceux d'entre ces jeunes qui en ont fait la demande dans un délai de dix-huit mois suivant leur libération ou la publication du décret. Enfin, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre recherche les moyens de faire bénéficier les intéressés de l'action de l'office, notamment en matière de formation professionnelle et de reclassement.

ARMÉES

4120. — M. René Pieven appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation dans laquelle sont placées les familles de sous-officiers de carrière qui, habitant des logements gérés par la Société de gestion immobilière pour les armées, au moment de leur mise à la retraite, ne peuvent, en raison de la pénurie de logements et de l'insuffisance de la construction, trouver un nouveau toit. Nombre de ces anciens sous-officiers n'ont pu prévoir la construction d'un logement, soit en raison de leurs charges de famille, soit en raison des déplacements incessants outre-mer auxquels ils ont été soumis pendant leur carrière. Les pénalisations progressives auxquelles ils sont astreints et qui peuvent s'élever à 500 p. 100, soit six fois le loyer normal, placent les familles chargées d'enfants dans une situation de détresse qui ne contribue en rien à résoudre le problème de leur évacuation des logements occupés. Il lui demande si le service social des armées ne peut être consulté par la S. O. G. I. M. A. avant que celle-ci applique les pénalités maxima auxquelles l'a autorisé un texte réglementaire. L'enquête des assistantes du service social permettrait de vérifier la bonne volonté des occupants, contre leur gré, de logements militaires et leur capacité de paiement et éviterait des iniquités qui, dans certains cas particuliers, scandalisent les cadres actifs ou en retraite, aussi bien que la population. (Question du 16 juillet 1963.)

Réponse. — C'est uniquement pour venir au secours des personnels en situation d'activité démunis de logement que, depuis la fin des hostilités en Algérie, l'autorité militaire se montre plus sévère dans l'application des mesures réglementaires lui permettant de récupérer les logements occupés par des personnels en retraite. Les pressions exercées dans ce but n'interviennent d'ailleurs pas aveuglément et les commandants de région et préfets maritimes savent apprécier les cas les plus dignes d'intérêt. La Société de gestion immobilière pour les armées, de son côté, ne prend aucune décision à ce sujet et se cantonne dans un rôle de mandataire. L'honorable parlementaire est invité à bien vouloir signaler les situations difficiles dont il pourrait avoir eu connaissance.

4277. — M. Paquet expose à M. le ministre des armées que certains militaires du contingent effectuent la totalité de leur temps de service actif dans des unités stationnées en Algérie sans pouvoir bénéficier des permissions habituellement accordées aux jeunes soldats affectés dans des régiments stationnés en métropole. Il lui demande s'il ne paraît pas désirable que les intéressés puissent obtenir une permission libérale supplémentaire de quinze ou vingt jours, ce qui leur permettrait de retrouver plus tôt qu'actuellement leurs familles dont ils ont été si longtemps séparés. (Question du 24 juillet 1963.)

Réponse. — Tous les militaires du contingent désignés pour servir en Algérie ne rejoignent ce territoire qu'à l'issue du cycle d'instruction en métropole, soit après quatre à six mois de service. Ils bénéficient en principe de leurs permissions en deux fractions, l'une, fixée à sept jours, avant leur départ pour l'Algérie, l'autre, comprenant le reliquat de leurs droits, vers le douzième mois de service, c'est-à-dire vers le milieu de leur séjour outre-mer. Toutefois, ceux d'entre eux qui, au moment de leur libération, n'ont pu, pour des raisons de service ou tout autre raison, épuiser la totalité de leur crédit de permissions, sont renvoyés dans leurs foyers de manière à bénéficier du nombre de jours de permission qui leur restent à prendre avant leur libération. De plus un décret récent a ouvert la possibilité pour les appelés servant en Algérie qui peuvent prétendre à une permission agricole, de cumuler cette dernière avec leur permission normale.

4281. — M. Vollquin expose à M. le ministre des armées que les dossiers de certains postulants à la Croix de la valeur militaire n'ont pu être examinés en temps opportun. Il lui demande s'il ne lui paraît pas désirable que la mesure de forclusion concernant les intéressés soit rapportée pour une durée de six mois. (Question du 24 juillet 1963.)

Réponse. — Dès la création de la Croix de la valeur militaire (décret du 11 avril 1956, modifié le 12 octobre 1956) les divers échelons du commandement en Algérie ont reçu délégation pour attribuer des citations jusqu'à l'ordre du corps d'armée. Ces délégations ont été supprimées après l'intervention du « cessez-le-feu » par décision du 21 juillet 1962, et les dossiers de propositions transmis pour décision au ministère des armées. Enfin, le 29 décembre 1962 il a été décidé que les faits accomplis antérieurement au 1^{er} juillet 1962 ne donneraient plus lieu, à partir du 1^{er} janvier 1963, à l'établissement de citations. Bien entendu les propositions en instance ont continué d'être présentées à la décision ministérielle. Les autorités militaires en Algérie ayant disposé de délais suffisamment étendus (six mois) pour formuler et acheminer leurs propositions après la cessation des combats, il n'apparaît aucune raison pour revenir sur la décision du 29 décembre 1962. Il est signalé que les personnels titulaires d'une pension militaire d'invalidité définitive, d'un taux au moins égal à 65 p. 100, peuvent toujours, en application des articles R 39 et R 40 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, obtenir la Légion d'honneur ou la médaille militaire avec une citation à l'ordre de l'armée.

4382. — M. Dupuy se référant à la réponse publiée au Journal officiel du 9 mars 1963 à sa question écrite n° 993, demande à M. le ministre des armées s'il ne conviendrait pas pour les engagés effectuant trois ans à compter de 1962 et surtout pour ceux qui ont dû suspendre leurs études à la suite de la résiliation du sursis, de ramener le temps d'engagement minimum à deux ans afin de conserver un certain parallélisme de durée avec le temps égal. (Question du 3 août 1963.)

Réponse. — Les engagés pour deux ans, trois ans ou davantage ont contracté leur engagement en sachant exactement pour quelle durée ils se trouvaient liés par contrat. La durée d'un contrat d'engagement n'a jamais eu un rapport quelconque avec la durée légale du service auquel sont astreints les jeunes Français. Lorsqu'un sursis est résilié, il ne peut en résulter pour l'intéressé que l'appel sous les drapeaux pour effectuer son service militaire. En effet, il ne peut se lier par contrat (par voie de rengagement) qu'une fois accompli son temps de service légal.

4383. — M. Guillon expose à M. le ministre des armées que les sergents-majors retraités avant 1927 ont eu leur pension liquidée sur la base du grade de sergent-chef. Le grade de sergent-chef-major ayant été créé ultérieurement, il lui demande s'il serait possible de reviser la pension de ces anciens sous-officiers qui sont peu nombreux actuellement. (Question du 3 août 1963.)

Réponse. — Avant la création en 1928 du grade de sergent-chef ou de maréchal des logis chef, il n'existait dans les corps de troupe que des « emplois » de sergents-majors (infanterie) ou de maréchaux des logis chefs (cavalerie). Lors de la création, par la loi du 30 mars 1928, du « grade » de sergent-chef ou de maréchal des logis chef, les sous-officiers qui occupaient ces emplois ont été classés dans le grade de sergent-chef ou de maréchal des logis chef conformément aux dispositions de l'article 15 de l'instruction n° 3962-1/11 du 24 avril 1928 pour l'application de la loi du 30 mars 1928 sur le statut des sous-officiers de carrière. Pour la même raison, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, par instruction du 10 avril 1935 a assimilé au point de vue droit à pension d'invalidité, ces personnels d'avant 1928 aux sergents-chefs. Ultérieurement, la loi du 4 mars 1941, pour l'armée de terre, a créé le grade de sergent-major et de maréchal des logis major (et non plus l'emploi). Ce nouveau grade, compris dans la

hiérarchie des sous-officiers entre le sergent-chef et l'adjudant, porte le même nom que l'emploi antérieur, mais aucune assimilation ne peut être faite entre les deux. Les sous-officiers qui ont tenu « l'emploi » de sergent-major avant 1928 ne peuvent donc obtenir une pension basée sur la solde d'un « grade » créé seulement en 1941 et qu'ils n'ont pu, de ce fait, détenir. Cette manière de voir a d'ailleurs été confirmée à plusieurs reprises par le Conseil d'Etat statuant au contentieux, notamment dans ses arrêts 6629, 6785, 7336 du 22 décembre 1950 et n° 6659 du 7 mars 1951.

4384. — M. Tourné expose à M. le ministre des armées que les conditions de rémunération des officiers et des sous-officiers mariniers ne cessant de s'aggraver, ces personnels ont vu leurs émoluments se déprécier sans cesse depuis 1948 par rapport à diverses autres catégories de fonctionnaires. Il lui demande : 1° quelle est la situation des traitements servis aux sous-officiers et officiers mariniers dans chacune des échelles auxquelles ils appartiennent ; 2° quelle a été, depuis 1948, l'évolution des émoluments dans chacune des échelles par rapport au classement indiciaire de la catégorie C ; 3° quelles mesures il compte prendre pour permettre aux sous-officiers et officiers mariniers de retrouver, sur le plan des émoluments, la situation qui était la leur en 1948, par rapport notamment au classement indiciaire de la catégorie C. (Question du 3 août 1963.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 4176 publiée au Journal officiel du 24 août 1963, page 4715.

4386. — M. Salagnac expose à M. le ministre des armées qu'il a reçu de nombreuses protestations de familles de sa circonscription quant aux conditions dans lesquelles leurs enfants incorporés sous les drapeaux sont envoyés sans période de transition en Afrique du Nord ou au Sahara pour y accomplir leur service militaire. La brutale modification de condition climatique s'est révélée très préjudiciable à la santé de nombre de ces jeunes gens. Il lui demande s'il envisage : 1° de n'envoyer de jeunes soldats en Afrique du Nord et spécialement au Sahara qu'après une période d'adaptation à l'armée et un transit permettant une acclimatation progressive ; 2° de ne plus envoyer dans ces mêmes régions, dans un délai rapproché, que les militaires de carrière ou les seuls volontaires du contingent. (Question du 3 août 1963.)

Réponse. — Lorsqu'ils sont désignés pour servir en Afrique du Nord, les militaires appelés rejoignent ce territoire à la fin du cycle d'instruction suivi en métropole soit après 4 à 6 mois de service. Aux termes du décret n° 63-26 du 16 janvier 1963 concernant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité des premier et deuxième contingents de 1963, les désignations pour l'Afrique du Nord s'effectuent de manière à honorer les besoins des forces françaises stationnées sur ce territoire en fonction d'un classement comportant en priorité les volontaires, puis les célibataires à l'exclusion de certaines catégories de prioritaires tels que les soutiens de famille et les orphelins de père et de mère.

CONSTRUCTION

3101. — M. Robert Ballangar expose à M. le ministre de la construction qu'une société d'économie mixte de construction devait édifier en copropriété, dans le cadre de la loi du 28 juin 1938, un groupe d'habitations, comprenant cinq cents pavillons, à Saint-Dizier (Haute-Marne). Par délibération, en date du 17 avril 1957, le conseil municipal de cette ville a accordé sa garantie pour les emprunts contractés par cette société. Jusqu'à maintenant, deux tranches de construction sur les trois prévues ont été réalisées. Mais les actionnaires sont dans l'impossibilité d'obtenir l'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte des profits et pertes que le conseil d'administration est tenu de leur fournir lors des assemblées générales. Le directeur de la société de gestion aurait disparu et il semble qu'un déficit important soit à déplorer. Par ailleurs, la société d'économie mixte a cédé des terrains à une autre société (dont les parts sont détenues par plusieurs personnes, dont le directeur inermine) en vue de la construction d'un supermarché. Il lui demande : 1° si, dès qu'il a eu connaissance de cette affaire, il a ordonné une enquête et, dans l'affirmative, quels en ont été les résultats, notamment en ce qui concerne : a) le montant du déficit ; b) les conditions dans lesquelles deux emprunts ont été émis par la société d'économie mixte, et comment est assuré le paiement de leurs annuités ; c) le prix auquel ont été cédés les terrains à la nouvelle société ; d) le fait de savoir si celle-ci est légalement une filiale de la société d'économie mixte et si elle lui verse une partie des bénéfices qu'elle réalise ; 2° si une plainte a été déposée contre le directeur de la société de gestion et, dans l'affirmative, par qui et à quelle date ; 3° si des recherches ont été faites en vue de le retrouver ; 4° s'il est exact qu'une enquête aurait été faite par la Cour des comptes et, dans l'affirmative, quelles sont les conclusions de cette enquête ; 5° si un commissaire du Gouvernement siège au conseil d'administration de la société d'économie mixte et, dans l'affirmative, depuis quelle date et quelle a été son action ; 6° les mesures qu'il compte prendre pour préserver les droits et intérêts des copropriétaires. (Question du 31 mai 1963.)

Réponse. — Il s'agit d'un cas particulier qui n'appelle pas de réponse de caractère public ; l'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse qui lui a été faite à ce sujet par lettre du 6 août 1963 du ministère de l'intérieur.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1039. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les ascendants de militaires décédés des suites de blessures reçues ou de maladies contractées en service commandé ont droit à pension s'ils justifient, entre autres conditions, que leurs revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques n'excèdent pas une somme égale, par part de revenu au sens des articles 194 et 195 du code général des impôts, à celle en deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié (réf.: art. L 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre). Il lui demande si une ascendante, dont les revenus imposables au titre de l'année 1961 s'élevaient à 4.472 F, se décomposant comme suit: revenus des propriétés bâties, 1.523 F; pension de réversion de fonctionnaire, 2.949 F, et qui est imposée sur le revenu des personnes physiques pour une somme de 109,50 F du fait de ses revenus immobiliers, peut prétendre au maintien de sa pension. Il est à noter que si ses revenus avaient eu pour origine sa seule pension, elle n'aurait pas été imposée étant légalement bénéficiaire d'un abattement à la base d'une part et demi.

Réponse. — En ce qui concerne les ressources prises en considération pour apprécier les droits à pension des ascendants de victimes de la guerre, l'article L 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre tel qu'il a été modifié par l'article 63 de la loi de finances pour 1961, fait référence aux plafonds de ressources applicables aux bénéficiaires de revenus du travail salarié, sans tenir compte de l'origine réelle des revenus du demandeur. Pour l'année 1961, le montant des revenus au titre desquels aucun impôt n'est perçu lorsque ces revenus proviennent du travail salarié et lorsqu'il s'agit de contribuables bénéficiant d'une part et demi d'abattement, est de 4.500 F. Dès lors, l'ascendante visée par l'honorable parlementaire, dont les revenus imposables se sont élevés à 4.472 F pour 1961 doit pouvoir conserver l'intégralité de sa pension.

1157. — M. Thillard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la pension des instituteurs mis à la retraite, à dater du 1^{er} novembre 1961, qui ont bénéficié du reclassement prononcé à partir du 1^{er} mai 1961, est calculée sur l'indice 390, alors que celle des instituteurs retraités antérieurement correspondait à l'indice 360. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires pour éviter que les retraites de deux fonctionnaires de même grade et de même échelon ne soient différentes.

Réponse. — Le décret n° 63-734 du 19 juillet 1963 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat, prévoit la fusion des deux échelles de rémunération existant pour l'emploi d'instituteur, en une échelle unique comprise entre les indices bruts 235 et 500. Ce nouveau classement hiérarchique, qui prendra effet le 1^{er} octobre prochain, implique, à compter de cette même date, la révision des pensions des instituteurs retraités antérieurement, sous réserve que ceux-ci remplissent les mêmes conditions d'ancienneté que celle exigées des agents en activité.

1334. — M. André Rey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation des fonctionnaires retraités de cette administration classés dans les catégories C et D. Lors de la réforme des cadres C et D, les organisations syndicales et les associations de retraités avaient obtenu la suppression des classes exceptionnelles qui accordaient des indices supérieurs de fin de carrière aux agents en activité et écartaient systématiquement les retraités de ces avantages, car les classes exceptionnelles sont accordées au choix après examen des candidatures par une commission d'avancement, organisme auquel on ne peut pas soumettre la situation d'un agent n'étant plus en activité. Les classes exceptionnelles (création du ministère des finances) supprimées, les petits retraités pouvaient penser qu'ils allaient pleinement bénéficier de la réforme touchant leurs grades, en application de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 instituant la péréquation. Le ministère des finances a élevé dans chaque échelle des traitements des catégories C et D les indices des échelons de début et ceux des échelons intermédiaires, sans modifier l'indice le plus élevé de l'échelle et pour permettre aux agents en activité de finir leur carrière sur un indice plus élevé que celui inchangé de leur grade, il a été décidé qu'après quatre ans d'ancienneté à ce dernier indice, ils accéderaient « au choix » jusqu'à 25 p. 100 de l'effectif à l'indice directement au-dessus du leur dans l'échelle suivante du grade plus élevé. En fait, la classe exceptionnelle a tout simplement été remplacée par la création de l'échelle supérieure toujours accordée au choix. Or cette élévation à l'échelle supérieure ne modifie en rien les attributions ni les responsabilités de celui qui en est le bénéficiaire. D'autre part, quand on admet que 25 p. 100 des effectifs d'un grade bénéficient d'une meilleure fin de carrière, il est permis d'affirmer que, sauf faute de service, tous les titulaires du grade obtiennent l'amélioration de fin de carrière accordée. Pour les retraités, il est clair que celui qui a pris sa retraite avec l'indice le plus élevé de son grade est écarté de la mesure prise au bénéfice de son homologue d'activité puisque, d'une part, l'indice maximal de grade n'a pas été modifié et que, d'autre part, l'échelle supérieure est accordée après examen du dossier du candidat par une commission d'avancement. Il lui demande: 1° s'il n'envisage pas de rapporter cette mesure qui a lésé une catégorie de retraités par cette interprétation de la

loi du 20 septembre 1948 en son article 61; 2° dans l'hypothèse où serait maintenue « l'échelle supérieure », si on ne peut admettre que les retraités intéressés, justifiant de quatre ans d'ancienneté au dernier échelon de leur grade au moment de leur cessation de service, accéderaient à l'échelle supérieure accordée aux fonctionnaires en activité.

Réponse. — L'accès de l'échelle supérieure dans les corps de catégories C et D qui n'est d'ailleurs possible que pour une fraction limitée de l'effectif, a lieu uniquement au choix. Dans ces conditions et conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat il n'est pas possible de faire bénéficier les agents déjà retraités de la révision de leur pension sur la base de l'indice afférent à cette échelle supérieure. La péréquation ne saurait conduire en effet à traiter plus favorablement les agents retraités que les agents en activité, ce qui interdirait de faire bénéficier les fonctionnaires retraités d'avantages dont l'attribution aux fonctionnaires en activité est subordonnée à des considérations de choix.

2010. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le déclassement de la fonction publique s'accroît, que la majoration de 4,5 p. 100 des traitements des fonctionnaires de l'Etat et assimilés applicable au 1^{er} janvier 1963 est loin de combler le retard accumulé par leur rémunération, qu'au surplus cette augmentation est absorbée, au moins pour les catégories D et C, par la hausse accélérée du coût de la vie intervenue au cours des derniers mois. Lui rappelant les discussions qui ont eu lieu au Parlement lors de l'examen de la loi de finances, il lui demande les mesures qu'il compte prendre: a) pour procéder à une équitable remise en ordre des rémunérations des agents de la fonction publique et assimilés en tenant compte des retards accumulés de la hausse des prix et des « fruits » de l'expansion économique; b) pour améliorer le sort des retraités par l'intégration de l'indemnité de résidence applicable dans la plus forte zone d'abattement dans le traitement soumis à retenue, et par la suppression de l'abattement d'un sixième applicable aux fonctionnaires dont l'emploi est classé dans la catégorie sédentaire.

Réponse. — La situation des fonctionnaires de l'Etat n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement qui, dans le cadre des mesures générales prises en avril dernier pour les salariés du secteur semi-public, a prévu en faveur des fonctionnaires, en plus de l'augmentation des rémunérations de 4,50 p. 100 accordée le 1^{er} janvier 1963, une nouvelle augmentation de 4 p. 100 au 1^{er} avril 1963 qui sera suivie de deux autres augmentations de 1,50 p. 100 et de 1,75 p. 100 respectivement le 1^{er} octobre 1963 et le 1^{er} janvier 1964. Ces augmentations portant sur le traitement de base profitent intégralement et dans la même proportion aux fonctionnaires retraités, dont les petites catégories les plus dignes d'intérêt ont bénéficié en plus d'une double amélioration particulière de situation fin 1961 et fin 1962 lors de la remise en ordre des rémunérations de la fonction publique par l'intégration dans le traitement de base des éléments dégressifs.

2603. — M. Fil expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreux fonctionnaires retraités en Algérie avant leur rapatriement ne peuvent obtenir le remboursement des frais de changement de résidence entre l'Algérie et la métropole, que perçoivent cependant les fonctionnaires d'Algérie retraités après leur retour en France. Cette situation date de l'avis de suspension de paiement prévu par circulaire n° F3 S7 du 7 décembre 1962, précisant en particulier que « le cas de ces personnels et ayants cause de personnels dont le traitement d'activité était imputé sur le budget de l'Algérie relève d'un problème plus général qui sera examiné dans le cadre d'une prochaine circulaire ». Sauf erreur, la circulaire annoncée n'a pas encore paru et ces retraités ne peuvent percevoir les remboursements qui leur sont dus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin, dans un délai raisonnable, à cette situation qui lèse les intérêts de nombreux retraités.

Réponse. — Aux termes du décret n° 60-599 du 22 juin 1960, dont l'article 2 Cb prévoit la possibilité pour les fonctionnaires mis à la retraite en Algérie d'obtenir le remboursement de leurs frais de changement de résidence entre l'Algérie et la France, sous réserve d'en demander le bénéfice un an au plus tard à compter de leur admission à la retraite, le remboursement est à la charge du budget qui assure le paiement de la rémunération d'activité de l'intéressé en Algérie. Or, en transcrivant à l'Etat algérien l'ensemble des obligations et des droits contractés en son nom par les autorités françaises, les accords d'Evian ont mis à la charge dudit Etat les dépenses résultant d'un fait générateur antérieur au 1^{er} janvier 1963, dont l'imputation était normalement prévue sur le budget français (Affaires algériennes et Sahara) ou le budget des services civils de l'Algérie. Les anciens fonctionnaires des administrations civiles de l'Algérie rapatriés en France après leur mise à la retraite et qui réunissent les conditions requises pour prétendre au bénéfice du décret du 22 juin 1960 sont donc normalement titulaires d'une créance sur l'Etat algérien en ce qui concerne le remboursement de leurs frais de changement de résidence. La circulaire n° F3-57 du 7 décembre 1962 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a, toutefois, prévu que le remboursement des frais de changement de résidence engagés par les retraités dont la rémunération d'activité en Algérie était imputée sur le budget de l'Etat serait, dans tous les cas, pris en charge par le département ministériel auquel incombait ladite rémunération. En revanche, elle a réservé le cas des retraités dont la rémunération

d'activité était imputée sur le budget des services civils de l'Algérie. Depuis lors, le problème du règlement des droits acquis sur l'Etat algérien par les anciens fonctionnaires et agents des administrations civiles d'Algérie a reçu une solution d'ensemble. Il a été décidé d'ouvrir un compte de trésorerie destiné à permettre la liquidation et le paiement par l'administration française des droits ci-dessus indiqués, tout en réservant la faculté d'en demander, le cas échéant, le remboursement aux autorités algériennes. Une circulaire n° C2-46 en date du 14 juin 1963 a fourni les précisions utiles sur les conditions de fonctionnement du compte susvisé aux différents départements ministériels. Une circulaire complétentaire, élaborée par mes services en ce qui concerne le règlement des droits acquis en matière de remboursement des frais de changement de résidence et de déplacement, a été adressée pour contre-seing au secrétariat d'Etat aux affaires algériennes. Elle fera très prochainement l'objet d'une diffusion générale.

2906. — M. Charbonnel appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la réponse que M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser (*Journal officiel*, débats A. N., séance du 7 mai 1963, p. 2787) à la question écrite n° 1733 qu'il lui avait posée. M. le ministre de l'intérieur indique en effet que le relèvement de l'indemnité prévue par l'arrêté du 26 mai 1952, pour rémunérer les services des fonctionnaires du cadre des préfectures chargés accessoirement du secrétariat d'un syndicat intercommunal, a fait depuis longtemps l'objet d'un projet d'arrêté interministériel, auquel, toutefois, le ministère des finances et des affaires économiques n'a pas encore donné son accord. Dans ces conditions, en raison du caractère légitime des revendications présentées par ces fonctionnaires dont le travail n'a cessé de croître à la suite de l'élargissement constant de la tâche des syndicats, il lui semblerait opportun que l'accord du département des finances soit donné, dans les plus brefs délais, à une mesure annoncée depuis 1959 et jamais réalisée depuis lors. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de prendre une décision en ce sens. (*Question du 22 mai 1963*).

Réponse. — Le relèvement de l'indemnité prévue par l'arrêté du 26 mai 1952 a fait l'objet de contrepropositions du ministre des finances qui ont été soumises de longue date au ministre de l'intérieur; mais ces contrepropositions n'ayant pas recueilli l'adhésion de ce département, un nouveau projet lui a été adressé le 29 avril 1963.

3642. — M. Jarrot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en matière de cotisations de retraites, ne sont admises en déduction des bases d'imposition, tant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que de la taxe complémentaire, que les seules cotisations versées par les industriels et commerçants en application des articles 13 et 14, 1^{er} alinéa, de la loi du 17 janvier 1948. Les intéressés peuvent opter pour la classe de cotisations de leur choix, cette classe de cotisations donnant droit à un nombre de points retraite. Actuellement, il existe des organismes de retraite, gérés par des compagnies d'assurances, qui garantissent un taux de rentabilité nettement supérieur à celui des régimes obligatoires. Il lui demande si les commerçants et industriels visés ne pourraient pas être autorisés à déduire de l'assiette de leurs impositions: d'une part, la cotisation versée au régime professionnel ou interprofessionnel au taux minimum; d'autre part, celle payée à un organisme particulier de leur choix, sous réserve toutefois que le montant cumulé de ces deux cotisations n'exécède pas le plafond maximum de la cotisation dite obligatoire, déterminée en application de l'article L. 655 du code de la sécurité sociale. (*Question du 25 juin 1963*).

Réponse. — Le bénéfice de la déduction visée par l'honorable parlementaire est exclusivement réservé aux cotisations des régimes d'assurance vieillesse prévus aux articles 13 et 14 (1^{er} alinéa) de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948. A défaut de disposition particulière, il ne saurait donc, même dans la limite de la déduction pouvant résulter de l'application desdits régimes, être étendu aux cotisations des systèmes de retraite autres que ceux institués en vertu de cette loi.

3643. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la disparité existant dans le montant des pensions des receveurs distributeurs des postes et télécommunications selon qu'ils ont été mis à la retraite avant ou après le 1^{er} janvier 1962 en raison de l'application des décrets n° 62-594 et 62-595 du 26 mai 1962. En effet, les dispositions énoncées dans ces textes apportent une amélioration sensible à l'échelle terminale des receveurs distributeurs en activité par la création de l'échelle chevron portant indice maximum brut à 345. Théoriquement, 25 p. 100 de l'effectif total pourra accéder à cette échelle, mais l'unanimité des agents de cette catégorie, partis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1962, se trouvent écartés de toute majoration. Or, dans la pratique et compte tenu des débouchés vers des emplois d'avancement, il est à peu près certain que ces 25 p. 100 engloberont tous les receveurs distributeurs terminant leur carrière dans cette fonction. Il apparaît donc qu'à l'avenir bénéficiera au point de vue retraite de l'échelle chevron la quasi totalité de ces agents. Par contre, leurs collègues retraités avant le 1^{er} janvier 1962 seront maintenus dans leur situation actuelle, quelle que soit la durée de leurs services. Il arrivera alors, par exemple, qu'un receveur distributeur mis en

position de retraite en décembre 1961 avec 45 annuités percevra une pension d'un montant inférieur à celle dont bénéficiera un collègue retraité en 1963 avec seulement 40 annuités de service. Il lui demande s'il n'envisage pas d'adopter des mesures propres à mettre fin à cet état de fait inique. (*Question du 25 juin 1963*).

Réponse. — L'accès à l'échelle supérieure dans les corps de catégories C et D, qui n'est d'ailleurs possible que pour une fraction limitée de l'effectif, a lieu uniquement au choix. Dans ces conditions et conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, il n'est pas possible de faire bénéficier les agents déjà retraités de la révision de leur pension sur la base de l'indice afférent à cette échelle supérieure. La péréquation ne saurait conduire, en effet, à traiter plus favorablement les agents retraités que les agents en activité, ce qui interdirait de faire bénéficier les fonctionnaires retraités d'avantages dont l'attribution aux fonctionnaires en activité est subordonnée à des considérations de choix.

3712. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation suivante: depuis l'indépendance de l'Algérie, de nombreuses compagnies françaises ont continué à livrer du matériel à des sociétés privées ou nationales de la République d'Algérie. Toutes les exportations françaises ont donc normalement été frappées par les taxes douanières instituées par le Gouvernement algérien. Or, à la date du 1^{er} janvier 1963, le Gouvernement de la République d'Algérie a institué une taxe unique de 19,04 p. 100. Il s'en est suivi que les prix des commandes passées avant la date du 1^{er} janvier 1963 ont été fixés en fonction des taxes précédemment en vigueur. Ainsi, les commandes fermes, livrables après le 1^{er} janvier 1963, vont entraîner pour certaines sociétés des pertes énormes de trésorerie, les sociétés algériennes refusant, pour leur part, de subir toute augmentation de prix. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'envisager soit que les sociétés victimes de cette nouvelle mesure pour les commandes passées avant le 1^{er} janvier 1963 soient autorisées à déduire le montant de ces taxes nouvelles et imprévues de leur T. V. A., soit que le Gouvernement français, dans le cadre de sa politique de coopération, assure le remboursement de ces augmentations, qui ne représenteraient au demeurant qu'une charge minime. (*Question du 26 juin 1963*).

Réponse. — Les modifications intervenues en Algérie dans le domaine fiscal, à compter du 1^{er} janvier 1963, ne devraient pas avoir d'incidences sur nos exportations. Il est exact qu'au début de l'année le Gouvernement algérien a modifié le mode de perception de la « taxe unique à la production » qui existait déjà depuis plusieurs années. Mais le nouveau régime, plus proche de notre T. V. A., ne crée pas une nouvelle taxe de 19,04 p. 100; il en aménage seulement les modalités de recouvrement. Il constitue une charge temporaire pour la trésorerie des entreprises importatrices algériennes, mais cette charge ne saurait être reportée sur les fournisseurs français. Il est en effet constant, en matière de relations commerciales internationales, que l'acheteur supporte les droits et taxes à l'arrivée. Quant aux sociétés exportatrices françaises, elles bénéficient en ce qui concerne la T. V. A. des mesures prises, d'une manière générale, pour le développement de nos exportations. Les cas auxquels fait allusion l'honorable parlementaire ne doivent donc être qu'exceptionnels et résulter de situations particulières. Ils pourraient faire l'objet d'examen, cas par cas, par les services compétents.

3972. — M. Guy Ebrard attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les difficultés rencontrées par le thermalisme français et lui demande s'il compte étendre le bénéfice de la patente saisonnière aux établissements thermaux. (*Question du 9 juillet 1963*).

Réponse. — Dès lors que leur tarification n'est pas basée sur les quantités fabriquées ou vendues, les établissements thermaux sont susceptibles de bénéficier, dans les conditions de droit commun, des dispositions de l'article 1462 du code général des impôts qui prévoient que, lorsqu'une profession est exercée de façon saisonnière, le droit fixe de patente est réduit de moitié si la période d'exercice de la profession ne dépasse pas six mois par an. En revanche, lesdits établissements ne peuvent prétendre aux réductions prévues par l'article 1482 du code précité et qui sont strictement réservées aux entreprises saisonnières visées par cet article; l'extension de ces réductions à de nouvelles catégories de patentables ne saurait être envisagée, en raison, notamment, de l'aggravation des charges qui en résulterait pour les autres contribuables.

4002. — M. Montalat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certains postes de douane semblent appliquer indistinctement une taxe sur la valeur ajoutée de 25 p. 100 aux œufs d'esturgeon, de saumon, de morue et de divers poissons communs aux mers froides. Or, n'est-il pas abusif d'assimiler les œufs d'esturgeon, les seuls ayant droit à l'appellation caviar, à d'autres œufs de poissons différents des précédents par le goût, la forme et le prix et certainement plus proches des catégories imposables à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire que soient définis avec précision par le code général des impôts, les succédanés du caviar susceptibles d'être frappés par la taxe sur

la valeur ajoutée au taux de 25 p. 100, afin qu'aucun malentendu ne subsiste pour les catégories d'œufs de poissons non soumises à ce taux. (Question du 11 juillet 1963.)

Réponse. — Conformément aux dispositions combinées des articles 258 du code général des impôts et 69 I, 21° de l'annexe III audit code, les « caviars » sont, à l'importation et à l'intérieur, passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré de 25 p. 100. Le terme « caviars » recouvre, non seulement le caviar constitué d'œufs d'esturgeon, mais aussi tous les succédanés composés d'œufs de poissons autres que d'esturgeon, dès lors qu'ils sont préparés et présentés pour être consommés comme caviar.

4096. — M. Sabatier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article L. 64 du code des pensions civiles et militaires subordonne le droit à pension d'une veuve de militaire à la condition que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation d'activité du mari. Dans certains cas, le mariage, contracté après cessation d'activité, a duré plusieurs dizaines d'années avant le décès du mari, sans que cette longue durée ouvre des droits à pension de réversion pour la veuve. Il lui demande s'il ne pourrait envisager d'apporter des modifications aux dispositions actuelles pour que, à partir d'une certaine durée, un mariage, même contracté après la cessation d'activité du mari, donne, après le décès de celui-ci, des droits à pension de réversion à sa veuve. (Question du 16 juillet 1963.)

Réponse. — Ce n'est que dans le cadre d'une réforme d'ensemble du régime du code des pensions civiles et militaires de retraite qu'il serait possible d'apporter certains assouplissements aux règles applicables en matière de réversion au profit des veuves se trouvant dans les situations évoquées par l'honorable parlementaire. Si un tel projet de réforme a été différé jusqu'à présent, il ne saurait pour autant être considéré comme abandonné et il est dans les intentions du Gouvernement de le déposer sur le bureau des Assemblées dès que son étude en sera terminée. Toutefois, il doit être précisé que, conformément au principe de la non-rétroactivité des textes d'application constante en matière de pension, les dispositions nouvelles ne pourront bénéficier qu'aux ayants cause dont les droits à pension s'ouvriront postérieurement à leur intervention.

4127. — M. Jean Bénard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : qu'antérieurement à l'application de la loi du 15 mars 1963, le droit proportionnel de vente applicable aux mutations à titre onéreux d'immeubles, et notamment d'immeubles ruraux, était de 13,20 p. 100 (taxes additionnelles en sus, soit 16 p. 100) ; que, sous réserve de cette législation, lorsque les biens vendus comprenaient des locaux affectés à l'habitation, une ventilation était faite dans le contrat de vente et le droit réduit à 1,20 p. 100 (taxes additionnelles en sus, soit 4,20 p. 100) était perçu sur les biens affectés à l'habitation en application de l'article 1372 du code général des impôts ; que, depuis le vote de l'article 48 de la loi du 15 mars 1963, le droit de vente d'immeubles ruraux a été réduit de 13,20 à 11,20 p. 100 de sorte que la taxation de biens ruraux (taxes additionnelles comprises) est passée de 18 à 14 p. 100 ; que, d'autre part, par référence à l'article 1309 du code général des impôts, l'administration de l'enregistrement refuse le bénéfice du tarif réduit de 4,20 p. 100 si les biens vendus comprennent des bâtiments d'habitation dont les acquéreurs s'obligent à maintenir l'affectation durant trois ans conformément à la loi du 15 mars 1963 au motif pris que ces locaux formant un tout indivisible avec les biens ruraux dont ils dépendent, la référence à l'article 1309 précité du code général des impôts exclut ces bâtiments du régime de faveur édicté par l'article 1372 du même code (n° 10656 de l'indicateur de l'enregistrement du mois de juillet 1963, portant le numéro 418) ; que dans la pratique cette référence à l'article 1309 du code général des impôts entraîne en fait une augmentation des droits. En conséquence, il lui demande si, par mesure de tempérament, le bénéfice de l'article 1372 du code général des impôts pourra être appliqué notamment si les biens ruraux vendus comprennent des bâtiments destinés à être affectés à l'habitation, selon les modalités prévues par l'article 54 (§ 2) de la loi du 15 mars 1963 et nonobstant la référence à l'article 1309 du code général des impôts. (Question du 16 juillet 1963.)

Réponse. — Pour l'application de l'article 1309 du code général des impôts, relatif aux échanges d'immeubles ruraux, il a été admis, par une interprétation libérale des dispositions dudit article, que les exonérations qu'il prévoit s'étendaient aux bâtiments d'habitation qui constituent l'accessoire d'une exploitation agricole (cf. la réponse ministérielle à M. Boulet, député ; J. O., 20 juin 1962, débats A. N., p. 1820, colonne 1). Mais il est bien évident que cette mesure bienveillante ne saurait avoir pour effet de conduire à des résultats défavorables aux redevables, en ce qui concerne d'autres dispositions fiscales. Plus spécialement, l'administration a toujours reconnu que, lorsqu'une acquisition porte sur une propriété affectée à l'exploitation agricole, la fraction du prix afférente à la maison d'habitation et à ses dépendances bénéficie du taux réduit du droit de mutation prévu à l'article 1372 du code général des impôts. Dès lors, pour que l'acquisition d'un bien rural puisse profiter à la fois du droit de mutation de 11,20 p. 100 (soit 14 p. 100, taxes locales comprises) édicté par l'article 48 de la loi du 15 mars 1963, visée par l'honorable parlementaire, pour les mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux, et de celui de 1,40 p. 100 (soit 4,20 p. 100, taxes locales comprises) propre aux locaux d'habitation, il suffit : 1° que les parties stipulent dans l'acte un prix particulier pour chaque catégorie de biens ou pro-

cedent à la ventilation du prix global en affectant une fraction du prix, d'une part, aux bâtiments d'habitation et à leurs dépendances, d'autre part, aux immeubles utilisés pour l'exploitation agricole ; 2° que l'acquéreur s'engage, conformément à l'article 54-II de la loi du 15 mars 1963, à ne pas affecter à un usage autre que l'habitation les immeubles ou fractions d'immeubles faisant l'objet de la mutation pendant une durée minimum de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition.

4178. — M. Vanier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite de sa réponse (Journal officiel, Débats A. N. du 20 février 1963, p. 2256) à une question posée le 7 décembre 1962, sous le n° 13, ayant trait aux acquisitions de fractions indivises de terrain assorties d'un marché de travaux séparé en vue d'avoir ensuite la propriété divisée de locaux, la direction de l'enregistrement de Grenoble a adressé aux acquéreurs intéressés une réclamation leur demandant le paiement de droits de mutation sur la valeur de ces locaux, sans préjudice d'une pénalité dont remise partielle pourrait être sollicitée. Sans constater le bien-fondé de ces réclamations, il lui demande s'il ne serait pas opportun de ne pas les poursuivre plus avant étant donné que : 1° depuis de très nombreuses années, ce procédé était employé à Grenoble, notamment, sans que l'administration de l'enregistrement ait fait une observation quelconque ou entamé de procédure, de sorte que les intéressés se sont crus de bonne foi à l'abri de toute critique ; 2° la prescription opposable à l'administration étant dans ce cas la prescription trentenaire, les réclamations devraient atteindre les opérations immobilières de ce genre effectuées depuis l'année 1933, ce qui ne manquerait pas de créer une situation quasi inextricable ; 3° tous les citoyens étant égaux devant l'impôt, il serait injuste et incompréhensible que l'administration de l'enregistrement n'adressât de réclamations, ainsi qu'elle en aurait l'intention, que pour les acquisitions faites depuis trois ans seulement ; 4° enfin, toutes les opérations immobilières vont dorénavant être soumises au même régime fiscal (T.V. A.) en vertu de la loi du 15 mars 1963 dont les textes d'application viennent de paraître. (Question du 18 juillet 1963.)

Réponse. — 1°, 2° et 3°. En l'état actuel de la législation, l'action en paiement des droits dus au Trésor est, en principe, prescrite après un délai de trente ans. Ce délai est toutefois réduit par l'article 1971-1° du code général des impôts, à trois ans à compter du jour de l'enregistrement d'un acte ou autre document ou d'une déclaration, lorsque l'exigibilité des droits est suffisamment révélée par cet enregistrement, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures. Dès lors, la question de savoir si, dans les hypothèses envisagées par l'honorable parlementaire, la prescription opposable à l'administration est la prescription trentenaire ou la prescription triennale, ne peut être résolue qu'après un examen des circonstances particulières de chaque affaire, et notamment au vu des actes présentés à la formalité de l'enregistrement ; 4° l'entrée en vigueur de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ayant été fixée au 1^{er} septembre 1963, les mutations réalisées avant cette date restent normalement assujetties aux droits d'enregistrement et l'intervention de la loi précitée ne saurait affecter les règles d'imposition qui leur étaient applicables.

4179. — M. Hoffer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 16 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 des avantages fiscaux sont consentis aux acquéreurs de fonds rétrocedés par les S. A. F. E. R. Les mêmes avantages fiscaux ont aussi été accordés aux preneurs exerçant leur droit de préemption, en vertu du paragraphe III de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962. Ces avantages ont été aussi consentis aux preneurs en place titulaires de ce droit qui, sans le mettre en œuvre, acquièrent les biens qu'ils exploitent (art. 84, alinéa 2, de la loi n° 63-158 du 23 février 1963). Or, en vertu de l'article 793 du code rural (décret n° 53-433 du 16 avril 1955), le preneur en place « peut exercer le droit de préemption pour installer un fils ou une fille ». Il lui demande si l'on peut en conclure que, dans le cas d'acquisition par un preneur en place au profit d'un de ses enfants, en vue de l'installation de celui-ci, les avantages fiscaux dont il s'agit sont applicables. (Question du 18 juillet 1963.)

Réponse. — Aux termes du troisième alinéa (2°) de l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, le bénéfice des avantages fiscaux accordés par ce texte aux preneurs de baux ruraux qui exercent leur droit de préemption est subordonné à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de continuer à exploiter personnellement le fonds acquis pendant un délai minimal de cinq ans à compter de l'acquisition, l'inobservation de cet engagement étant sanctionnée par la déchéance de plein droit du bénéfice des allègements. Or, le deuxième alinéa de l'article 793 du code rural qui, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, autorise l'exercice du droit de préemption par le preneur en place pour l'installation d'un enfant majeur, impose l'obligation à ce dernier d'exploiter personnellement le fonds préempté aux conditions fixées par les articles 800 et 845 dudit code, c'est-à-dire d'une manière effective et permanente pendant une durée minimale de neuf ans. Les conditions ainsi posées à l'application de chacune des dispositions susvisées étant exclusives l'une de l'autre, la préemption exercée par l'exploitant preneur en place en vue d'installer un enfant ne peut donc bénéficier du régime de faveur institué par l'article 7-III de la loi précitée du 8 août 1962.

4182. — M. Desouches expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un immeuble ayant été occupé par les troupes allemandes et alliées a été à la Libération réquisitionné par la ville pour y loger des civils. Le propriétaire avait obtenu par le tribunal que la ville et l'Etat soient tenus solidairement responsables des dégâts. Or la ville a remboursé sa part, mais l'Etat s'est retourné contre les bénéficiaires de la réquisition. Ces derniers font actuellement l'objet, de la part du percepteur, d'un recouvrement de créance pour une somme importante dont ils sont incapables, compte tenu de leurs faibles ressources, d'en assurer le remboursement. Il lui demande si, en l'occurrence, ce n'est pas au titre des dommages causés par les troupes d'occupation que ces sommes auraient dû être versées par l'Etat au propriétaire, et s'il ne croit pas équitable, alors que la ville s'est acquittée de la part qui semblait revenir à l'occupation civile, qu'il soit réclamé ce que l'Etat devrait, semble-t-il, supporter. (Question du 18 juillet 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire paraît concerner un cas d'espèce qui réclame l'examen des éléments particuliers de l'affaire signalée. Il y aurait donc lieu de fournir les indications nécessaires pour permettre au service compétent d'identifier le dossier et d'adresser une réponse directe.

4215. — M. de Poulplquet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 48 de la loi du 15 mars 1963 a réduit à 11,20 p. 100 (taxes locales additionnelles en sus, soit ensemble 14 p. 100) le droit proportionnel applicable aux mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux. Pour l'application de l'exonération de droits d'enregistrement édictés en faveur des échanges d'immeubles ruraux par l'article 1309 du code général des impôts, il convient de considérer comme ruraux les immeubles, quelle que soit leur situation, qui sont principalement affectés à la production de récoltes agricoles, des fruits naturels ou artificiels, aux prairies, terres labourables ou vignobles. Au contraire, les immeubles principalement affectés à l'habitation ou à un usage industriel ou commercial doivent être regardés comme des immeubles urbains. Lorsque les biens échangés comprennent des immeubles ayant réellement deux destinations distinctes, il n'y a pas lieu, en principe, de s'en tenir à la destination principale et seuls les immeubles ruraux peuvent bénéficier de l'exonération, les autres immeubles étant soumis à l'impôt dans les conditions du droit commun, d'après une ventilation soumise par les parties sous le contrôle de l'administration. En revanche, lorsqu'une propriété formant un tout indivisible comprend des biens qui, à les considérer isolément, devraient être traités les uns comme urbains, les autres comme ruraux, c'est la destination principale de l'ensemble qui doit être retenue. Au point de vue de l'application de l'article 48 de la loi du 15 mars 1963, les distinctions ci-dessus n'entraînent cette conséquence qu'en cas de mutation à titre onéreux d'une propriété rurale comprenant des bâtiments d'habitation, ceux-ci doivent supporter le droit de 11,20 p. 100 (taxes locales additionnelles en sus) au même titre que des immeubles affectés à la culture. Il n'est donc pas possible, même si un prix spécial est stipulé pour les bâtiments d'habitation, de soumettre la vente de ceux-ci à la taxation réduite prévue par l'article 1372 du code général des impôts, modifié par l'article 54-II de la loi du 15 mars 1963 (div. n° d'inter, ind. 10621). Sous les conditions prévues par ce dernier texte, une taxation séparée est, au contraire, légitime lorsque la mutation concerne des immeubles ayant réellement deux destinations distinctes. Dans le projet de loi déposé par le Gouvernement, l'article 43 — qui est devenu en définitive l'article 48 de la loi adoptée — prévoyait la réduction du droit de mutation proportionnel pour les mutations à titre onéreux d'immeubles « au sens de l'article 1309 du code général des impôts ». Ces derniers mots ont disparu, par suite du vote d'un amendement en cours de discussion devant le Parlement, mais il ne semble pas que la doctrine de l'administration s'en trouve affectée. En conséquence, avant ces dispositions, le total des droits applicables aux mutations s'élevait à 16 p. 100, mais ces droits n'étaient que de 4,20 p. 100 sur le montant des immeubles. Le Gouvernement laisse entendre qu'il ramène les taxes de 16 à 14 p. 100, mais il n'a jamais précisé qu'il rétablirait l'exonération accordée sur la partie des frais concernant les immeubles. Autrefois, par exemple, pour une exploitation vendue 20.000 F, les droits étaient les suivants : 12.000 à 16 p. 100 et 8.000 à 4,20 p. 100. A l'heure actuelle, le tout étant taxé à 14 p. 100, il s'ensuit une augmentation des droits de 544 F, soit 2,72 p. 100. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de l'administration afin que, conformément à l'esprit de la loi et au but recherché par le législateur quand ces lois ont été votées, les intéressés ne se trouvent pas lésés par le nouveau texte. (Question du 23 juillet 1963.)

Réponse. — Pour l'application de l'article 1309 du code général des impôts, relatif aux échanges d'immeubles ruraux, il a été admis, par une interprétation libérale des dispositions dudit article, à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, que les exonérations prévues par ce texte s'étendaient aux bâtiments d'habitation qui constituent l'accessoire d'une exploitation agricole (cf. réponse ministérielle à M. Boulet, député, Journal officiel 20 juin 1962, déb. A. N., p. 1820). Mais il est bien évident que cette mesure bienveillante ne saurait avoir pour effet de conduire à des résultats défavorables aux redevables, en ce qui concerne d'autres dispositions fiscales. Plus spécialement, l'administration a toujours reconnu que, lorsqu'une acquisition porte sur une propriété affectée à l'exploitation agricole, la fraction du prix afférente à la maison d'habitation et à ses dépendances bénéficie du taux réduit du droit de mutation prévu à l'article 1372 du code général des

impôts. Dès lors, pour que l'acquisition d'un bien rural puisse profiter à la fois du droit de mutation de 11,20 p. 100 (soit 14 p. 100, taxes locales comprises) édicté par l'article 48 de la loi du 15 mars 1963, pour les mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux, et de celui de 1,40 p. 100 (soit 4,20 p. 100, taxes locales comprises) propre aux locaux d'habitation, il suffit : 1° que les parties stipulent dans l'acte un prix particulier pour chaque catégorie de biens ou procèdent à la ventilation du prix global en affectant une fraction du prix, d'une part, aux bâtiments d'habitation et à leurs dépendances, d'autre part, aux immeubles utilisés pour l'exploitation agricole ; 2° que l'acquéreur s'engage, conformément à l'article 54-II de la loi du 15 mars 1963, à ne pas affecter à un usage autre que l'habitation les immeubles ou fractions d'immeubles faisant l'objet de la mutation pendant une durée minimum de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition. Ainsi, dans l'exemple cité dans la question, l'application combinée de l'article 48 de la loi du 15 mars 1963 et de l'article 1372 du code général des impôts se traduit par une diminution des droits de 240 F.

4230. — Mme Ayme de La Chevrelère expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 48, premier alinéa de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, le droit de mutation applicable aux acquisitions d'immeubles ruraux est fixé à 11,20 p. 100 auquel s'ajoutent les taxes locales, soit ensemble 14 p. 100. D'autre part, en vertu de l'article 1372 du code général des impôts, les acquisitions d'immeubles ou fractions d'immeubles destinés à être affectés à l'habitation supportent le droit de mutation au tarif réduit de 1,40 p. 100, auquel s'ajoutent les taxes locales, soit ensemble 4,20 p. 100. Jusqu'à une date récente, l'administration de l'enregistrement acceptait qu'une ventilation soit faite, en ce qui concerne les propriétés agricoles comportant à la fois maison d'habitation et terrains, de manière à percevoir un droit de 4,20 p. 100 sur le prix d'acquisition des maisons d'habitation, de quelques servitudes et de 25 ares de terrains, et un droit de 14 p. 100 sur le reste de la propriété. Cette position libérale a été récemment abandonnée et l'administration entend appliquer désormais un droit de 14 p. 100 à l'ensemble de la propriété, bâtiments d'habitation compris. Il semble cependant que le but du Gouvernement, en proposant le texte qui est devenu l'article 48, premier alinéa, de la loi du 15 mars 1963 susvisée, était de procéder à un allègement et non pas à une augmentation des droits. Il y a lieu de regretter, en outre, que pour l'acquisition de résidences de plaisance, le tarif applicable soit de 4,20 p. 100 alors que les maisons d'habitation qui font partie de petites propriétés acquises par des cultivateurs donnent lieu au paiement d'un droit de 14 p. 100. Elle lui demande quelles raisons peuvent justifier cette différence de traitement entre les agriculteurs et les acquéreurs de maisons de plaisance et s'il ne lui semble pas équitable de revenir à la position libérale qui avait été adoptée jusqu'à présent par l'administration de l'enregistrement. (Question du 23 juillet 1963.)

Réponse. — L'administration a toujours reconnu que, lorsqu'une acquisition porte sur une propriété affectée à l'exploitation agricole, la fraction du prix afférente à la maison d'habitation et à ses dépendances bénéficie du taux réduit du droit de mutation prévu à l'article 1372 du code général des impôts. Sans doute, pour l'application de l'article 1309 du code général des impôts, relatif aux échanges d'immeubles ruraux, il a été admis, par une interprétation libérale des dispositions dudit article, que les exonérations qu'il prévoit s'étendaient aux bâtiments d'habitation qui constituent l'accessoire d'une exploitation agricole (cf. réponse ministérielle à M. Boulet, député, Journal officiel, 20 juin 1962, débats A. N. p. 1820). Mais il est bien évident que cette mesure bienveillante ne saurait avoir pour effet de conduire à des résultats défavorables aux redevables, en ce qui concerne d'autres dispositions fiscales. Dès lors, pour que l'acquisition d'un bien rural puisse profiter à la fois du droit de mutation de 11,20 p. 100 (soit 14 p. 100, taxes locales comprises) édicté par l'article 48 de la loi du 15 mars 1963, visée par l'honorable parlementaire, pour les mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux, et de celui de 1,40 p. 100 (soit 4,20 p. 100, taxes locales comprises) propre aux locaux d'habitation, il suffit : 1° que les parties stipulent dans l'acte un prix particulier pour chaque catégorie de biens ou procèdent à la ventilation du prix global en affectant une fraction du prix, d'une part, aux bâtiments d'habitation et à leurs dépendances, d'autre part, aux immeubles utilisés pour l'exploitation agricole ; 2° que l'acquéreur s'engage, conformément à l'article 54-II de la loi du 15 mars 1963, à ne pas affecter à un usage autre que l'habitation les immeubles ou fractions d'immeubles faisant l'objet de la mutation pendant une durée minimum de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition.

4269. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un crédit de 20 millions de francs a été prévu par la loi de finances pour 1963 en vue de l'indemnisation de l'arrachage des pommiers en surnombre. Il lui demande à quelle date interviendra le versement des indemnités dues aux propriétaires qui ont procédé à cet arrachage. (Question du 24 juillet 1963.)

Réponse. — Les crédits destinés à l'indemnisation de l'arrachage des pommiers sont en cours de répartition entre les directions des services agricoles des départements cidricoles. Dans ces conditions, il peut être indiqué à l'honorable parlementaire que le versement de ces indemnités pourra commencer à bref délai.

4355. — M. Borson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la Banque de France se refuse à échanger le dinar tunisien alors qu'elle accepte le change du dirham marocain. Il lui demande la raison de cette différence de traitement à l'égard des monnaies de nos deux anciens protectorats français. (Question du 26 juillet 1963.)

Réponse. — Ce sont les mesures prises le 24 juillet 1961 par les autorités tunisiennes qui expliquent la différence de traitement existant entre le dinar tunisien et le dirham marocain. A cette date, les autorités tunisiennes ont en effet décidé d'interdire l'importation et l'exportation des billets émis par la banque centrale de Tunisie. Les banques situées hors de Tunisie, et parmi elles les banques françaises, se trouvent, de ce fait, dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre des billets tunisiens.

4403. — M. Tourné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en réponse à une question écrite du 23 septembre 1961, il a été indiqué (Journal officiel du 7 novembre 1961, page 3806), qu'« en application des dispositions de l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite tel qu'il a été complété par le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955, le retraité militaire titulaire d'une pension militaire proportionnelle qui reprend du service comme fonctionnaire civil, en acquérant de nouveaux droits à pension, peut, lors de son admission à la retraite au titre de son emploi civil, opter pour la prise en compte dans sa pension civile des services militaires légaux et de mobilisation ainsi que des bénéfices de campagne y afférents. S'il réclame le bénéfice de cette option, sa pension militaire doit être révisée en

conséquence ». Il paraît normal, dès lors, que soient également pris en compte dans la pension civile les bénéfices de campagnes simples accomplies en temps de paix. Il lui demande si telle est bien son interprétation. (Question du 3 août 1963.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'option prévue à l'article L. 17, 1°, du code des pensions civiles et militaires de retraite n'exclut pas la mise en jeu des dispositions de l'article L. 18 dudit code selon lesquelles la liquidation des bénéfices de campagne dans une pension civile est subordonnée à la condition que le fonctionnaire ait acquis ces avantages au cours des périodes déclarées campagnes de guerre et ait eu droit, ne fût-ce que pendant un jour, au bénéfice de la campagne double.

4425. — M. Guillon demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est, selon la statistique des pensions militaires d'invalidité en cours de paiement à la date la plus récente, le nombre des pensions concédées, définitives ou temporaires : 1° aux invalides des guerres 1914-1918, 1939-1945, hors guerre et victimes civiles de la guerre ; 2° aux veuves ; 3° aux orphelins ; 4° aux ascendants de chaque catégorie précitée. (Question du 3 août 1963.)

Réponse. — L'état d'avancement des travaux statistiques ne permet de dégager pour l'année 1962 que des renseignements fragmentaires et sans intérêt pratique. Dans ces conditions, le tableau ci-après fournit les divers renseignements demandés par l'honorable parlementaire à partir de la situation arrêtée à la date du 1^{er} janvier 1962.

	GUERRE 1914-1918.	GUERRE 1939-1945	HORS GUERRE	VICTIMES CIVILES 1914-1918.	VICTIMES CIVILES 1939-1945.	TOTAL
Invalides	408.320	369.498	151.830	6.459	59.820	995.927
Veuves	432.003	91.290	25.883	1.496	36.137	586.809
Orphelins	417	15.112	1.211	»	3.698	20.468
Ascendants	23.950	111.480	28.765	661	32.520	230.376
Total	864.720	620.380	207.689	8.616	132.175	1.833.580

INFORMATION

4054. — M. Nessler expose à M. le ministre de l'Information que le personnel français de l'imprimerie de la S.N.E.P. à Alger éprouve de légitimes inquiétudes en ce qui concerne son reclassement dans l'éventualité d'un rapatriement tardif. Les textes qui traitent de cette question, et notamment les instructions n° Fi. 132 et n° 46281 du 23 juin 1962 (Journal officiel du 26 juin 1962) ne semblent pas avoir apporté les apaisements espérés puisque 123 des 150 employés et ouvriers ont préféré le repli en métropole à une situation de plus en plus aléatoire avec toutes les conséquences sociales et culturelles que cette décision entraîne. Il lui demande s'il ne lui est pas possible, afin de contribuer à maintenir ce personnel indispensable sur place, de lui donner par une déclaration sans ambiguïté une garantie de emploi dans un établissement public analogue et d'envisager en sa faveur l'attribution des primes de coopération. (Question du 12 juillet 1963.)

Réponse. — Le ministre de l'Information, auquel la question a été transmise pour attribution, prend toutes liaisons utiles avec les divers départements ministériels intéressés afin que, dans la mesure où les différents textes déjà publiés en ce qui concerne l'accueil et la réinstallation des Français d'outre-mer ne permettraient pas de régler le problème posé, le personnel français de l'imprimerie de la S.N.E.P. à Alger soit assuré de son reclassement éventuel dans des entreprises métropolitaines.

INTERIEUR

2402. — M. Niliés expose à M. le ministre de l'Intérieur que la circulaire d'application émanant du ministre de la santé publique et de la population, du décret du 14 avril 1962, relevant les allocations et les plafonds de l'aide sociale, prévoit une augmentation effectuée automatiquement par les services préfectoraux. Or, dans divers départements, les augmentations ont été subordonnées soit à la révision systématique de tous les dossiers — en ce qui concerne les aveugles et les grands infirmes — soit à la présentation d'une demande de révision par chaque intéressé. La direction générale de la population, relevant du ministère de la santé publique et de la population, en réponse aux protestations de l'union générale des aveugles et grands infirmes, n'a pu qu'avouer l'impuissance du ministère à faire respecter ses instructions par les services préfectoraux qui dépendent du ministère de l'Intérieur. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que toutes les préfectures appliquent normalement les circulaires et instructions du ministère de la santé publique et de la population en matière d'aide sociale. (Question du 27 avril 1963.)

2^e réponse. — M. le ministre de la santé publique et de la population, qui a été consulté ainsi que l'honorable parlementaire en a été avisé, vient d'indiquer que « de l'enquête à laquelle il a fait procéder, il résulte que l'on ne saurait rien

reprocher aux fonctionnaires de son département ministériel, aucun propos ne mettant en cause les services du ministère de l'Intérieur ». Par ailleurs, ainsi qu'il en est pour tous les ministres, dans les limites de leur compétence respective, il appartient à M. le ministre de la santé publique et de la population de donner directement aux préfets les directives nécessaires à l'application du décret du 14 mai 1962, et de veiller à la stricte application de ces instructions.

4089. — M. Boscher appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des inspecteurs de police contractuels de la sûreté nationale en Algérie, reclassés comme officiers de police adjoints contractuels dans le cadre des dispositions du décret du 9 janvier 1961. Il lui demande s'il compte, par analogie avec les commissaires de police recrutés au titre du décret du 27 octobre 1959, permettre l'intégration de ces fonctionnaires comme titulaires dans le corps des officiers de police adjoints de la sûreté nationale. (Question du 16 juillet 1963.)

Réponse. — C'est avec beaucoup de difficultés que le ministre de l'Intérieur a pu obtenir en 1962 la titularisation des commissaires contractuels en Algérie ; cependant, outre qu'il ne s'agissait que d'un très petit nombre d'agents (dix-neuf) il y a lieu de souligner que quinze d'entre eux étaient titulaires du diplôme normalement exigé pour le concours (licence) et que parmi ces derniers beaucoup auraient été assez jeunes pour pouvoir être recrutés sur titres. Il y a lieu de noter également que ces nominations n'ont pu intervenir à l'époque, que sur des emplois vacants de commissaires de police de la sûreté nationale en Algérie. En ce qui concerne les ex-officiers de police adjoints contractuels auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire, il n'a pas été possible au ministre de l'Intérieur, en 1962, de faire admettre pour eux une solution analogue à celle qui a prévalu en faveur des commissaires contractuels. Ces agents, qui avaient été recrutés en qualité d'inspecteur contractuel avec généralement le B.E.P.C. ou le brevet élémentaire, ne pouvaient plus justifier, en effet, en leur dernière qualité d'officier de police adjoint contractuel, d'un niveau égal à celui qui est exigé au concours (baccalauréat complet). Par contre, le ministre de l'Intérieur ne peut que se montrer favorable à toutes mesures, d'ordre interministériel, qui ouvrirait la possibilité aux ex-officiers de police adjoints contractuels de se présenter, quelle que soit leur ancienneté de service, en tant que « candidats de l'Intérieur » aux concours.

JUSTICE

3927. — M. Fourvel expose à M. le ministre de la Justice que les sous-chefs de district des eaux et forêts du Maroc furent reclassés dans les cadres français, en application de l'arrêté de concordance du 8 février 1958, en qualité de géomètre dessinateur des eaux et forêts. Cet emploi figure dans la nomenclature des emplois de

la catégorie sédentaire. Or, malgré cela, les fonctionnaires en cause se sont vus affectés à des postes d'agents techniques des eaux et forêts (emplois de la catégorie active), et chargés d'une circonscription territoriale. Les agents techniques des eaux et forêts figurant parmi les « fonctionnaires investis de certaines fonctions d'officier de police judiciaire », il lui demande de lui préciser la valeur qu'il conviendrait d'attacher à d'éventuels procès-verbaux dressés, dans le cadre des attributions dévolues à l'administration des eaux et forêts, par les géomètres dessinateurs susvisés. (Question du 5 juillet 1963.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine de la jurisprudence on peut penser que les procès-verbaux éventuellement dressés par les fonctionnaires placés dans la situation décrite par l'honorable parlementaire ne seraient pas vulnérables. Ces procès-verbaux conserveraient toutefois leur valeur de renseignements devant la juridiction à laquelle les faits qu'ils constatent seraient déférés.

4339. — M. Longueue expose à M. le ministre de la justice qu'un docteur requis par la gendarmerie de se rendre de nuit pour prodiguer des soins à des victimes d'accidents de la route a ensuite adressé son mémoire d'honoraires au procureur de la République. Les honoraires alloués au médecin ne l'ont été que sur la base du service de jour, mais l'indemnité de nuit lui a été refusée, et il semble par contre que, lorsque d'autres ministères ont à régler des honoraires médicaux, il soit tenu compte éventuellement du service de nuit demandé aux praticiens. Il lui demande les raisons pour lesquelles le ministère de la justice ne semble pas pratiquer, en la matière, les mêmes règles que celles qui sont appliquées par d'autres ministères. (Question du 26 juillet 1963.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle le n° C. 1091 du code de procédure pénale, le principe de l'application d'un tarif réduit en matière criminelle pour les experts a une portée générale. En l'espèce, les honoraires alloués à un médecin requis par la gendarmerie pour prodiguer des soins à des victimes d'accidents de la route sont fixés selon le tarif prévu à l'article R. 117 du même code et en l'absence de disposition expresse des textes aucune indemnité de nuit ne peut être accordée.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET QUESTIONS ATOMIQUES ET SPATIALES

3414. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales sur le mécontentement légitime du personnel du commissariat à l'énergie atomique qui s'exprime par diverses grèves et manifestations. En effet, le 23 avril 1963, il convoquait les représentants des syndicats pour leur annoncer que satisfaction était donnée à leur revendication de congés payés supplémentaires et que, pour l'année 1963, les samedis ne seraient pas comptés jours ouvrables. Or, le 7 mai, il convoquait à nouveau les représentants des syndicats pour les informer que l'avantage social accordé quinze jours plus tôt était annulé par décision du Gouvernement. Il lui demande : 1° les raisons de ce revirement ; 2° les mesures que compte prendre le Gouvernement pour tenir ses engagements à l'égard du personnel du commissariat à l'énergie atomique. (Question du 12 juin 1963.)

Réponse. — 1° Les représentants syndicaux du C. E. A. ayant demandé un aménagement des congés au C. E. A. tel que les samedis puissent ne pas être décomptés comme jours ouvrables, le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales leur avait indiqué que, pour sa part, il considérait favorablement cet aménagement. Mais il est apparu à la suite d'une étude approfondie qu'une telle mesure ne pouvait s'insérer dans le cadre de la politique générale du Gouvernement en matière de durée du travail ; 2° par ailleurs, il a pu être annoncé aux représentants du personnel du commissariat à l'énergie atomique, le 30 juillet 1963, que des mesures améliorant très sensiblement certains avantages sociaux déjà existants seraient adoptées.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4444. — M. Cassagne appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le fait que dans l'évaluation des ressources des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, ne doivent pas être pris en considération les secours bénévoles ou précaires ou de bienfaisance versés à l'intéressé par une collectivité ou une personne non tenue à l'obligation alimentaire. Il lui demande s'il ne serait pas équitable également d'adopter les mêmes dispositions lorsqu'il s'agit d'apprécier le montant des ressources dont disposent les infirmes, les aveugles et les grands infirmes lorsque ceux-ci demandent à bénéficier d'une forme quelconque d'aide sociale. (Question du 3 août 1963.)

Réponse. — En l'état actuel de la jurisprudence des commissions d'aide sociale, les secours bénévoles, versés à titre précaire à des personnes réclamant le bénéfice de l'aide sociale, ne sont pas pris en compte dans l'appréciation de leurs ressources, quelle que soit l'origine de ces secours. En revanche, si l'aide apportée, même à titre bénévole, par une collectivité ou une personne non tenue à l'obligation alimentaire envers le postulant, revêt un caractère stable et permanent, notamment lorsqu'il s'agit d'une aide en nature, les commissions, s'appuyant sur une tradition constante, peuvent la considérer comme un élément à prendre en considération dans le calcul des ressources de l'intéressé. Le ministre de la santé publique

et de la population estime que cette règle non écrite n'a pas pour objet et ne doit pas avoir pour effet de décourager les efforts de la bienfaisance privée, ni les manifestations de la charité individuelle. Mais elle est justifiée chaque fois que les liens d'une solidarité existante, familiale, professionnelle, ou de toute autre nature, sont suffisamment forts pour rendre moins nécessaire ou même complètement inutile une aide permanente des collectivités publiques. Elle doit être écartée, au contraire, si le malade, le vieillard ou l'infirmes titulaire d'une aide privée entièrement bénévole doit être mis ainsi dans une situation inférieure, tant du point de vue matériel que du point de vue moral à celle d'un bénéficiaire intégral de l'aide sociale.

4445. — M. Cassagne appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le fait que certaines commissions d'admission à l'aide sociale refusent systématiquement l'octroi ou le maintien du bénéfice de l'aide médicale à domicile aux demandeurs dont le droit aux soins est ouvert auprès d'une caisse de sécurité sociale. Le code de la sécurité sociale a pourtant expressément prévu dans ses articles 387 et 388 la situation des assurés sociaux bénéficiaires des lois d'assistance ; c'est-à-dire que la qualité d'assuré social n'est pas suffisante en elle-même pour motiver un refus d'aide médicale lorsque les demandeurs ne peuvent faire face aux charges occasionnées par une maladie (c'est le cas, pour ne prendre qu'un exemple, des grands infirmes qui font un effort tout spécial pour se livrer à un certain travail dans le cadre du travail protégé). Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de rappeler les dispositions légales aux commissions d'admission à l'aide sociale. (Question du 3 août 1963.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population reste fermement attaché au principe selon lequel la qualité d'assuré social ne peut constituer par elle-même un motif suffisant de refus de l'aide médicale. Il est fréquemment rappelé aux services départementaux de l'aide sociale qu'une demande d'aide médicale présentée pour un assuré social ou un ayant droit d'assuré social qui ne peut supporter la participation laissée à sa charge, conformément à la réglementation des assurances sociales, ne peut être rejetée. Une telle règle figure explicitement à l'article 58 du règlement type d'aide médicale annexé à l'arrêté du 21 mai 1957 et tous les règlements départementaux la reproduisent fidèlement. Il est seulement prévu par l'article 179 du code de la famille et de l'aide sociale que « les décisions admettant au bénéfice de l'aide médicale des assurés sociaux hors d'état de payer la part non prise en charge par la sécurité sociale doivent être motivées ». Il est surprenant, dans ces conditions, que des commissions d'admission à l'aide sociale, persistant dans des errements anciens, opposent un refus systématique aux demandes de cette nature. Un rappel des dispositions en vigueur pourrait sans doute être adressé à MM. les préfets pour leur signaler, en particulier, l'intérêt d'une bienveillance particulière à l'égard des grands infirmes qui font l'effort d'une activité professionnelle leur ouvrant droit aux prestations de l'assurance maladie, mais des instructions particulières aux services d'aide sociale des départements où les commissions commettent l'erreur dénoncée par M. Cassagne seraient sans doute plus efficaces si l'honorable parlementaire voulait bien porter à la connaissance des services du ministère de la santé publique et de la population les exemples précis d'une telle attitude qui lui ont été signalés.

4446. — M. Nilès signale à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'une circulaire n° 71 S. S. du 27 mai 1963 n'a précisé que dans l'appréciation des ressources des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne doivent pas être pris en considération les secours bénévoles ou précaires ou de bienfaisance versés à l'intéressé par une collectivité ou une personne non tenue à l'obligation alimentaire. Il lui demande si ces dispositions s'appliquent également en ce qui concerne les bénéficiaires de l'aide sociale lorsqu'il s'agit d'étudier leurs droits à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. (Question du 3 août 1963.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale, sont applicables aux personnes postulant le bénéfice de l'allocation supplémentaire au titre de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes, les dispositions du chapitre III du titre III du code de la famille et de l'aide sociale. Cette substitution des règles générales de l'aide sociale aux règles générales du fonds national de solidarité a pour effet de soumettre l'allocation supplémentaire aux mêmes conditions d'attribution que l'allocation d'aide sociale dont elle est ici le complément, notamment en ce qui concerne l'appréciation des ressources. L'unité de réglementation pour un même demandeur implique une même unité de jurisprudence. Il en résulte, notamment, que les secours bénévoles ou de bienfaisance versés à un infirme par une collectivité ou une personne non tenue à l'obligation alimentaire sont pris en considération pour l'appréciation de ses droits à l'allocation supplémentaire chaque fois qu'une aide de cette nature est prise en compte dans l'évaluation des ressources de l'intéressé pour l'octroi d'une allocation d'aide sociale. L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à ce sujet aux termes de la réponse faite à la question écrite n° 4444 posée le 3 août 1963 par M. Cassagne.

4447. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la France possède des richesses climatiques incontestables. Pourtant, bien que la climatothérapie ait fait ces dernières années d'heureux progrès, elle est loin d'être utilisée au maximum, en particulier en faveur des enfants. Actuellement,

c'est par l'intermédiaire des maisons d'enfants à caractère sanitaire que la climatothérapie est mise en valeur dans notre pays. Mais, dans ce domaine, il semble qu'il reste beaucoup à faire. Le nombre des enfants de trois à six ans et de six à quatorze ans, à qui un séjour en altitude ou un séjour au bord de la mer est recommandé médicalement ne cesse de croître. Cependant, les places restent toujours en-dessous des besoins. Il lui demande : 1° quelle est la doctrine de son ministère en matière d'utilisation rationnelle de la climatothérapie pour soigner des enfants, souffrant des voies respiratoires ou faibles de constitution ; 2° quels sont les types de maladies d'enfants susceptibles d'être soit guéris, soit atténués, après un séjour en montagne ou au bord de la mer ; 3° quel est l'équipement français en matière de maisons d'enfants à caractère sanitaire et notamment : a) combien il existe en France de ces maisons, par catégorie d'âge et quel est le nombre global de places dont elles disposent ; b) dans quels départements sont implantées ces maisons d'enfants à caractère sanitaire, en précisant le nombre dans chacun d'eux ; c) quels sont les divers prix de journée pratiqués dans ces organismes ; d) quelles sont les conditions d'admission ; e) dans quelles conditions son ministère se propose d'encourager et d'aider la création de nouvelles maisons d'enfants à caractère sanitaire. (Question du 3 août 1963.)

Réponse. — Le ministère de la santé publique et de la population s'est toujours montré favorable à l'utilisation étendue des cures climatiques pour les enfants dont l'état de santé est susceptible d'être amélioré par cette thérapeutique. La variété des climats de notre pays a favorisé le développement d'un important réseau d'établissements pour enfants où la cure climatique seule, ou en complément d'autres thérapeutiques, peut être effectuée : maisons d'enfants à caractère sanitaire, mais aussi aëriums, préventorium et sanatoriums. Il convient de rappeler que l'envoi de nombreux enfants ayant souffert des conditions de vie difficiles du temps de guerre dans les divers établissements climatiques indiqués ci-dessus, a contribué d'une façon très efficace à la rapide amélioration de la situation sanitaire de la population enfantine observée dans notre pays après la fin des hostilités ; 2° les convalescents de certaines affections médicales ou chirurgicales, les sujets présentant un fléchissement de l'état général sans signes de localisation, les sujets chétifs vivant dans de mauvaises conditions d'hygiène et d'alimentation peuvent tirer bénéfice, aussi bien de la cure marine que d'une cure d'altitude. La cure marine constitue un adjuvant actif du traitement des tuberculoses extra-pulmonaires, du rachitisme, de certains troubles de la croissance et de la nutrition. Quant à la cure d'altitude dans des zones sèches et ensoleillées, elle représente un facteur efficace du traitement des affections chroniques non tuberculeuses des voies respiratoires, notamment de l'asthme, des bronchites chroniques avec ou sans bronchectasies, et de diverses insuffisances respiratoires. La cure d'altitude peut en outre compléter heureusement l'action des thérapeutiques spécifiques dans certains cas de primo infection tuberculeuse ou de tuberculose pulmonaire ; 3° un recensement effectué en 1963 fait ressortir l'existence de 554 maisons d'enfants à caractère sanitaire groupant 33.712 lits dont 410 avec 24.830 lits sont des établissements non spécialisés et 144 avec 8.882 lits sont des établissements spécialisés. Parmi les établissements non spécialisés on peut distinguer, selon les caractéristiques du fonctionnement : 234 établissements permanents avec 9.294 lits et 176 établissements temporaires (fonctionnant au printemps et l'été ou seulement l'été) groupant 15.536 lits ; selon la situation : 6.171 lits dans les établissements de plaine, 7.592 lits dans les établissements de semi-altitude, 5.809 lits dans les établissements d'altitude, et 5.258 lits dans les établissements situés en bord de mer ; selon l'âge des enfants reçus : 2.148 lits pour enfants de trois à six ans, 22.575 lits pour enfants de six à treize ans et 107 pour adolescents de treize à dix-sept ans. Il convient, toutefois, de signaler à propos de ces chiffres, qu'un certain nombre d'établissements disposant de sections pour plusieurs catégories d'âges, ne procèdent pas toujours à un décompte suffisamment précis des lits selon les sections, d'où vraisemblablement une certaine sous-estimation de l'effectif réel des lits pour sujets de moins de six ans et de plus de treize ans. Cependant la prédominance des lits pour enfants de six à treize ans reste incontestable. Quant aux établissements spécialisés, ils se répartissent dans les catégories suivantes : maisons d'enfants pour cures thermales temporaires : 5.609 lits dont l'effectif le plus important est destiné aux sujets de six à treize ans ; maisons d'enfants pour diabétiques (temporaires) : 466 lits dont 48 pour enfants de trois à six ans, 370 pour enfants de six à treize ans et 48 pour adolescents de treize à dix-sept ans ; maisons d'enfants pour convalescents de rhumatisme articulaire aigu, de cardiopathie ou de néphrite aiguë : 871 lits dont 461 dans des établissements permanents et 210 dans des établissements à fonctionnement temporaire. On note également, dans les établissements relevant de cette spécialisation, une prédominance très importante des lits pour enfants de six à treize ans ; maisons d'enfants pour sujets atteints d'affections chroniques non tuberculeuses des voies respiratoires : 947 lits permanents dont une centaine pour sujets de trois à six ans et 7 seulement pour adolescents de treize à dix-sept ans ; maisons d'enfants pour épileptiques : 836 lits permanents dont la plupart sont destinés aux enfants de six à treize ans. Un établissement de 170 lits reçoit uniquement des adolescents de treize à dix-sept ans et 3 établissements, outre les enfants de six à treize ans, reçoivent des sujets de treize à dix-sept ans ; maisons d'enfants pour énurétiques : 120 lits permanents pour enfants de six à treize ans ; maisons d'enfants pour hémophiles : 154 lits permanents dont 104 pour sujets de six à treize ans et 50 pour adolescents de treize à dix-sept ans ; maisons pour enfants atteints de troubles de la croissance et de la nutrition : 79 lits permanents, dont 18 pour enfants de trois à six ans, et 61 pour enfants de six à treize ans ; b) répartition des maisons d'enfants à caractère sanitaire par départements : voir tableau ci-joint ; c) les prix de journée des maisons d'enfants à caractère

sanitaire sont fixés par les préfets des départements d'implantation des établissements. Ils varient entre environ 12 et 20 francs pour les établissements non spécialisés, et entre 20 et 39 francs pour les établissements spécialisés. Ces derniers sont, en effet, tenus de disposer d'effectifs de personnel supérieurs à ceux des établissements non spécialisés ; en outre l'utilisation de thérapeutiques onéreuses y est parfois nécessaire (notamment dans le cas des établissements spécialisés pour diabétiques et dans celui des établissements recevant des enfants convalescents de rhumatisme articulaire aigu ou atteints de cardiopathie ou de néphrite aiguë) ; d) l'admission d'un enfant en maison d'enfants à caractère sanitaire ne peut être prononcée sans que la direction ait reçu un dossier médical attestant : 1° que l'enfant entre dans une des catégories que l'établissement est autorisé à recevoir, 2° qu'il a subi les vaccinations prescrites par la loi ou qu'il présente une contre-indication. En outre une visite médicale doit être subie par l'enfant quatre jours au plus avant la date de son entrée afin d'éliminer les sujets suspects de maladies contagieuses, ou porteurs de parasites ; e) la création de nouvelles maisons d'enfants à caractère sanitaire est subordonnée, en application de la législation de coordination des établissements de soins comportant hospitalisation, à une décision de non opposition du ministre au principe de la création envisagée, décision prise après consultation de la commission nationale de coordination. En outre, une autorisation préfectorale dont la délivrance ne peut intervenir que si l'établissement est conforme à la réglementation des maisons d'enfants à caractère sanitaire est indispensable pour que l'établissement puisse être mis en service. Compte tenu des résultats de l'étude des coefficients d'occupation des maisons d'enfants à caractère sanitaire actuellement existantes, coefficients transmis trimestriellement au ministère, les décisions favorables à la création de nouveaux établissements ne concernent actuellement que des établissements spécialisés et, pour les établissements non spécialisés des établissements à fonctionnement temporaire. Toutefois, si des demandes concernant la création d'établissements non spécialisés à fonctionnement permanent destinés à des catégories d'âge pour lesquels l'équipement existant reste réduit étaient présentées, il est vraisemblable qu'une suite favorable leur serait réservée. Le ministère a accordé et se propose d'accorder au titre des plans d'équipement sanitaire et social, des subventions en vue de la participation aux dépenses de création de maisons d'enfants à caractère sanitaire spécialisées répondant à des besoins certains dans l'état actuel de l'équipement, mais il convient de noter que cette aide ne peut se manifester qu'en faveur d'établissements à but philanthropique.

Répartition par département des maisons d'enfants à caractère sanitaire (1963).

DEPARTEMENTS	ETABLISSEMENTS non spécialisés.		ETABLISSEMENTS spécialisés.		NOMBRE total d'établissements.
	Permanents.	Temporaires.	Permanents.	Temporaires.	
Ain	5	2	0	0	7
Aisne	0	0	0	0	0
Allier	1	1	0	2	7
Alpes (Basses)	5	1	0	1	7
Alpes (Hautes)	11	6	1	0	21
Alpes-Maritimes	89	2	2	0	13
Ardèche	0	0	0	0	0
Ardennes	0	1	0	0	1
Ariège	1	5	2	0	8
Aube	0	1	0	0	1
Aude	0	2	0	0	2
Aveyron	6	2	0	0	8
Bouches-du-Rhône	3	0	2	0	5
Calvados	0	3	0	0	3
Cantal	1	0	0	0	1
Charente	2	1	0	0	3
Charente-Maritime	3	6	0	1	10
Cher	1	0	1	0	2
Corrèze	0	0	0	0	0
Corse	1	0	0	0	1
Côte-d'Or	3	2	0	0	5
Côtes-du-Nord	1	2	1	0	4
Creuse	2	2	1	1	6
Dordogne	0	0	0	0	0
Doubs	1	1	0	2	4
Drôme	1	8	3	0	15
Eure	1	1	0	1	3
Eure-et-Loir	0	2	0	1	3
Finistère	1	1	2	0	4
Gard	2	2	0	0	4
Garonne (Haute)	0	6	0	5	11
Gers	1	0	0	0	1
Gironde	2	7	2	0	11
Hérault	3	1	0	0	4
Ile-et-Vilaine	6	0	0	0	6
Indre	0	1	0	0	1
Indre-et-Loire	0	2	0	0	2
Isère	38	2	0	2	42
Jura	3	0	1	0	27
Landes	5	3	0	0	8
Loir-et-Cher	0	2	0	0	2
Loire	4	1	0	0	5
Loire (Haute)	6	4	0	0	10

DEPARTEMENTS	ETABLISSEMENTS non spécialisés.		ETABLISSEMENTS spécialisés.		NOMBRE total d'établissements.
	Permanents.	Temporaires.	Permanents.	Temporaires.	
Loire-Atlantique	4	4	0	0	8
Loiret	0	2	0	0	2
Lot	0	0	0	0	0
Lot-et-Garonne	1	0	0	0	1
Lozère	0	2	0	0	2
Maine-et-Loire	1	5	2	0	8
Manche	1	0	0	1	2
Marne	0	0	0	0	0
Marne (Haute-)	0	1	0	0	1
Mayenne	0	0	0	0	0
Meurthe-et-Moselle	3	0	0	0	3
Meuse	0	0	0	0	0
Morbihan	1	1	1	0	3
Moselle	0	6	0	0	6
Nièvre	1	5	0	4	10
Nord	0	0	1	0	1
Oise	1	1	0	0	2
Orne	0	0	1	0	1
Pas-de-Calais	2	0	0	0	2
Puy-de-Dôme	6	8	0	42	56
Pyrénées (Basses-)	3	13	4	5	25
Pyrénées (Hautes-)	2	4	0	4	10
Pyrénées-Orientales	13	3	6	0	22
Rhin (Bas-)	1	0	0	0	1
Rhin (Haut-)	1	1	0	0	2
Territoire de Belfort	0	0	0	0	0
Rhône	4	4	0	0	8
Saône (Haute-)	1	0	0	0	1
Saône-et-Loire	0	0	0	0	0
Sarthe	0	0	0	0	0
Savoie	15	3	0	3	21
Savoie (Haute-)	34	14	0	0	48
Seine	0	0	1	0	1
Seine-Maritime	0	1	0	0	1
Seine-et-Marne	1	0	0	0	1
Seine-et-Oise	0	1	2	0	3
Sèvres (Deux-)	0	0	0	2	2
Somme	0	0	0	0	0
Tarn	3	2	0	0	5
Tarn-et-Garonne	0	1	0	0	1
Var	5	2	5	1	13
Vaucluse	0	1	0	0	1
Vendée	2	6	0	1	9
Vienne (Haute-)	0	2	0	0	2
Vosges	0	1	0	0	1
Yonne	0	3	0	0	3
Totaux	234	176	41	103	554

4448. — M. Balmigère expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la loi du 23 novembre 1957 codifie, dans les grandes lignes l'aide qu'il est indispensable d'apporter aux handicapés physiques. Dans son chapitre IV cette loi dispose que les handicapés physiques seront orientés vers une activité indépendante. Mais rien n'est prévu pour faciliter l'accès de ces « travailleurs indépendants » à la propriété d'appartements ni de locaux professionnels adaptés à leurs besoins professionnels et familiaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, pour que ces handicapés physiques puissent utiliser les appartements logeables, familiaux et autres pour l'exercice de leur profession et le logement de leur famille, avec possibilité pour eux d'adapter ces habitations à leurs difficultés sans perdre le bénéfice des primes afférentes à la construction. (Question du 3 août 1963.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population prie M. Balmigère de bien vouloir se reporter à la réponse qu'il a déjà donnée à une question identique posée par M. Niliès, et qui a été publiée au Journal officiel des débats (Assemblée nationale), du 20 avril 1963, page 2642, sous le numéro 1860.

TRAVAIL

3264. — Mme Launay appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le cas des personnes startées ayant travaillé dans les anciennes concessions françaises de Chine, et lui demande s'il envisage, dans le décret d'application de la loi n° 61-1413 du 22 décembre 1961, la possibilité pour lesdits salariés de bénéficier du rabais des cotisations vieillesse, en incluant cette ancienne « concession » parmi les listes des Etats dont il est fait mention au dernier alinéa de l'article 2 de la loi précitée. (Question du 7 juin 1963.)

Réponse. — M. le ministre des affaires étrangères consulté, a fait savoir qu'il estime que sont visées par la loi n° 61-1413 du 22 décembre 1961, les enclaves en territoire chinois appelées « concessions » qui furent mises à la disposition des puissances qui les administrèrent sans immixtion chinoise jusqu'à leur rétro-

cession, opérée, en ce qui concerne nos concessions, par le traité de Tchonking du 28 février 1946. En conséquence, peuvent se prévaloir des dispositions de ladite loi, les salariés français ayant exercé leur activité professionnelle dans les concessions françaises, y compris les employés des municipalités qui n'ont pas été considérés comme des fonctionnaires.

4274. — M. Lecocq expose à M. le ministre du travail que, soit qu'elle travaille dans une entreprise, soit qu'elle reste à la maison, pour s'occuper de son ménage et soigner ses enfants, la mère de famille remplit une fonction sociale. Dans le premier cas, qui est anormal, elle a l'avantage d'apporter au foyer un supplément de ressources que les exigences de la vie moderne la contraignent souvent de rechercher, surtout si la famille est assez nombreuse; mais alors ou bien les enfants pâtissent de l'absence de la mère ou bien celle-ci se tue à la besogne. Dans le second cas la femme joue son rôle selon la nature et alors en particulier dans les milieux ouvriers une certaine gêne s'installe au foyer surtout à une époque où le progrès incite de plus en plus les citoyens à profiter de ses avantages. Il résulte de là que l'idéal serait que les moyens pécuniaires dont dispose la mère de famille soient les mêmes qu'elle travaille ou non. Or, nous sommes bien obligés de constater que nous sommes loin du compte et que l'allocation dite « de salaire unique » loin de tendre vers la parité susindiquée, reste dans une regrettable stagnation. Il lui demande quel ajustement des prestations familiales il se propose de réaliser pour donner aux mères restant au foyer les avantages qu'elles attendent avec juste raison. (Question du 24 juillet 1963.)

Réponse. — La base mensuelle de calcul de l'allocation de salaire unique est fixée à 194,50 francs dans la zone sans abattement, elle n'a pas été modifiée par le décret du 23 juillet 1963 relatif à l'amélioration des prestations familiales. Il est signalé toutefois que la réforme éventuelle de l'allocation de salaire unique fait l'objet d'une étude approfondie de la part des départements ministériels intéressés en vue de lui permettre de répondre plus exactement aux besoins des familles. Plusieurs possibilités ont déjà été envisagées et il serait actuellement prématuré d'indiquer quelles solutions seront retenues en définitive.

4303. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre du travail qu'il a appris avec indignation qu'une pensionnée vieillesse de la sécurité sociale, âgée de soixante-douze ans, a reçu de la caisse régionale d'assurance vieillesse, dont elle est membre, notification de la suspension de l'allocation supplémentaire, et d'une retenue opérée sur les prochains arrérages de sa retraite, au motif que le total de sa pension vieillesse et de l'allocation supplémentaire dépasse le plafond de 2.300 francs. Ainsi l'intéressée, qui a perçu une somme de 347,50 francs au 1^{er} février 1963, et de 327,50 francs au 1^{er} mai 1963, ne recevra, selon cette notification, que 311,50 francs au 1^{er} août 1963 et 243,50 F au 1^{er} novembre 1963, en dépit de la hausse constante du coût de la vie. Il lui demande les dispositions que compte prendre le Gouvernement, qui encasse le produit de la vignette automobile, afin de relever d'urgence et de façon substantielle le plafond des ressources et de soumettre au Parlement, dès le mois d'octobre 1963, un projet de loi modifiant l'article L. 688 du code de la sécurité sociale dans un sens favorable aux personnes âgées, car pour un certain nombre d'entre elles, chaque fois que leur pension vieillesse est revalorisée, le montant de l'allocation supplémentaire qu'elles percevaient s'en trouve réduit d'autant jusqu'à ce que cette allocation leur soit supprimée. (Question du 25 juillet 1963.)

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité visée par les articles L. 685 et suivants du code de la sécurité sociale est un avantage accessoire accordé sans contrepartie de versements de cotisations. Il est donc normal que le bénéfice de cette allocation soit réservé aux personnes âgées les plus démunies de ressources, c'est-à-dire celles dont le total des revenus, de quelque nature qu'ils soient (y compris, par conséquent, le montant de la pension de vieillesse dont elles sont titulaires) ne dépasse pas les plafonds prévus par l'article L. 688 dudit code. Toutefois, le Gouvernement ayant reconnu la nécessité de faire un effort particulier en faveur des personnes âgées, a décidé de porter ces plafonds de ressources de 2.300 francs par an, pour une personne seule, à 2.900 francs au 1^{er} juillet 1963 et à 3.100 francs au 1^{er} janvier 1964 et de 3.200 francs, pour un ménage, à 4.400 francs au 1^{er} juillet 1963 et à 4.700 francs au 1^{er} janvier 1964. Etant donné que, parallèlement à ce relèvement substantiel du montant des plafonds de ressources, le Gouvernement a également décidé l'augmentation du montant des diverses allocations de vieillesse, l'effort ainsi consenti constitue le maximum de ce qui peut être fait, cette année, en faveur de ces personnes âgées.

4304. — M. Maurice Thorez, se référant à la réponse faite au Journal officiel de la séance du 2 juillet 1963 par M. le ministre des travaux publics et des transports à sa question écrite n° 2090, demande à M. le ministre du travail les dispositions qu'il compte prendre pour provoquer la modification de décrets relatifs à la coordination entre le régime général de la sécurité sociale et les régimes spéciaux en ce qui concerne l'assurance vieillesse afin que, par exemple, les annuités de cotisations versées au régime général par des cheminots, ayant travaillé quelques années dans l'industrie privée avant leur entrée à la Société nationale des chemins de fer français, soient prises en compte par la caisse de prévoyance de

cette société pour la détermination de la pension d'ancienneté ou de la pension proportionnelle des intéressés. (Question du 25 juillet 1963.)

Réponse. — Le décret n° 50-132 du 20 janvier 1950 (*Journal officiel* du 29 janvier 1950) fixant les règles de coordination applicable à l'ensemble des régimes spéciaux de retraite et le régime général de la sécurité sociale permet aux personnes qui ont successivement cotisé à un régime spécial de retraite et au régime général de la sécurité sociale, de recevoir de ce dernier régime, suivant leur période de cotisation, une pension proportionnelle, une rente ou le remboursement des cotisations mises à leur charge. Les intéressés ne subissent ainsi aucun préjudice, étant donné la prise en compte, par le régime général, de leurs années de salariat dans l'industrie privée. S'agissant plus particulièrement du problème de la rémunération, par le régime de retraite de la Société nationale des chemins de fer français, d'année de salariat non effectuées au chemin de fer, seul le ministère de tutelle peut, en accord avec le département des finances, imposer cette validation au régime précité.

4315. — M. Baudis demande à M. le ministre du travail : 1° si les petits cheminots, tramway et assimilés, ayant appartenu à des entreprises de transports publics d'Algérie et justiciables à ce titre du régime de retraite institué par la loi du 22 juillet 1922 modifiée, sont fondés à revendiquer auprès de la caisse autonome mutuelle le bénéfice des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 63-96 du 8 février 1963 au terme duquel : « les travailleurs rapatriés, salariés et non salariés peuvent bénéficier, en fonction de leur âge, de délais de paiement et de subventions pour le rachat de tout ou partie du montant de leurs cotisations à des régimes obligatoires d'assurance vieillesse instituée par une disposition législative ou réglementaire » ; 2° dans l'hypothèse où cette question comporterait une réponse négative, si les salariés en cause peuvent faire valider, auprès d'un organisme du régime général de la sécurité sociale les périodes d'activité accomplies en Algérie qui n'ont pas donné lieu au versement des cotisations réglementaires. (Question du 26 juillet 1963.)

Réponse. — 1° Le régime de la caisse autonome mutuelle de retraites ne prévoit pas la possibilité d'opérer des versements de rachat. La question de l'application du décret n° 63-96 du 8 février 1963 ne paraît donc pas devoir se poser pour les ressortissants de cet organisme. Toutefois, les cas particuliers d'agents qui n'auraient pas donné lieu au versement des cotisations légalement dues à la caisse autonome mutuelle de retraites pourraient être signalés à la caisse en vue d'une régularisation éventuelle ; 2° les périodes de salariat effectuées en Algérie et qui ne peuvent pas être prises en compte par la caisse autonome mutuelle de retraites, peuvent être validées au titre du régime général de la sécurité sociale soit par des versements de rachat en application de la loi n° 62-769 du 13 juillet 1962, soit par adhésion à l'assurance volontaire prévue par la loi n° 61-1413 du 22 décembre 1961, selon le cas. Les intéressés doivent s'adresser, à cet effet, à la caisse primaire de sécurité sociale de leur dernier lieu de travail en métropole ou à la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne, lorsque leur dernier lieu de travail se trouve en Algérie.

4451. — M. Ducos appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les dispositions de l'article 21, annexe 1, de la convention collective de retraite des cadres du 14 mars 1947 qui stipule que pour les périodes de services effectuées avant le 1^{er} janvier 1945 dans un lieu de travail situé sur le territoire de la France métropolitaine et en dehors des communes de la région parisienne énumérées au tableau C, le salaire effectif de l'intéressé est majoré forfaitairement de 10 p. 100 ; il lui expose qu'un grand nombre de cadres sont rentrés en métropole depuis une dizaine d'années par suite des mesures de décolonisation prises ; que la caisse leur oppose l'article 21 et refuse de majorer de 10 p. 100 les émoluments qu'ils ont perçus outre-mer avant 1945 ; que la convention collective n'est donc pas égale pour tous et qu'elle pénalise ceux qui ont contribué activement à l'expansion française en y sacrifiant souvent leur santé ; qu'au surplus, il est déduit par la caisse des cadres sur les appointements des intéressés la tranche soumise aux cotisations de sécurité sociale alors que cette institution n'existait pas outre-mer ; qu'enfin, la caisse des cadres se refuse à calculer les droits des affiliés à une pension de retraite à soixante ans au coefficient normal et s'en tient à l'âge de soixante-cinq ans. En résumé, l'afflux en France de cadres ayant servi outre-mer appelle une révision de la convention collective de 1947, rédigée par des métropolitains pour des cadres métropolitains. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin, soit par une loi soit par une modification amiable de la convention, à ces anomalies parfois douloureuses pour ceux qui ont longtemps participé à l'œuvre civilisatrice de la France et se trouvent maintenant à un âge avancé devant de pénibles problèmes : pas de sécurité sociale sinon contre paiement par le cadre de la part de l'employeur et de la sienne propre : retraite insuffisante et convention collective avec clauses défavorables. (Question du 3 août 1963.)

Réponse. — Ainsi qu'il ressort de l'exposé de la question posée, le règlement du régime de retraites et de prévoyance des cadres, qui fait l'objet de l'annexe 1 à la convention collective du 14 mars 1947 n'établit aucune mesure discriminatoire à l'encontre de ceux de ses participants qui ont exercé leur profession en dehors du territoire métropolitain de la France, lequel constitue en principe les limites du champ normal d'application de ladite convention. Ce régime ayant été institué par voie de convention collective

ne peut pas être modifié par les pouvoirs publics. Son aménagement en faveur de certaines catégories de participants ne peut être réalisé que par accord entre les organisations signataires de la convention du 14 mars 1947. Il est précisé à l'honorable parlementaire que cette convention a institué une commission paritaire, qui, entre autres attributions, est compétente pour étudier les modifications qu'il paraîtrait souhaitable d'apporter au régime de retraite et de prévoyance des cadres. A cet effet, elle examine et met au point les propositions qui lui parviennent soit directement de l'association générale des institutions de retraites des cadres (A. G. I. R. C.) soit, par le canal de l'A. G. I. R. C., de la commission consultative des directeurs d'institutions. Le siège du secrétariat de cette commission est sis 56, avenue de Wagram, Paris (17^e). Il est signalé en outre que les salariés français ayant résidé dans les territoires d'outre-mer et dans les Etats qui étaient antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, peuvent, en application de la loi n° 61-1413 du 22 décembre 1961, dont les modalités d'application ont été fixées par le décret n° 63-356 du 6 avril 1963, effectuer des rachats de cotisations au titre de l'assurance volontaire vieillesse pour les périodes au cours desquelles ils ont exercé dans ces Etats et territoires, postérieurement au 1^{er} juillet 1930, une activité salariée. Il est rappelé enfin que les salariés ayant exercé une activité non agricole dans les départements d'Algérie et du Sahara peuvent, au titre de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962, effectuer des rachats de cotisations d'assurance vieillesse pour les périodes antérieures à la date d'effet des dispositions relatives à l'institution d'un régime d'assurance vieillesse obligatoire dans ces départements. Les modalités d'application de ladite loi ont été fixées par le décret n° 63-698 du 13 juillet 1963.

4452. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre du travail s'il est conforme à l'accord du 8 décembre 1961 qu'une institution de retraites complémentaires des salariés, membre de l'U. N. I. R. S., refuse de valider les services accomplis par un salarié dans une entreprise qui a fait faillite au motif que la société qui a repris, dans les mêmes locaux, la licence de toutes les fabrications n'a aucun lien commun avec ladite entreprise. (Question du 3 août 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire mettant en cause une institution adhérente à l'Union nationale des institutions de retraites des salariés (U. N. I. R. S.) et se rapportant à une décision de rejet de validation de services accomplis dans une entreprise qui a fait faillite, motivée par la constatation que la société qui a succédé à la première n'a aucun lien commun avec celle-ci, laisse apparaître qu'il s'agit en l'espèce non de l'application de l'accord national interprofessionnel de retraites du 8 décembre 1961, mais de l'application d'une disposition du règlement de l'U. N. I. R. S. L'article 8 de ce règlement relatif aux fusions et absorptions d'entreprises admet que si une entreprise adhérente peut être considérée comme la suite économique d'une précédente société les anciens salariés de cette dernière participent au régime dans les mêmes conditions que les anciens salariés de la société existante. En d'autres termes, l'institution de retraite visée a statué sur la validation de services au titre d'ancien salarié d'une entreprise adhérente et non sur la validation au titre de services accomplis dans une entreprise disparue. La personne concernée peut donc faire valoir ses droits en application des dispositions du titre III du règlement intérieur de l'association des régimes de retraites complémentaires créée en application de l'article 8 de l'annexe I à l'accord du 8 décembre 1961. Pour connaître l'institution habilitée à procéder à la validation elle devra s'adresser au siège de cette association, 162, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris (8^e).

4454. — Mme Prin expose à M. le ministre du travail que les mineurs marocains font l'objet de brimades et de sanctions abusives. Recrutés dans leur pays pour venir travailler en France, munis de contrats qui leur promettent des salaires et des conditions de travail très avantageuses, ces ouvriers laissent leur famille, leur foyer. Mais dès qu'ils se trouvent à pied d'œuvre dans le bassin minier, la situation est tout autre. Ils sont soumis à une exploitation plus dure que les mineurs français ; leurs salaires sont souvent inférieurs, ils sont logés dans des conditions inhumaines ; harqués délabrés, sans hygiène, sans confort. Toutes les pressions imaginables sont exercées par la direction des houillères sur ces travailleurs immigrés qui sont solidaires des luttes revendicatives menées par les mineurs français. Brimades, sanctions, licenciements abusifs sont appliqués. C'est ainsi qu'au puits 24 d'Estevelles, une série de licenciements est en cours. Motifs invoqués : trop nombreuses absences injustifiées, insuffisance de rendement, etc. Ces licenciements ont lieu en violation du statut du mineur, sans que la commission paritaire (art. 4 du statut du mineur) ait été réunie et ait pu examiner les cas ou sans que soient épuisés les recours ouverts par le statut du mineur qui mentionne en son article 4 que l'échelle des sanctions en cas de fautes répétées va de l'avertissement à la révocation en passant par l'amende, la mise à pied, la rétrogradation. Fait scandaleux, dans cette même fosse, un mineur marocain a été licencié pour le motif d'une insuffisance de rendement. Or, cet ouvrier travaille depuis environ cinq ans au fond. L'une de ses mains est restée atrophiée à la suite d'un accident de travail. Il a quand même été remis à l'abatage. Que le rendement soit insuffisant dans ces conditions cela se conçoit, mais ce qui est inadmissible, inhumain, c'est qu'un mutilé soit jeté à la rue parce qu'il ne produit plus assez. Un autre travailleur marocain est avisé de son licenciement à la remontée du puits. Il constate en rentrant dans son misérable baraque que ses meub-

bles ont été jetés dehors ; « plus de travail, plus de logement ». Ces méthodes ont provoqué l'indignation et la colère dans tout le puits et le 23 juillet tous les mineurs ont débrayé pendant vingt-quatre heures pour protester et marquer leur solidarité envers leurs compagnons de travail marocains. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer : le respect du statut du mineur dans tous les cas, et notamment pour que les travailleurs marocains auxquels le Gouvernement fait appel — ils sont des milliers dans le bassin minier — soient traités dignement à tous points de vue et bénéficient des garanties statutaires à l'instar de tous leurs camarades. (Question du 3 août 1963.)

1^o Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que les problèmes soulevés dans cette question écrite (rémunération, licenciement, hygiène des mineurs marocains employés par les Charbonnages de France) intéressent au premier chef M. le ministre de l'Industrie. En conséquence, le texte de la question écrite n° 4454 du 3 août 1963, lui a été communiqué.

4457. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre du travail que : 1^o les opérateurs des théâtres cinématographiques sont astreints dans la majorité des établissements d'assurer seuls dans les cabines de projection pendant une durée allant de cinq à dix heures par jour les séances publiques ; 2^o les cabines de projection ne possèdent en général aucune installation sanitaire ; 3^o les opérateurs sont tenus par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public à ne pas quitter leur cabine en cours de séance ; 4^o certaines cabines ne comportant pas une aération suffisante en raison des émanations toxiques provoquées par les appareils de projection, un opérateur peut avoir une défaillance physique sans pouvoir être assisté immédiatement, la cabine étant isolée du bloc salle ; 5^o dans les départements méditerranéens des cabines sont surchauffées l'été ou non chauffées pendant l'hiver en raison de leur disposition sur des toitures ou en plein soleil. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour faire respecter dans les cabines des théâtres cinématographiques les dispositions du décret du 10 juillet 1913 relatif à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. (Question du 3 août 1963.)

Réponse. — Aux termes de l'article CI 21, § 4, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, approuvé par arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 13 août 1954, le fonctionnement des appareils de projection utilisant des films inflammables devait être surveillé en permanence, ce qui rendait impossible toute absence même momentanée de l'opérateur lorsque celui-ci était seul. Mais, en vertu du décret n° 61-133 du 3 février 1961 interdisant la projection de films sur support inflammable, les théâtres cinématographiques ne doivent plus utiliser que des films de sécurité. Les opérateurs peuvent donc, en cours de séance, quitter leurs cabines qu'il n'est pas nécessaire de pourvoir d'installations sanitaires, sous réserve qu'ils puissent disposer de celles qui existent dans l'établissement. En ce qui concerne l'aération et le chauffage des cabines de projection, les services intéressés ne manquent pas d'intervenir, en vue de faire appliquer notamment les prescriptions des articles 5 et 6 du décret du 10 juillet 1913, chaque fois que l'observation de ces dispositions leur est signalée. A ce sujet, j'informe l'honorable parlementaire qu'une enquête est en cours en ce qui concerne les Alpes-Maritimes, département sur lequel mon attention a été plus particulièrement appelée.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

3615. — M. Tourné expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le transport des fruits et légumes procure à la S. N. C. F. un fret et des ressources très importants. Mais il semble que l'on ne tienne pas toujours compte de l'évolution du tonnage, ni de celui des prix des produits payés à la base. Les prix des transports restent figés sur de très longues périodes. Par exemple, des pommes de terre nouvelles, en provenance d'Espagne, embarquées à la frontière espagnole, paient un tarif de transport semblable à celui qui frappe les pommes de terre nouvelles françaises, chargées à Perpignan, alors que les premières ont été payées plus de 100 francs anciens le kilo et les secondes à peine un peu plus de 20 francs anciens le kilo, à certains moments, aux producteurs du Roussillon. Cette situation est encore plus sensible pour les tomates des Canaries, ou les abricots de Murcie. Ces fruits espagnols, vendus en hiver et au printemps quatre fois plus cher que les mêmes produits français récoltés en période d'été, acquittent les mêmes frais de transport sur les trains français. Quand ils vont à l'étranger — Allemagne ou Angleterre — il arrive même que les produits espagnols transitant à travers la France, paient moins cher pour aller de Cerbère à Strasbourg que les produits français pour aller de Perpignan à la même ville alsacienne. En prévision des futures récoltes de fruits et légumes dont le tonnage risque de dépasser tout ce qui a été récolté jusqu'ici dans le passé (pommes de terre, abricots, pêches, tomates, pommes), il lui demande : 1^o s'il est décidé à réduire les frais de transport des fruits et légumes en vue de faciliter leur commercialisation à des prix plus équitables dans une période où une partie des récoltes risque de devoir être jetée ; 2^o s'il est décidé à pratiquer des prix de transport différenciés, en tenant compte de l'importance des récoltes en cours et de la position géographique des grandes places de consommation, souvent très éloignées des centres de production ; 3^o s'il est décidé à main-

tenir un prix préférentiel — avec si possible des avantages supplémentaires — pour le transport des produits dans des emballages du type « emballage perdu ». (Question du 21 juin 1963.)

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret du 14 novembre 1949, les tarifs des transports ferroviaires de marchandises doivent être établis en tenant compte des prix de revient de ces transports c'est-à-dire d'éléments tels que le profil des lignes empruntées et la densité de la marchandise transportée. Ils ne peuvent dépendre des cours des marchandises transportées. Les prix de transit de produits agricoles étrangers à travers la France ne sont que des prix de parité avec les voies étrangères, à défaut desquels le trafic emprunterait ces voies. En différenciant ses tarifs en fonction de ses prix de revient, la S. N. C. F. favorise les expéditions massives de fruits et légumes à destination des grandes agglomérations et les transports à longue distance. En ce qui concerne le troisième point, la proposition de la S. N. C. F. tendant à supprimer la réduction accordée aux envois de fruits et légumes remis dans des emballages normalisés a été rejetée par décision du 8 juin 1963.

3988. — M. Dassié demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation numéro 331, relative à la sécurité routière, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe le 21 septembre 1962. (Question du 10 juillet 1963.)

Réponse. — Le Gouvernement français ne peut qu'approuver toutes les recommandations qui figurent dans la « Recommandation numéro 331 » relative à la sécurité routière adoptée par l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe et s'emploie à y satisfaire du moins pour toutes celles qui relèvent de sa seule initiative. Tous les points évoqués dans cette recommandation donnent lieu à des études, tant sur le plan national qu'en coopération, sur le plan international, avec les groupes de travail compétents des diverses instances internationales intéressées à ces questions (commission économique pour l'Europe de l'O. N. U. — Conférence européenne des ministres des transports — Communauté économique européenne) et l'on peut d'ores et déjà signaler, sur le plan national, les réalisations suivantes qui répondent aux points 1 c, d, e, g, h, j de la recommandation : l'amélioration du réseau routier par l'élimination des « points noirs » est systématiquement et progressivement réalisée ; des dispositifs de fixation des ceintures de sécurité sont imposés par arrêté du 29 décembre 1962 ; un arrêté du 30 mai 1959 a approuvé les cahiers des charges relatifs à l'homologation du phare européen (projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement asymétrique) ; des limites générales de vitesse dans les agglomérations ont été fixées suivant les dispositions du décret n° 62-1179 du 12 octobre 1962 ; des mesures ont été prises en vue du renforcement et de l'équipement des personnels de la police de la circulation ; le Gouvernement français encourage en toutes occasions et sous diverses formes toutes actions tendant à ce que les organismes privés compétents renforcent leurs campagnes de propagande en faveur de la sécurité routière ; la réglementation française est alignée sur les dispositions prévues dans l'accord européen du 19 janvier 1962 relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route. Dans la mesure où la recommandation porte sur des mesures à mettre en œuvre ou des études à entreprendre sur le plan international par l'ensemble des gouvernements membres, le Gouvernement français ne peut, d'une part, que s'associer aux études déjà entreprises, ce qu'il fait pour ce qui concerne les points I a, II c, III a, ou se tenir prêt à participer aux travaux envisagés aux points I b, i ; II a, b, III b, c et d.

3999. — M. Delachenal demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il n'envisage pas de faire bénéficier les agents de la Société nationale des chemins de fer français, anciennement détachés dans les territoires d'outre-mer, des bonifications d'ancienneté accordées au personnel européen de la France d'outre-mer. De nombreux agents de la France d'outre-mer ont, en effet, été intégrés dans les cadres de la Société nationale des chemins de fer français et il paraîtrait logique de tenir compte de ces bonifications pour l'attribution de la médaille d'honneur et de la carte de circulation gratuite sur 100 kilomètres accordée aux agents retraités ayant eu trente-cinq ans d'activité. (Question du 10 juillet 1963.)

Réponse. — La demande présentée par l'honorable parlementaire tend, en fait, à prendre en compte, dans le calcul du temps requis pour l'obtention de la médaille d'honneur des chemins de fer, les majorations d'ancienneté accordées à leurs agents par les réseaux de la France d'outre-mer, et qui constitueraient un avantage appréciable facilitant le recrutement du personnel desdits réseaux. Or, la distinction précitée n'est destinée à récompenser que des services effectivement accomplis au chemin de fer assortis, éventuellement, des bonifications pour services militaires.

4019. — M. Krieg signale à M. le ministre des travaux publics et des transports que plusieurs accidents ont été portés à sa connaissance, dus à la projection de pierres dans les pare-brise d'automobiles, lesquels s'étoilèrent et devinrent entièrement opaques. Or, il semble pourtant que la réglementation en vigueur fasse une obligation aux constructeurs de munir leurs véhicules de pare-brise en verres spéciaux de telle sorte qu'en cas de projection quelconque une partie en reste transparente. Il lui demande quelles mesures

sont prises afin de faire respecter cette réglementation d'une extrême importance pour la sécurité des usagers de la route. (Question du 11 juillet 1963.)

Réponse. — La réglementation relative aux pare-brise des véhicules automobiles résulte actuellement de l'article R. 73 du code de la route et de l'arrêté du 2 août 1951 (Journal officiel du 11 août 1951) qui stipulent que : « les vitres en verre ou en glace, y compris celles des pare-brise des véhicules, doivent en cas de bris permettre au conducteur de continuer à voir distinctement la route ». Cet arrêté a, en outre, fixé les conditions d'homologation des substances transparentes, pour pare-brise, qui doivent être conformes à des types agréés par mon département, sur avis de la commission permanente de réception des projecteurs et dispositifs d'équipement, au vu des résultats d'essais effectués dans un établissement désigné à cet effet. Aucun pare-brise ne peut être mis en service sans porter, outre la marque distinctive de son fabricant, une marque de garantie de conformité de la substance transparente à un type agréé. Actuellement, il existe deux types essentiels de pare-brise, ceux en verre trempé (visurit, bisecurit, luxrit) et ceux en verre feuilleté : 1° la vitre trempée est constituée par une simple feuille de produit verrier qui a subi un traitement thermique augmentant sa résistance mécanique et conditionnant la forme et la grandeur de ses éclats en cas de bris. Une partie de la vitre, appelée barrière de fragmentation, n'est pas trempée ; c'est cette barrière qui, lors d'un choc, empêche l'une des parties trempées du pare-brise de se fragmenter ; 2° la vitre feuilletée est constituée de deux ou plusieurs feuilles de produits verriers maintenus ensemble par une ou plusieurs couches adhérentes de matière plastique interposée. En cas de bris, la visibilité de la vitre reste bonne car la fragmentation se fait par très gros morceaux (ces derniers restent collés à la feuille de matière plastique et ne sont pas dangereux). La procédure d'homologation, jointe aux contrôles opérés, lors de la réception des véhicules, devrait éliminer toutes possibilités d'accidents dangereux par suppression brutale de visibilité.

4020. — M. Krieg signale à M. le ministre des travaux publics et des transports que dans plusieurs pays étrangers, il est obligatoire de monter sur les automobiles un accessoire, généralement en caoutchouc, et qui empêche la projection vers l'arrière des pierres, gravillons et objets divers se trouvant sur la route. De la sorte, on évite de nombreux bris de pare-brise qui sont à l'origine d'accidents souvent graves. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une mesure analogue en France. (Question du 11 juillet 1963.)

Réponse. — Le problème de la pose obligatoire sur les véhicules automobiles de bavettes de protection destinées à éviter la projection vers l'arrière de boue, pierres, gravillons, etc., fait actuellement l'objet d'études tant sur le plan national qu'international. En France, des recherches sont effectuées notamment par l'organisme national de sécurité routière (O. N. S. E. R.) pour déterminer les conditions de projection d'eau, de boue et de gravillons par les véhicules. Les premiers résultats de ces recherches montrent que si les bavettes arrêtent bien les gravillons projetés vers l'arrière, elles sont par contre inefficaces pour les gravillons projetés sur les côtés. Or, ce sont ces derniers qui provoquent le plus souvent le bris des pare-brise.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 133 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

3801. — 2 juillet 1963. — M. Tourné attire l'attention de M. le ministre de la construction sur les dangers que présentent les escaliers d'immeubles à usage d'habitation non munis de rampes et de mains courantes. C'est ainsi que, dans l'espace d'un an et pour le seul département des Pyrénées-Orientales, on a dû déplorer trois chutes mortelles et des blessés plus ou moins graves. Certes, la réglementation prévoit que les escaliers de plus de 1,20 m de large doivent comporter deux mains courantes, mais elle ne s'applique qu'aux immeubles à édifier, et encore elle n'a pas toujours été respectée pour les immeubles avant 1960. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rendre obligatoire l'installation de rampes et de mains courantes dans les escaliers des immeubles existants qui n'en sont pas pourvus, les propriétaires intéressés ayant toujours la faculté de s'adresser au fonds national d'amélioration de l'habitat pour le financement de ces travaux.

3802. — 2 juillet 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que le vin de consommation courante est le produit de la terre qui subit le plus d'impôts et de taxes. Il lui rappelle que l'exportation des vins de consommation courante se fait aux dépens des producteurs obligés de supporter la différence des prix existant entre ceux pratiqués en France et ceux pratiqués sur le marché mondial. Il lui demande : 1° pourquoi le vin de consommation courante ne bénéficie pas de l'aide du F. O. R. M. A. quand il est destiné à l'exportation ; 2° s'il compte aider l'exportation des vins de consommation courante en utilisant les fonds du F. O. R. M. A.

3805. — 2 juillet 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que, pour la fin de la campagne viticole en cours, un stock à la propriété de l'ordre de 28 à 30 millions d'hectolitres est à prévoir. Un grave problème de logement de cette récolte risque donc de se poser dès le 15 septembre prochain. Il lui demande s'il entend : 1° faire effectuer d'urgence un inventaire réel de tout ce qui peut — dans le pays et quel qu'en soit le propriétaire — loger du vin ; les lieux et les récipients ; cuves, wagons-citernes, bateaux-citernes, entrepôts portuaires, caves particulières, caves coopératives, chais non utilisés, cuveries chez les négociants et autres manipulateurs ; 2° prendre, pour les vendanges prochaines, toutes les dispositions nécessaires en vue de loger tout le vin de France, à un moment où la légitime nervosité des producteurs peut, à tout moment, prendre des proportions à la mesure de la carence des pouvoirs publics.

3809. — 2 juillet 1963. — M. Dolze expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à Marseille de nombreux enfants sont renvoyés de leurs lycées avec des moyennes dépassant 9/20, à l'issue de l'actuelle année scolaire. Les parents de comprennent pas, à juste titre, que dans de tels cas les études de leurs enfants soient gravement compromises. Il lui demande : 1° de lui indiquer le nombre des enfants exclus de leur classe dans les lycées de Marseille et les principales raisons qui motivent ces exclusions aux yeux de l'administration ; 2° de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour le reclassement de ces élèves, de manière à ce qu'ils puissent poursuivre leur scolarité.

3817. — 2 juillet 1963. — M. Escande expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés grandissantes éprouvées par les vignerons de Bourgogne, et tout particulièrement ceux du Mâconnais, pour l'écoulement et la commercialisation de leurs vins blancs, la production en 1962 ayant été largement excédentaire dans tous les vignobles de vins blancs de France. La campagne antivin, la place trop importante laissée aux alcools étrangers sur les marchés français et européens ont créé une sous-consommation qui, jointe aux difficultés présentes d'exportation, expliquent peut-être en partie les difficultés actuelles. Les pays du Marché commun sont déjà grands producteurs de vins blancs et de ce fait l'exportation des vins blancs est plus faible que l'exportation des vins rouges. Si bien que, aussi paradoxal que cela puisse paraître la vigne déserte les coteaux, au moment précis où le Marché commun devrait, semble-t-il, ouvrir de nouvelles perspectives aux vins du Mâconnais. La reconversion des vignobles blancs en vignobles rouges, séduisante à l'esprit, est difficilement réalisable dans les faits, et il faudrait un minimum de quinze années pour obtenir un résultat. Toute l'économie de la Bourgogne s'en trouve bouleversée pour de longues années. Un climat social difficile se crée chez les vignerons à cause des reconversions partielles qu'ils se trouvent dans l'obligation d'opérer pour faire survivre leurs familles. Il lui demande s'il compte d'urgence : 1° donner des moyens d'extension à l'union des coopératives viticoles de Bourgogne, qui groupe en dix-sept coopératives plus de 3.600 coopérateurs et qui a été créée en décembre 1959 dans le but : a) d'organiser les marchés des Mâcon à la production, afin d'obtenir pour chaque appellation un type pouvant être suivi tant sur le plan de la qualité que de la quantité ; b) de procurer aux coopératives la légitime satisfaction qui leur est due pour leurs efforts continus en vue d'une vinification de plus en plus soignée, mais aussi de satisfaire leur désir tout aussi légitime, de voir leurs vins présentés Intacts sur le marché avec toutes leurs garanties d'authenticité ; c) de pallier les difficultés d'une vente à longue distance et à long terme lorsque l'acheteur traditionnel n'achète plus, sinon à des prix qui ne sont pas rémunérateurs pour le producteur. 2° Apporter son aide à la conquête des marchés des pays étrangers avec lesquels des contacts ont déjà été pris.

3818. — 2 juillet 1963. — M. Escande expose à M. le ministre de l'agriculture que le 19 mai 1963, lors de sa visite à Mâcon, diverses demandes lui ont été présentées, relatives : a) à l'extension de l'appellation « Pouilly-Vinzelles » ; b) à la création de l'appellation « Saint-Vérand » qui grouperait les communes de Saint-Vérand, Leynes, Chasselas, Chânes, Saint-Amour et Davayé. Il est reconnu, en effet, que les vins blancs de cette région, au Sud-Ouest du département de Saône-et-Loire, constituent l'un des sommets de la hiérarchie qualitative dans l'appellation « Mâcon blanc » et son très proches des « Pouilly-Fuissé » dont l'aide délimitée s'entrecroise avec celle des communes revendiquant cette appellation. Il lui demande quelle suite a été donnée à ces requêtes, auxquelles il semblait avoir réservé un accueil favorable.

3819. — 2 juillet 1963. — M. Escande demande à M. le ministre de l'agriculture s'il envisage de modifier la réglementation concernant la replantation, en faisant disparaître la limitation à douze ans du droit de replantation et en permettant la transmission de ce droit en cas de cession des parcelles.

3827. — 2 juillet 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que la rentrée de la future récolte de vin risque de peser des problèmes insolubles si des mesures d'aide ne sont pas prises pour reloger les stocks de vin vieux se trouvant à la propriété (caves coopératives et chais particuliers). Le relogement

des vins vieux dans les chais de stockage qu'il faudra louer ne manquera pas d'entraîner des frais supplémentaires pour les producteurs. Il lui rappelle qu'il y a deux ans, à la suite d'une décision n° 61-99 du F. O. R. M. A. du 3 juillet 1961, fut décidé l'octroi d'une prime de transfert des vins libres du quantum des chais des producteurs à d'autres chais. La prime accordée était de 1,20 franc par hectolitre transporté, à laquelle s'ajoutait 0,30 franc par hectolitre et par mois plein de frais de location, avec un maximum de quatre mois, soit une prime totale de relogement de l'ordre de 2,40 francs par hectolitre. Devant une situation qui risque d'être encore plus critique au moment de la vendange prochaine, il lui demande s'il envisage : 1° d'attribuer une prime de relogement des vins vieux à stocker pour permettre le logement de la future récolte ; 2° de tenir compte des hausses de prix intervenues depuis 1961 dans l'établissement du montant de la prime.

3828. — 2 juillet 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'Agriculture que l'annonce du déblocage de 2 millions d'hectolitres de vins d'Algérie du quantum, jusqu'ici bloqués, a été mal accueillie par les viticulteurs. Le déblocage de 580.000 hectolitres de vins algériens du hors-quantum n'a fait qu'aggraver leur colère. En vue d'atténuer les incidences de telles décisions, il est annoncé en même temps que les négociants possesseurs de vins d'Algérie devront, en compensation du déblocage, acheter et stocker 2 millions d'hectolitres de vins français de 9,5 degrés à 10,5 degrés. Il lui demande : 1° si l'achat de ce vin de 9,5 degrés à 10,5 degrés se fera en tenant compte des dispositions du décret n° 59-632 du 16 mai 1959 relatif à l'organisation du marché du vin et du décret n° 62-826 du 21 juillet 1962 portant organisation de la campagne 1962-1963, notamment en ce qui concerne le respect du prix minimum, qui, pour la campagne en cours, a été fixé à 510 francs le degré hecto ; 2° au cas où tel serait son point de vue, ce qu'il compte décider pour que les 2 millions d'hectolitres de vins français de 9,5 degrés à 10,5 degrés, achetés par les négociants en compensation du déblocage des vins d'Algérie, soient achetés aux producteurs au prix minimum de 510 francs le degré hecto.

3856. — 3 juillet 1963. — M. Hauvert demande à M. le ministre de l'Agriculture quel est le volume des crédits mis à la disposition des ingénieurs en chef du génie rural afin de mettre en application les instructions qui leur ont été transmises le 29 mars 1963, pour la construction de cuveries destinées à accroître le logement des vins à la propriété.

3880. — 4 juillet 1963. — M. Brugerolle expose à M. le ministre de l'Éducation nationale que sa circulaire n° 172 du 21 décembre 1962 stipule que, sous réserve de la possession du C. A. P. dans les délais voulus, les instituteurs stagiaires et suppléants rapatriés entrés dans l'enseignement avant le 1^{er} octobre 1960 seront titularisés au 1^{er} janvier 1963. Il lui demande : 1° si cette mesure est strictement réservée aux rapatriés d'Algérie ou si elle s'applique également aux personnes ayant enseigné en Tunisie ou au Maroc ; 2° si elle est strictement réservée aux maîtres de l'enseignement public ou si elle peut être appliquée aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

4367. — 3 août 1963. — M. Poudevigne expose à M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes que l'article 15 des accords d'Evian stipulait qu'étaient garantis « les droits acquis à la date de l'autodétermination en matière de pensions de retraite ou d'invalidité, acquis auprès d'organismes algériens ». Les commentaires de ce texte précisaient : « Le service de pensions de retraite ou d'invalidité actuellement à charge d'institutions algériennes demeure assuré en toute circonstance ». Il lui demande comment il compte assurer l'exécution de cet article des accords d'Evian, notamment en ce qui concerne les retraites servies par la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles, section algérienne. En effet, cette caisse n'a pu honorer l'échéance trimestrielle du 1^{er} juillet, faute de ressources.

4368. — 3 août 1963. — M. Robert Ballanger, se référant à la discussion des questions orales sur le problème du camping le jeudi 18 juillet 1963, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est le montant des prêts accordés pour l'aménagement des terrains de camping par le Crédit hôtelier pour les années 1958, 1959, 1960, 1961 et 1962. Lui rappelant, d'autre part, que les prêts du Crédit hôtelier sont consentis au taux de 3 p. 100 pour les hôtels de luxe et à 5 p. 100 pour les terrains de camping, il lui demande s'il compte faire bénéficier les prêts affectés au camping du taux le plus avantageux.

4370. — 3 août 1963. — M. Garcin expose à M. le ministre d'État chargé des affaires culturelles que depuis que les organisations folkloriques dépendent de son ministère, alors qu'elles étaient auparavant sous la tutelle de la direction de l'éducation populaire du ministère de l'Éducation nationale, les subventions budgétaires d'aide à ces organisations ont été considérablement réduites. Ce fut le cas notamment pour la confédération nationale des groupes folkloriques français qui rassemble 20.000 adhérents. Il lui demande les raisons de cette attitude préjudiciable à l'activité des groupes folkloriques et la doctrine de son ministère en la matière.

4371. — 3 août 1963. — M. Paquet demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il a été tenu informé des mesures prises par le bureau de recherches et de participations minières au Maroc, en vue du rachat des droits à retraite des ex-agents français de cet organisme, mesures entraînant de graves différences de statut au détriment desdits agents, dans la réglementation, notamment de l'âge de l'admission à la retraite des intéressés, et quelles sont les dispositions prises ou envisagées pour pallier ces inconvénients, en vue de faire jouer les garanties qui sont dues en vertu de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et du décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958 aux ex-agents permanents français des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie.

4379. — 3 août 1963. — M. de La Malène signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats des services publics ayant été empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre ne prévoit aucun délai de forclusion pour les dépôts des demandes des intéressés. Il lui demande dans ces conditions s'il paraît légal que certaines administrations aient décidé de façon réglementaire de fixer un délai de forclusion pour le dépôt des demandes de bénéficiaires.

4380. — 3 août 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que des mesures de forclusion frappent cruellement les anciens combattants volontaires de la Résistance. Certains d'entre eux ne peuvent plus de ce fait faire valoir leurs droits incontestables. Les familles de disparus ou de fusillés ne peuvent pas, non plus, faire valoir leurs droits, sous le fallacieux prétexte qu'il est trop tard. Il lui rappelle que, de toutes les catégories qui constituent la grande famille des anciens combattants et victimes de guerre, seule celle qui est issue des combats volontaires de la Résistance est atteinte par l'inqualifiable mesure de forclusion. Il lui demande : 1° la raison d'une telle attitude ; 2° la raison invoquée par le Gouvernement pour appliquer aux seuls anciens combattants volontaires de la Résistance des mesures de forclusion. Il lui signale en outre qu'une telle attitude conduit à ce qu'actuellement des familles de déportés, ascendants, épouses, enfants ne peuvent bénéficier des indemnités allemandes et lui demande si les « économies » ainsi réalisées seront reversées au Gouvernement de l'Allemagne fédérale qui paie ces indemnités sous forme de réparations de guerre.

4381. — 3 août 1963. — M. Guillon demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quel est, selon les statistiques les plus récentes, le nombre : 1° des pensions militaires d'invalidité pour chaque catégorie suivante : guerre 1914-1918, guerre 1939-1945, hors guerre et victimes civiles en cours de validation ou de concession ; 2° des pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants des catégories précitées.

4385. — 3 août 1963. — M. Carlier appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des chefs de musique militaire qui, ne pouvant accéder au grade de chef de bataillon, restent injustement dix, quinze ou vingt ans au même échelon de solde et sont retraités au grade de capitaine. Il lui demande s'il envisage de créer pour ces officiers qui ont passé des concours difficiles, un nouvel indice qui leur serait applicable, par exemple après dix ans de grade.

4387. — 3 août 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de la construction que, dans une question écrite (n° 2535) du 3 mai 1963, à la suite d'une démarche de locataires de la S. C. I. Les Lozats de Villejuif qui dépend de la caisse des dépôts, son collègue M. Fernand Dupuy lui avait demandé s'il entendait donner une suite favorable aux revendications urgentes et parfaitement fondées de la confédération nationale des locataires en ce qui concerne les ensembles immobiliers de la caisse des dépôts, à savoir : 1° participation pleine et entière, au sein des conseils d'administration des sociétés immobilières ou des sociétés gestionnaires quelle qu'en soit la forme, de représentants élus des locataires ; 2° dépôt et adoption d'un projet de loi sur la sécurité dans les lieux et sur le mode de détermination des loyers, qui ne saurait être laissé à l'arbitraire de pseudo-rapports contractuels entre les S. C. I. de la caisse des dépôts et chacun de leurs locataires. Si la réponse ministérielle publiée en annexe au compte rendu de la séance du 11 juin 1963 oppose une fin de non-recevoir catégorique à la demande d'une réglementation des loyers — ce que les locataires apprécieront comme il se doit — elle ignore complètement les autres questions posées. Saisi par les locataires de la cité des Carreaux, 2, rue de Goussainville, à Villiers-le-Bel (Seine-et-Oise), qui dépend elle aussi de la S. C. I. de la caisse des dépôts, à propos de l'exorbitante régularisation de charges qui leur est demandée cette année, il reprend à son compte les questions posées par son collègue Fernand Dupuy et laissées jusqu'ici sans réponse.

4390. — 3 août 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de la construction que, dans sa réponse publiée en annexe de la séance du 12 juillet 1963 et relative à la question n° 3410 en date du 12 juin 1963, il a, en rappelant la procédure suivie en matière de permis de construire, indiqué que le préfet, saisi en vertu de

l'article 5 du décret n° 46-1792 du 10 août 1946 modifié le 31 août 1955, devait suivre l'avis de l'architecte des monuments historiques obligatoirement consulté dans tous les cas où les travaux envisagés affectent un immeuble situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Le principe de la conformité de la décision préfectorale étant admis, il lui confirme la question posée le 12 juin 1963 et lui demande « si, dans la généralité des cas, l'arrêté de rejet pris en application de l'article 5 précité n'aurait pas dû comporter, dans ses considérants, en plus de l'exposé des conditions imposées par le service des monuments historiques, une motivation, c'est-à-dire une explication ou une justification de ces conditions ainsi que le prévoit la réglementation appliquée ». Il est à noter que les services consultés devraient normalement fournir à l'autorité compétente pour statuer les éléments de cette motivation qui peuvent seuls constituer une base pour d'éventuelles contestations.

4392. — 3 août 1963. — M. Chamant expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'arrêté n° 62-1185 en date du 3 octobre 1962, portant statut de l'intendance universitaire, a prévu dans ses articles 46 à 48 inclus, une possibilité d'intégration pour les gestionnaires contractuels des magasins d'académie. Il lui demande s'il ne serait pas possible, à titre transitoire, et dans des conditions à déterminer, de prévoir les mêmes possibilités d'intégration pour les agents contractuels de l'éducation nationale ayant exercé des fonctions de gestionnaires dans les anciens territoires de la Communauté française.

4393. — 3 août 1963. — M. Boscher signale à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés rencontrées dans l'application des textes relatifs à l'organisation du ramassage scolaire, ceci particulièrement dans le département de Seine-et-Oise. Il apparaît, d'après les renseignements recueillis, que les difficultés concernant l'agrément et le financement de certains circuits spéciaux proviennent incontestablement, et pour une large part, des services ministériels. En effet, bien que transmis avec l'avis favorable du préfet, certains dossiers intéressant des circuits qui fonctionnent déjà, sont rejetés motif pris de ce que leur prix de revient est trop élevé. Dans la plupart des cas il s'agit de circuits ruraux dont le rendement ne saurait être le même que celui de circuits de zone urbaine en raison de l'importance des distances parcourues et des effectifs d'élèves nécessairement moins importants en zones rurales. Ces impératifs conduisent les organisateurs à n'utiliser que des cars de moyenne importance qui ne servent que difficilement pendant les heures creuses. Il n'est pas besoin de souligner qu'une telle attitude va à l'encontre de la démocratisation des engagements secondaire et technique telle qu'elle a été définie pour justifier la réforme de l'enseignement actuellement en cours. Ce comportement porte le plus grave préjudice au milieu rural notamment, pourtant très directement concerné à cet égard. Cette attitude met au surplus dans le pire embarras transportés et transporteurs qui comptaient sur une subvention de 65 p. 100 de l'Etat et sur une subvention complémentaire du département automatiquement liée à la première. Dans des cas plus nombreux mais moins graves parce qu'agréés dans leur principe par le ministère, les lenteurs du financement créent des perturbations qui risquent de se traduire en septembre — si elles se prolongent jusque là — par des refus de fonctionnement des transporteurs. Ceux-ci ont avancé, pour l'année scolaire 1962-1963, des sommes très importantes dont il est concevable qu'ils exigent le remboursement pour reprendre leur service à la prochaine rentrée. Il semblerait que ces dernières difficultés proviennent de l'accumulation des dossiers à la signature du contrôleur financier du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces situations inquiétantes afin de permettre le fonctionnement normal du ramassage scolaire dès la rentrée de septembre prochain.

4394. — 3 août 1963. — M. Ruais expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le passage des élèves de la classe de 3^e à la classe de seconde des lycées et des collèges ne s'effectue pas dans des conditions équivalentes, selon que l'enfant sort d'un collège d'enseignement général ou selon qu'il sort d'un lycée. Des parents signalent, en effet, que des enfants ont subi l'examen de passage, à l'issue d'une 3^e effectuée dans un collège d'enseignement général — avec une moyenne annuelle cependant supérieure à 10 — alors que dans les lycées, l'obtention de cette moyenne en 3^e semble suffire pour le passage sur place de la 3^e à la seconde. Il lui demande s'il s'agit là d'exceptions ou si cet examen de passage est généralement exigé pour l'entrée en seconde dans les lycées pour les élèves ayant effectué la 3^e dans des collèges d'enseignement général. Dans ce dernier cas, il désirerait connaître les raisons de cette mesure et demande si les parents ne pourraient en être avertis dès l'entrée de leurs enfants en classe de 6^e dans un collège d'enseignement général.

4395. — 3 août 1963. — M. Garcin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que son attention a été attirée à plusieurs reprises au cours de l'année universitaire passée sur la grave insuffisance des logements pour les étudiants à Marseille. Les prévisions budgétaires laissent tout au plus prévoir qu'en 1965, si tous les projets étaient menés à bien, le pourcentage des étudiants logés en cité universitaire ou logements similaires ne serait à Marseille que de 15 à 16 p. 100. L'immense majorité des étudiants, de plus en plus nombreux, sera donc encore en 1965 comme actuellement contrainte de se loger en ville à des prix triples ou quadruples

de ceux des logements universitaires et sans commune mesure avec les ressources moyennes des étudiants. A quelques mois de la rentrée universitaire 1963-1964, il lui demande: 1° s'il peut lui faire connaître la situation des étudiants marseillais en matière de logement pour l'année passée et les prévisions pour chacune des années à venir jusqu'en 1965 (chambres disponibles en cités ou similaires, étudiants logés chez l'habitant, appartements pour étudiants mariés, prix moyen dans chacun des cas pour l'an dernier); 2° quelles mesures il compte prendre d'une part pour améliorer les prévisions actuelles quant au pourcentage d'étudiants logés en cité universitaire ou similaire, d'autre part, pour accorder une allocation compensatrice aux étudiants logés chez l'habitant dans des conditions non somptuaires.

4396. — 3 août 1963. — M. Flornoy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la grave insuffisance du nombre de places offertes aux jeunes gens dans les centres professionnels et les collèges techniques. Il lui demande d'envisager de régler en partie ce problème en obtenant l'accord de son collègue des finances, pour qu'un petit patron puisse, sans perdre sa qualité d'artisan fiscal, avoir le droit de prendre deux apprentis sous contrat.

4399. — 3 août 1963. — M. Waldeck L'Huilier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la faculté ayant été donnée récemment aux jeunes gens effectuant leur service militaire de prendre des inscriptions universitaires, les intéressés sont astreints à payer les droits universitaires atteignant des montants très élevés par rapport à la très faible solde qu'ils perçoivent. Il lui demande s'il n'envisage pas, en accord avec les autres ministres intéressés, d'exonérer des droits universitaires les étudiants sous les drapeaux prenant des inscriptions.

4402. — 3 août 1963. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du corps des agents des services de l'éducation nationale. Il lui demande s'il envisage une parution rapide du statut unique des agents du service de l'éducation nationale, statut qui apportera à chaque catégorie des améliorations attendues et normales.

4404. — 3 août 1963. — M. Var expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il est de principe que les diverses dépenses effectuées en vue de la conservation du revenu soient déductibles de ce revenu pour la détermination de la fraction imposable; il lui demande en conséquence si un contribuable peut, dans ces conditions, pour établir le revenu imposable à la surtaxe progressive, déduire du revenu des valeurs mobilières les frais (impôts et courtages) perçus sur les opérations d'arbitrage (ventes et achats), effectuées pour des raisons d'opportunité, au cours de l'année concernant le revenu à déclarer, et à charge pour le contribuable d'apporter la preuve des ventes et des emplois.

4405. — 3 août 1963. — M. Lalle demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la réponse ministérielle faite à M. Grandin, député, et publiée au Journal officiel du 19 septembre 1958, débats de l'Assemblée nationale, page 2694, n° 10147, conserverait sa valeur dans le cas où la scission et ultérieurement la dissolution de société, visées par la question à laquelle s'applique cette réponse, se réaliseraient toutes deux sous l'empire du nouveau régime de la fiscalité immobilière.

4406. — 3 août 1963. — M. Prioux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un transporteur, dont la principale activité est le transport de terrassements et matériaux de construction et en annexe la vente de matériaux pour lesquels il est assujéti à la T. V. A. et qui loue à l'occasion des grues qu'il reloue à des entrepreneurs de construction, peut acquitter sur les locations qu'il facture la T. V. A. sur 60 p. 100 du prix de location; étant entendu que ces grues sont strictement employées à des travaux immobiliers.

4407. — 3 août 1963. — M. Boscher appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les frais supportés du fait de l'impression de diverses brochures de propagande touristique par les syndicats d'initiative. Ces organismes qui sont des associations sans but lucratif régies par la loi de 1901, supportent en effet, lors de la confection des documents du type dépliants et brochures qui sont distribués gratuitement par eux, la taxe à la valeur ajoutée au taux de 24,22 p. 100 qui grève lourdement le prix de revient de ces documents. Compte tenu que ceux-ci permettent une propagande active en faveur du tourisme en France et à l'étranger, il lui demande s'il ne paraît pas nécessaire d'envisager que cette documentation éditée par les syndicats d'initiative et distribuée gratuitement par eux, soit exonérée de l'application de la T. V. A.

4408. — 3 août 1963. — M. Prioux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les syndicats d'initiative, organismes bénévoles, disposant de ressources limitées, publient des documents coûteux (dépliants, brochures) qu'ils distribuent gratui-

tement et au prix desquels s'ajoute une taxe à la valeur ajoutée de 24,22 p. 100, grévant lourdement ces éditions qui permettent une propagande active en faveur du tourisme en France et à l'étranger. Considérant que les journaux et périodiques sont exempts de certaines taxes (art. 70, section 2, de l'annexe III du code général des impôts), il lui demande s'il lui est possible de faire en sorte que les dépliants et brochures édités pour les syndicats d'initiative et distribués gratuitement par eux, jouissent de l'exonération de la T. V. A.

4409. — 3 août 1963. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans certains cas, des sinistrés de guerre dont on a imputé l'impôt de solidarité sur leurs dommages de guerre, se voient réclamer aujourd'hui le règlement de cet impôt compte tenu que ledit dossier de dommage de guerre est définitivement clos ou frappé de forclusion. Considérant que le ministère de la construction, avant d'opposer la forclusion au sinistré, aurait du d'abord imputer l'impôt de solidarité, il lui demande s'il peut envisager de ne pas réclamer aux sinistrés, dans un tel cas, l'impôt dont il s'agit.

4410. — 3 août 1963. — M. Davoust demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est conforme aux textes en vigueur que la retenue pour sécurité sociale soit exercée sur la majoration pour assistance d'une tierce personne, servie accessoirement à sa pension, à un pensionné de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Il semble en effet anormal que ce précompte soit exercé sur cette majoration alors que les cotisations de sécurité sociale risquent d'être versées une seconde fois sur le salaire versé par l'invalide à la tierce personne.

4411. — 3 août 1963. — M. Mainguy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la feuille spéciale n° 2154, complémentaire de la déclaration modèle A4, qui vient d'être adressée à un grand nombre de médecins conventionnés, a provoqué chez eux une légitime inquiétude. Ces médecins en effet, en échange de l'obligation qu'ils s'imposent de respecter les tarifs fixés par convention et de noter les honoraires ainsi déterminés sur un volet destiné à l'administration des contributions directes sont en droit d'espérer certains avantages fiscaux. La circulaire précitée ne va pas dans le sens des desirs de la grande majorité des médecins et ne semble pas susceptible de les inciter à renoueler leurs conventions. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de rectifier les mesures prises actuellement et plus particulièrement de fixer par arrêté les frais déductibles par pourcentage de recettes professionnelles. A ces frais moyens pourraient s'ajouter sur justification de leurs montants réels, les frais de gros investissements. Enfin, d'accorder officiellement, à titre d'incitation au conventionnement, le dégrèvement de l'article 158, paragraphe 5, du code général des impôts, aux seuls médecins pratiquant les honoraires conventionnels et inscrivant leurs honoraires sur les feuilles de maladie.

4412. — 3 août 1963. — M. Charbonnel demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui préciser si la gratuité de la vignette automobile, accordée aux voyageurs, représentants et placiers, est attachée à la personne ou véhicule et si, par conséquent, elle peut ou non s'appliquer à tous ceux qui utilisent, avec leur accord, leur voiture.

4413. — 3 août 1963. — M. Dassié expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas de M. et Mme X... qui, ayant acquis en 1959 une maison avec terrain, moyennant : 350.000 anciens francs payés comptant ; le service d'une rente annuelle et viagère de 380.000 anciens francs au vendeur désirent, étant donné leur âge et leur fatigue, vendre ladite propriété, deux sociétés de construction se proposant d'en faire l'achat pour édifier, après démolition des constructions existantes, des immeubles à usage d'habitation. Compte tenu du fait que, lors de l'achat, effectué dans un but non spéculatif, mais pour usage d'habitation, M. et Mme X... avaient demandé à bénéficier des allègements fiscaux prévus par l'article 1372 du code général des impôts, il lui demande si ceux-ci sont susceptibles d'être imposés sur la plus-value instituée par l'article 4 de la loi du 24 décembre 1961.

4414. — 3 août 1963. — M. Roger Evrard appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la nécessité d'un aménagement rapide du classement indiciaire des emplois communaux et sur les propositions faites en ce sens, le 4 décembre 1962, par la commission nationale paritaire. Il lui rappelle que M. le ministre de l'intérieur a donné des instructions à ses services pour l'étude du reclassement indiciaire des titulaires d'emplois d'exécution ainsi que pour les fonctionnaires des services administratifs et techniques municipaux, afin que leur carrière soit comparable à celle de leurs homologues de l'Etat, et lui a demandé son avis pour la rédaction d'un texte réglementaire concrétisant l'accord des deux départements intéressés. Etant donné la difficulté accrue du recrutement d'agents communaux en raison du déclassement de la fonction communale et compte tenu du fait que les propositions de

la commission nationale paritaire donnent satisfaction à la fois aux municipalités et aux agents des cadres, il lui demande dans quel délai il envisage de donner son accord au projet de M. le ministre de l'intérieur.

4415. — 3 août 1963. — M. Hinsberger appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les termes de la circulaire n° B2/21 du 10 mai 1962 refusant d'accorder la prise en charge par le budget de l'Etat des frais d'installation et d'abonnement de postes téléphoniques privés aux fonctionnaires bénéficiant d'un indice supérieur à l'indice réel 387 ; cette circulaire ayant été confirmée par la lettre n° 63.01.02/18 B2 du 23 avril 1963 adressée par ses services à M. le ministre de l'intérieur et faisant valoir en particulier qu'en raison des progrès réalisés depuis un certain nombre d'années, tant dans le domaine social en raison de l'élévation du niveau de vie, que dans le domaine technique, les charges entraînées par la possession d'un poste téléphonique sont progressivement devenues normales pour tout foyer disposant d'un certain revenu. Or, pour un certain nombre de fonctionnaires de la sûreté nationale, commissaires de police, chefs des services régionaux de police judiciaire, fonctionnaires des renseignements généraux de la surveillance du territoire, de la sécurité publique, etc., le téléphone est un instrument de travail indispensable, aussi astreignant d'ailleurs pour l'attributaire qu'utile pour le service — en cas d'urgence notamment ou en cas d'événements graves nécessitant des ordres immédiats. Compte tenu du fait que la privation de téléphone pour ces fonctionnaires est dangereuse et préjudiciable à l'ordre comme à la sécurité publique, il lui demande s'il ne pourrait envisager de revenir sur sa décision.

4416. — 3 août 1963. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il a été saisi de nombreuses protestations contre l'augmentation constante du coût de la vie. Des mères de famille de Saint-Denis lui ont fait valoir à juste titre qu'une des raisons de l'augmentation des prix était le poids toujours plus lourd des taxes gouvernementales qui frappent les denrées et les produits de consommation. C'est ainsi que cette année la part des impôts indirects dans le total des recettes fiscales avoisine 70 p. 100. Des milliers de femmes de Saint-Denis ont signé une pétition contre la vie chère et pour une diminution de 30 p. 100 des taxes indirectes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces légitimes revendications.

4418. — 3 août 1963. — M. Collette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 766 du code général des impôts « est réputé, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit, au défunt et, pour la nue-propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament, ou à ses légalaires ou donataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès ». Il lui demande si l'expression « donation régulière » s'applique aussi bien à la donation de l'usufruit qui aurait été faite par le successible au défunt, qu'à celle de la nue-propriété qui aurait été faite par le défunt à son successible, la texte de l'article précité ne faisant aucune distinction quant à la façon par laquelle le démembrement de la propriété a été opéré ; si donc une donation par acte authentique de l'usufruit par l'héritier au défunt ne met pas obstacle à l'application de la présomption édictée par l'article 766 du code général des impôts.

4419. — 3 août 1963. — M. Dassié demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° s'il est anormal qu'une petite entreprise de transport, en cours de développement, accuse un déficit fiscal provenant de l'application d'un taux normal d'amortissement et s'il est nécessaire, dans ce cas, de diminuer les possibilités d'amortissement. En effet, pour une petite exploitation qui achète un car de 80.000 à 100.000 francs, l'amortissement linéaire à 25 p. 100 — et à plus forte raison le dégressif à 37,50 p. 100 — absorbe nécessairement les bénéfices pendant la durée de l'amortissement ; cette entreprise ayant eu, depuis dix années, six exercices bénéficiaires et quatre déficitaires, ces derniers dus à des achats nouveaux ; 2° s'il est possible de pratiquer l'amortissement sur quatre ans (soit 25 p. 100 en linéaire et 37,50 p. 100 en dégressif) dans une entreprise de transport ; 3° s'il est possible de considérer comme frais généraux d'une année des réparations effectuées sur un matériel ancien avant son remplacement ; 4° si un inspecteur peut faire une répartition forfaitaire annuelle de rehaussement, étant entendu que le contribuable est imposé, depuis le début de son activité, d'après le bénéfice réel.

4421. — 3 août 1963. — M. Boiviniers signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation des périodiques à caractère politique édités en période de référendum ou d'élections par les divers groupements politiques ou par les candidats à des fonctions électives. Ces périodiques devraient, au premier chef, bénéficier des régimes préférentiels prévus en faveur de la presse puisqu'ils ont pour objet, au moment d'une grande

consultation populaire, d'éclairer les citoyens sur les problèmes soumis à leur appréciation ou sur les opinions, prises de position et mérites des candidats qui sollicitent leurs suffrages. Il est à peine besoin de rappeler à cet égard que l'ensemble du régime économique et fiscal de la presse a été conçu, avant tout, au bénéfice de la presse d'opinion et pour permettre, dans les conditions les plus démocratiques, l'accès le plus large possible de tous les citoyens à l'information politique. Or, par l'effet de l'article 70 de l'annexe III du code général des impôts, ce sont justement ces périodiques à caractère politique qui se trouvent exclus des avantages réservés à la presse, ledit article 70 prévoyant que l'exonération n'est acquise qu'aux périodiques paraissant régulièrement au moins une fois par mois. En réalité, ce texte a eu pour objet d'exclure du régime économique et fiscal de la presse les prospectus, almanachs, circulaires, tracts et catalogues de tous ordres, ce qui est parfaitement normal. Mais la discrimination que ce texte permet d'exercer à l'encontre d'une forme de presse qui, avec de très faibles moyens financiers, constitue une des dernières formes des journaux d'opinion, paraît injustifiée. Au demeurant, les recettes retirées par le Trésor de l'imposition de ces périodiques sont évidemment minimes. Il souhaite que les instructions nécessaires soient données aux services des contributions indirectes et qu'éventuellement une modification du texte précité soit envisagée au bénéfice des publications de l'espèce, lorsqu'elles présentent incontestablement un caractère d'information politique. Il serait à cet égard possible de donner des publications visées une définition suffisamment précise pour qu'il ne soit pas possible de les confondre avec les tracts et circulaires dont il a été question ci-dessus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux errements signalés.

4422. — 3 août 1963. — M. Guy Ebrard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation difficile des veuves de retraité qui, au décès de leur mari, ne peuvent invoquer les six années de mariage requises par l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite. La législation actuellement en vigueur leur refuse, en effet, tout droit à pension de veuve et tout recours viager alors que d'autres dispositions plus favorables permettent l'octroi d'un secours annuel aux compagnes de militaires, marins ou civils (« Morts pour la France », à la seule condition que la liaison avec le militaire, le marin ou le civil « Mort pour la France » ait duré au moins trois ans au moment du décès (loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955, article 1^{er}). Il appelle son attention sur la rigueur du régime appliqué à cet égard aux veuves de retraité et lui demande si une réduction à trois ans de la durée de mariage exigée pour l'ouverture du droit à pension de veuve ne pourrait être prochainement envisagée, sans attendre la réforme d'ensemble du code des pensions.

4423. — 3 août 1963. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la combinaison des articles 5 et 7 de la loi du 15 mars 1963 a, pour la première fois en droit fiscal, étendu l'application de droits de justice — 100 F ou 200 F selon la juridiction — aux jugements des tribunaux administratifs et aux arrêtés du Conseil d'État rendus en matière d'impôts directs ou de taxes sur le chiffre d'affaires. Aux termes de la loi, le droit est à la charge de la partie qui succombe. Faisant application littérale de ce texte, le service de l'enregistrement réclame au service des contributions directes ou au service des contributions indirectes un droit de 100 F chaque fois qu'un contribuable obtient gain de cause devant le tribunal administratif dans une instance fiscale. La somme portée en recettes par le service de l'enregistrement ayant pour contrepartie un ordonnancement sur les crédits budgétaires des autres services fiscaux, l'opération est sans profit pour le Trésor. En revanche, elle entraîne pour les trois services une dépense et une perte de temps aussi bien pour l'établissement et l'enregistrement de la mise en demeure que pour la délivrance de l'ordonnance de paiement et la passation des écritures, des deux côtés, en dépenses et en recettes. Il lui demande de bien vouloir examiner si, par mesure de simplification, il ne conviendrait pas de décider que l'État est exonéré du droit de justice lorsqu'il succombe dans une instance fiscale. Et s'il ne serait d'ailleurs pas, en définitive, plus opportun de revenir sur l'ensemble du texte en cause en supprimant les droits dont il s'agit.

4424. — 3 août 1963. — M. de Poulpluef expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation dans laquelle se trouvent les marchands de bestiaux qui expédient des animaux en qualité d'expéditionnaire-commissionnaire, et perçoivent de ce fait une commission fixée par unité expédiée, chaque envoi étant accompagné d'un bordereau d'expédition sur lequel figurent : le prix d'achat, les frais de déplacements, de ramassage, d'emballage, de transport, auxquels s'ajoute la commission convenue par les parties. Il lui demande si, dans de telles conditions, les intéressés doivent être imposés sur le chiffre d'affaires, ou plutôt, sur les bénéfices, c'est-à-dire le montant des commissions.

4426. — 3 août 1963. — M. Houët expose à M. le ministre de l'industrie que la direction des Établissements Genoud et C^e, à Vénissieux (Rhône), fabricant du briquet Feudor, a licencié depuis un an une partie importante de son personnel ouvrier. Le premier licenciement a eu lieu en mars 1963 : 75 personnes ; le deuxième licenciement, en avril 1963 : 16 personnes ; le dernier licenciement le 19 juillet 1963 : 124 personnes. La direction, pour expliquer ces agissements, invoque les mauvais débouchés dans la vente du

briquet. La section syndicale C. G. T. de l'établissement a proposé à la direction, pour éviter ces renvois, une réduction d'horaire de tout le personnel. Celle-ci a répondu qu'il était pratiquement impossible de rendre active une entreprise avec un horaire de 36 heures de travail. De plus, cela aurait augmenté le prix de revient du briquet. Il a été aussi proposé de déplacer le personnel menacé dans les ateliers ayant beaucoup plus de travail. La direction a signifié que cela était également impossible. Une ouvrière habituée à un poste ne peut aller à un autre. A l'heure actuelle, les ouvrières sont mutées de poste. L'usine s'équipe de machine-transfert supprimant une certaine catégorie d'ouvrières à la production. Donc, l'employeur n'a pas de fonds pour garantir le plein emploi à son personnel, mais achète des machines modernes, fait construire une cantine, ne licencie pas les cadres. La preuve est donc faite que la direction n'a invoqué de prétendues impossibilités d'aménagement d'horaires ou de postes que pour parvenir à effectuer les licenciements intervenus. D'autres licenciements sont à craindre. C'est un exemple parmi tant d'autres des méthodes de « modernisation » des entreprises en régime capitaliste où le seul critère est la recherche du profit. Ce sont les ouvriers qui en font les frais. Il lui demande : 1° s'il entend intervenir auprès de l'établissement en cause pour qu'il soit mis un terme aux licenciements ; 2° les mesures qu'il entend prendre pour le reclassement d'urgence, sur place et sans perte de salaire, du personnel licencié ; 3° l'aide qu'il compte accorder dans l'immédiat et jusqu'à leur reclassement aux licenciés.

4427. — 3 août 1963. — M. Tourné demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques combien il existe dans chaque département français, au titre de l'année 1962 : 1° d'agents commerciaux ; 2° de cartes d'identité professionnelles de représentants délivrées.

4429. — 3 août 1963. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'information qu'il a été vraiment intéressé par les débats que l'Assemblée nationale a consacrés aux problèmes de l'information et de son objectivité. Aussi, soucieux d'étudier le comportement des organismes indépendants ou prétendus tels, il a suivi la façon dont l'agence France-Presse rendait compte des débats parlementaires et il croit utile d'en donner un exemple : celui de la séance de nuit du mercredi 17 juillet ou, durant 7 heures, 19 orateurs prirent la parole au sujet du projet de loi relatif à certaines modalités du droit de grève. Les dépêches de l'A.F.P. ont ainsi résumé les interventions : le président du groupe du centre démocratique, 26 lignes ; le président du groupe des républicains indépendants, 16 lignes ; le président du groupe U.N.R.-U.D.T., 2 lignes ; un orateur du rassemblement démocratique, 42 lignes ; un orateur socialiste, 3 lignes ; trois orateurs communistes, chacun 2 lignes ; deux orateurs communistes, chacun 3 lignes ; sept orateurs U. N. R.-U. D. T., chacun 2 lignes ; un orateur U. N. R.-U. D. T., 3 lignes ; un orateur U. N. R.-U. D. T., 5 lignes. Il convient d'ajouter que les journaux qui ont des correspondants au Palais-Bourbon, quelle que soit leur orientation politique, n'ont pas eu les mêmes critères que l'A.F.P. Le Journal officiel ne semble pas témoigner que l'assemblée ait réservé à l'homme aux 42 lignes une faveur particulière. Il s'est donc demandé pourquoi cet orateur parlant une heure faisait à lui seul plus de volume, à l'A.F.P., que tous les orateurs de la majorité réunis, ou que tous les orateurs de l'opposition. Il lui demande de quelle façon il envisage de modérer l'enthousiasme de l'A.F.P. pour les faits et gestes des hommes et des partis de jadis.

4430. — 3 août 1963. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les statuts spéciaux concédés aux personnels de l'administration pénitentiaire et de la police, respectivement par la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 et l'ordonnance n° 56-696 du 6 août 1958 et qui ont eu pour objet de placer les personnels assujettis dans une situation particulière au regard des dispositions édictées dans le statut général des fonctionnaires. Or, ces dispositions spéciales ont entraîné un déclassement accentué des corps à sujétions particulières par rapport aux corps de statut général : ainsi sur le plan indiciaire, les mesures de rétroactivité applicables aux fonctionnaires de statut général pour le relèvement de certains indices ne sont pas réalisées de la même manière dans l'administration pénitentiaire et la police, notamment : le décret n° 63-153 du 25 mai 1963, le décret n° 61-204 du 27 février 1961, portant reclassement hiérarchique de grades et emplois des personnels civils et militaires de l'État, relevant du régime général des retraites, n'ont pas été, soit rendus applicables à compter de la date prévue (1^{er} juillet 1962 au lieu de 1^{er} janvier 1962) pour les agents du cadre général, ou sont restés sans effet. Par ailleurs, le fait d'avoir, pour les statuts spéciaux, dessaisi le conseil supérieur de la fonction publique pour apprécier l'utilité et la justification de mesures indiciaires favorablement dérogeant au statut général, a entraîné le dégageant de la responsabilité qualifiée de cet organisme. Enfin, d'autres restrictions existent dans le cadre même des dispositions spéciales aux statuts particuliers, et notamment : dans la notation des personnels assujettis pour lesquels les dispositions des articles 43 et 46 de la loi du 19 octobre 1946, modifiée par l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, ne sont pas applicables et dans les sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires des corps de l'administration pénitentiaire et de la police. Ces restrictions ayant consacré dans les faits un retard complet de ces fonctionnaires à statut spécial, par rapport aux conditions statutaires et indiciaires faites aux agents de la fonction publique, en application de l'ordonnance du 4 février

1959, alors que la concession de statuts particuliers pour l'administration pénitentiaire et la police confinait pour le législateur la valorisation de la fonction de sujétion. Il lui demande s'il envisage d'adopter des mesures propres à rétablir un équilibre de droits et avantages entre ces agents et ceux de la fonction publique.

4433. — 3 août 1963. — M. Salagnac expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il a été saisi du cas d'un père de cinq enfants et bientôt d'un sixième qui fait l'objet d'un jugement définitif d'expulsion de son logement. L'intéressé qui ne disposait que d'une seule pièce pour vivre avec sa femme et les quatre enfants avait alors dû trouver une solution durable à son problème capital, en sous-louant, il y a quelques années, un appartement voisin de son unique pièce. Malheureusement, le droit de sous-louer ou de céder son titre de location a été contesté au précédent locataire qui a été déchu de ses droits ainsi que tout occupant de son chef. L'intéressé, malgré de multiples et anciennes demandes d'I. L. M., n'a pu encore être relogé et l'administration n'a pas pour l'instant prêté main-forte au jugement d'expulsion. Mais le propriétaire demande actuellement au juge compétent que soit fixée une indemnité d'occupation telle qu'elle exercerait une pression terrible sur l'intéressé et qu'elle constituerait, en tournant les dispositions en vigueur sur les loyers, une véritable et scandaleuse fraude à la loi au profit du propriétaire, spécialiste notoire par ailleurs d'opérations de ce genre. Il lui demande : 1° s'il entend donner les instructions nécessaires pour le relogement d'urgence, convenable et à titre non précaire de cette famille nombreuse ; 2° le nombre de familles présentant le caractère de cas sociaux en instance d'expulsion à Paris d'une part, dans le département de la Seine de l'autre ; 3° la doctrine de son ministère quant aux expulsions de familles présentant le caractère de cas sociaux, notamment en ce qui concerne le relogement ; 4° le nombre de jugements d'expulsion exécutés avec l'appui de la force publique : a) avec relogement ; b) sans relogement.

4434. — 3 août 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'intérieur que le département des Pyrénées-Orientales a le triste privilège de posséder un ensemble de torrents, qui, chaque année, provoquent de sérieux dégâts aux riverains. Ces torrents tels la Têt, l'Agly, le Tech, le Boulès, le Réhart, Saint-Vincent, la Rodja, le Cody avec leurs rives délabrées, restent menaçants tout au long de leur parcours. Des villages entiers, situés à côté des embouchures de la Têt et de l'Agly, notamment, peuvent subir les pires épreuves à l'occasion d'une violente crue. Le département, désireux d'harmoniser les travaux de défense, s'est rendu maître d'œuvre. Mais des crédits suffisants font défaut. Seules les finances de l'Etat peuvent permettre l'ouverture de grands travaux de défense des rives et de consolidation des ouvrages existants dont certains ont été mis à mal par les crues des dernières années. Il faudrait que des subventions de l'agriculture, des travaux publics avec celles de l'intérieur puissent atteindre au moins 80 p. 100 du coût des travaux. Pour cela, le département doit être classé victime des calamités publiques. Un tel classement est donc attendu avec impatience par les populations intéressées. Il lui demande : 1° quand ses services classeront le département des Pyrénées-Orientales comme département victime des calamités publiques ; 2° si, en partant d'un tel classement nécessaire, il est d'accord pour faire jouer pleinement les effets de la loi de 1942.

4435. — 3 août 1963. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre de l'intérieur que des employés municipaux ont, antérieurement à leur admission dans l'administration communale, exercé une profession dans des entreprises privées et que, de ce fait, ils ont cotisé pendant plusieurs années au régime général de la sécurité sociale. Dans l'état actuel des textes — législatifs ou réglementaires — ces annuités de versement à l'assurance vieillesse n'entrent pas en ligne de compte pour la liquidation de la pension de retraite d'agent communal même si les intéressés ne réunissent pas à l'âge légal d'admission à la retraite, le temps de service nécessaire dans cet emploi pour obtenir une pension d'ancienneté. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les règles de coordination entre le régime général de sécurité sociale et le régime spécial des agents des collectivités locales et dans l'affirmative sous quelles conditions de reversement des cotisations d'assurance vieillesse perçues par le régime général à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

4436. — 3 août 1963. — M. Bignon expose à M. le ministre de l'intérieur que l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962, relative au reclassement des agents titulaires départementaux et communaux d'Algérie rapatriés en métropole, prévoit la prise en charge de ceux-ci pour un ou deux ans, selon la catégorie d'emploi à laquelle ils appartiennent — sous réserve de leur acceptation de fonctions correspondant à leur grade pouvant leur être proposées. Certains de ces agents ayant cependant accepté, dans l'attente des dites fonctions correspondant à leur grade, une situation dotée d'une échelle indiciaire inférieure à celle dont ils bénéficiaient en Algérie, se voient refuser le droit à la retraite calculée sur l'indice le plus élevé de leur carrière ; cette disposition étant cependant prévue dans la loi de finances pour 1960 (loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, art. 26) pour les fonctionnaires ayant servi pendant un certain nombre d'années dans un grade et qui, pour des raisons non disciplinaires, achèvent leur carrière dans un emploi comportant une échelle indiciaire inférieure. Ladite disposition ne s'applique cependant pas aux agents communaux. Compte tenu du fait que les agents communaux rapatriés d'Algérie ont accepté — plutôt que de rester

à la charge de l'Etat pendant un ou deux ans — un déclassement et, par voie de conséquence, un abaissement immédiat de leur traitement indiciaire, il lui demande s'il ne pourrait envisager de faire bénéficier ces agents de la mesure prise en faveur des fonctionnaires.

4439. — 3 août 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales qu'en été, un peu partout, se produisent des orages de grêle qui ravagent les récoltes de vin, de fruits et de légumes. Jusqu'ici, pour arrêter ou pour désagréger les nuages porteurs de grêle on a eu recours à deux moyens : bombes para-grêle et appareils émetteurs de fumées d'iodure d'argent. Mais les effets de ces dispositifs ne répondent pas toujours aux espoirs des agriculteurs, organisés en syndicats de lutte para-grêle. Pourtant, à ce qu'il semble, toutes les ressources scientifiques sont loin d'être épuisées dans ce domaine. Il lui demande : 1° si son ministère a eu, jusqu'ici, le souci de faire étudier tous les moyens susceptibles de limiter ou d'empêcher les orages de grêle ; 2° si oui, dans quelles conditions, avec quels moyens et avec quels crédits ; 3° si son ministère a une opinion sur l'efficacité des moyens matériels employés jusqu'ici pour empêcher les chutes de grêle, notamment en ce qui concerne les effets réels des bombes para-grêle et des émissions de fumée d'iodure d'argent ; 4° s'il entend consacrer suffisamment d'argent à doter notre pays d'une véritable organisation scientifique de lutte contre la grêle dont les dommages se chiffrent chaque année à plusieurs centaines de millions de francs pour les agriculteurs français, au lieu d'affecter tant de crédits au perfectionnement des engins atomiques de mort collective.

4441. — 3 août 1963. — M. Lamps expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que certaines informations font état d'un projet aboutissant en fait à un éclatement des préfectures et à une redistribution de leurs attributions et de leur personnel entre les différents services extérieurs implantés au chef-lieu du département. La première de ces mesures consisterait à placer les services de l'aide sociale sous l'autorité du directeur départemental de la population. Il lui demande : 1° quelles sont ses intentions en la matière ; 2° d'une manière plus générale, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour satisfaire aux légitimes revendications des personnels des préfectures, et notamment en ce qui concerne le relèvement indiciaire des commis et des fonctionnaires du cadre A des préfectures et la création d'emplois permettant la prise en charge par l'Etat des auxiliaires départementaux et des transferts de grade à grade.

4442. — 3 août 1963. — M. Dupuy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation des étudiants appelés sous les drapeaux par engagement minimum après résiliation du sursis dans le but essentiel de choisir l'arme ayant leur préférence et continuer après leur formation militaire, aux heures libres, leurs études afin de préparer des examens ou des concours dont ils pourront bénéficier, dès leur libération des obligations militaires. M. le ministre des armées ne paraît pas disposé à réduire le temps d'engagement, détruisant ainsi l'espoir fondé par ceux ayant eu leur sursis résilié, assombrissant encore les perspectives d'avenir de ceux ayant interrompu leurs études. Il lui demande si ces jeunes gens, après avoir accompli leur temps d'engagement, pourront profiter dans les administrations publiques de leurs succès aux examens et concours auxquels ils se sont présentés pendant leur passage sous les drapeaux.

4443. — 3 août 1963. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et la loi n° 50-928 du 8 août 1950 semblaient n'avoir pour objet que de permettre aux fonctionnaires entrés tardivement dans les cadres d'atteindre la limite de vingt-cinq ans exigée pour l'obtention du droit à une pension d'ancienneté. Or, depuis 1951, l'administration semble suivre un usage contraire, notamment en ce qui concerne les membres de l'enseignement. Il lui demande s'il lui sembla normal qu'un tel usage administratif puisse contrevenir à des dispositions législatives précises et répétées et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à l'interprétation administrative incriminée.

4449. — 3 août 1963. — M. Delong demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si le projet modificatif du décret n° 60-805 du 2 août 1960, actuellement à l'étude, prévoit de compléter l'article 8 (1°) en accordant aux directeurs économiques de 4° classe venant du cadre des économistes, la validation de trois ans de ces fonctions, au même titre que celles de directeurs économiques de 5° classe. En effet, les économistes de 3° classe sont recrutés par le même concours que les directeurs de 5° classe et, par ailleurs, on peut considérer que les économistes de 2° classe, qui ont des responsabilités supérieures à celles des directeurs de 5° classe, sont pénalisés par rapport à ceux-ci lorsqu'ils choisissent ensuite la carrière de direction.

4450. — 3 août 1963. — M. Heitz expose à M. le ministre du travail que la plupart des caisses d'allocations familiales accordent aux bénéficiaires des prestations familiales une aide aux vacances permettant à ceux-ci de régler une partie des frais occasionnés par

le séjour des enfants de ces allocataires en colonies de vacances, en camps de vacances ou, même, en placements familiaux de vacances. Cette aide n'est pas négligeable puisque, en ce qui concerne la caisse d'allocations familiales de la Somme, elle peut atteindre 3 F par jour et par enfant. Or les fonctionnaires, pour lesquels les prestations familiales sont payées par l'Etat, ne perçoivent aucune aide de ce genre. Il lui demande s'il n'envisage aucune mesure tendant à faire bénéficier les fonctionnaires des mêmes avantages.

4453. — 3 août 1963. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre du travail qu'une importante entreprise qui a plusieurs établissements dans la région parisienne, notamment à Paris (20^e), à Saint-Ouen, à Bobigny, a décidé de procéder au licenciement de 200 membres du personnel occupé dans ces usines (ouvriers, employés, cadres, techniciens et ingénieurs) dont deux délégués C. F. T. C. (l'un d'entre eux est en même temps secrétaire de la section syndicale C. F. T. C.). Il y a deux mois, d'autres licenciements ont été opérés dont deux délégués C. G. T. (l'un d'entre eux était secrétaire de la section syndicale C. G. T.). Aucune justification ne peut être donnée à de telles mesures puisque l'entreprise en cause est florissante. C'est ainsi que selon les déclarations faites le 10 mai dernier par son directeur général, la superficie de ses installations est passée, entre 1952 et 1962 de 20.000 à 290.000 mètres carrés, ses effectifs de 2.000 à 15.000, son chiffre d'affaires de 35 à 345 millions. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre d'urgence : 1° pour s'opposer à ces licenciements comme la réglementation en vigueur lui en donne le droit ; 2° pour obtenir le reclassement effectif de ces personnels à l'intérieur de l'entreprise comme le réclament à juste titre les organisations syndicales C. G. T., C. F. T. C. et C. G. C.

4456. — 3 août 1963. — M. Houël expose à M. le ministre du travail que la direction des Etablissements Genoud et C^o, à Vénissieux (Rhône) fabricant du briquet Feudor, a licencié depuis un an une partie importante de son personnel ouvrier. Le premier licenciement a eu lieu en mars 1963 : 75 personnes ; le deuxième licenciement, en avril 1963 : 16 personnes ; le dernier licenciement, le 19 juillet 1963 : 124 personnes. La direction, pour expliquer ces agissements, invoque les mauvais débouchés dans la vente du briquet. La section syndicale C. G. T. de l'établissement a proposé à la direction, pour éviter ces renvois, une réduction d'horaire de tout le personnel. Celle-ci a répondu qu'il était pratiquement impossible de rendre active une entreprise avec un horaire de 36 heures de travail. De plus, cela aurait augmenté le prix de revient du briquet. Il a été aussi proposé de déplacer le personnel menacé dans les ateliers ayant beaucoup plus de travail. La direction a signifié que cela était également impossible. Une ouvrière habituée à un poste ne peut aller à un autre. A l'heure actuelle, les ouvrières sont mutées de poste. L'usine s'équipe de machines-transfert supprimant une certaine catégorie d'ouvrières à la production. Donc, l'employeur n'a pas de fonds pour garantir le plein emploi à son personnel, mais achète des machines modernes, fait construire une cantine, ne licencie pas les cadres. La preuve est donc faite que la direction n'a invoqué de prétendues impossibilités d'aménagement d'horaires ou de postes que pour parvenir à effectuer les licenciements intervenus. D'autres licenciements sont à craindre. C'est un exemple parmi tant d'autres des méthodes de « modernisation » des entreprises en régime capitaliste où le seul critère est la recherche du profit. Ce sont les ouvriers qui en font les frais. Il lui demande : 1° s'il entend intervenir auprès de l'établissement en cause pour qu'il soit mis un terme aux licenciements ; 2° les mesures qu'il entend prendre pour le reclassement d'urgence, sur place et sans perte de salaire, du personnel licencié ; 3° l'aide qu'il compte accorder dans l'immédiat et jusqu'à leur reclassement aux licenciés.

4458. — 3 août 1963. — M. Arthur Romette rappelle à M. le ministre du travail que dans une question écrite n° 3149 en date du 31 mai 1963 il lui signalait que lorsque les affiliés des sociétés de secours minières décèdent sans laisser aucun ayant droit, les établissements publics tels que les hôpitaux ou hospices ou à leur défaut des personnes morales ; syndicats ou associations diverses, ne perçoivent pas les indemnités de funérailles ; que de ce fait, ces affiliés décédés sont enterrés aux moindres frais, dans des conditions indignes de ces travailleurs ayant assumé une profession parmi les plus pénibles et des plus meurtrières. Or, dans sa réponse en date du 18 juillet, M. le ministre du travail affirme qu'une personne morale ne peut être admise au bénéfice de cette indemnité et qu'en conséquence il n'estimait pas devoir proposer une modification des textes en vigueur. Il lui demande donc s'il n'y a pas une possibilité réglementaire et éventuellement législative qui permettrait aux sociétés de secours minières d'assumer dans ces cas la responsabilité de l'organisation matérielle des funérailles en même temps que la prise en charge des frais funéraires prévus dans le cadre de l'article 82 des statuts-type des dites sociétés.

4459. — 3 août 1963. — M. Arthur Romette expose à M. le ministre du travail que le comité de gestion de l'U. R. S. S. A. F. 59-U I à Douai a été unanime pour constater que les nouvelles formules de dotation de gestion fixées par l'arrêté ministériel du 9 janvier 1963 ne tiennent pas compte des situations existantes ; qu'elles aggravent

la situation de gestion administrative des caisses d'allocations familiales et de sécurité sociale de 3^e catégorie en créant un déficit artificiel dont il sera fait grief aux conseils d'administration ; que ces déficits ont leur contrepartie dans des excédents injustifiés au profit de certaines U. R. S. S. A. F. (ainsi celle de Douai) excédents dont la destination n'est pas prévue par l'arrêté du 9 janvier 1963 ; que ledit arrêté rompt les liens financiers normaux entre les caisses constituantes et les U. R. S. S. A. F. Le comité de gestion a exprimé en outre le regret que cet arrêté ait été pris sans consultation préalable des véritables gestionnaires des fonds de la sécurité sociale. Il lui demande si, conformément au vœu formulé par les administrateurs du comité il ne prévoit pas : a) un élargissement de la dotation de gestion administrative des caisses d'allocations familiales et de sécurité sociale par une augmentation du pourcentage sur les prestations payées ; b) un élargissement du taux par unité de versement ; c) la répartition des excédents des U. R. S. S. A. F. aux caisses constituantes.

4460. — 3 août 1963. — M. Arthur Romette expose à M. le ministre du travail que, depuis trois ans, les cures thermales font l'objet de remboursement au titre des prestations supplémentaires alors qu'elles étaient autrefois remboursables au titre des prestations légales, et que le caractère impératif de ces prestations est inconciliable avec la latitude laissée aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale d'agir dans un domaine laissé à leur appréciation par les textes légaux et réglementaires, déformant ainsi la volonté initiale du législateur. De plus, la valeur thérapeutique des cures thermales est universellement reconnue, car si tel n'était pas le cas, on concevrait mal que l'on fasse obligation aux caisses d'en assurer le service. Enfin, la nouvelle réglementation créée à certains organismes des difficultés incontestables pour assurer leur politique en matière d'action sanitaire et sociale et parfois les met dans la quasi impossibilité de le faire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir la situation antérieure en matière de remboursement des cures thermales.

4461. — 3 août 1963. — M. Arthur Romette expose à M. le ministre du travail que l'allocation de salaire unique ne peut être régiee aux allocataires au titre de la population non active que dans le cas où leur inactivité fait suite à une activité professionnelle salariée. De ce fait, certaines catégories d'allocataires telles que les femmes seules ayant la charge d'enfants vivant sous leur toit, les veuves dont le mari ne percevait pas cette prestation au moment de son décès, les mères célibataires et les femmes divorcées, qui n'ont jamais travaillé avant la naissance de leur enfant, les jeunes chefs de famille, étudiants ou anciens étudiants, ou tous ceux qui sont demeurés sans activité avant leur départ pour le service militaire sont exclus du bénéfice de l'allocation de salaire unique alors que, le plus souvent, c'est l'existence même de leurs enfants qui les met dans l'impossibilité de travailler. Il lui demande s'il envisage de procéder à une réforme de la législation et de la réglementation en vigueur afin qu'une prestation équivalente à l'allocation de salaire unique soit attribuée aux catégories ci-dessus visées.

4463. — 3 août 1963. — M. Odru demande à M. le ministre du travail à quelle date il a l'intention de publier l'arrêté d'extension à l'accord conclu le 14 mai 1963 entre la chambre syndicale des joueurs de taxis et le syndicat des conducteurs de taxis de la région parisienne concernant les retraites complémentaires.

4465. — 3 août 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la ville de Perpignan est une de celles qui sont le plus mal desservies par le trafic aérien « passagers ». Pourtant, le terrain d'aviation de cette ville a été aménagé et agrandi au point qu'avec sa nouvelle longue piste il peut recevoir n'importe quel type d'appareil à hélice ou à réaction. Jusqu'ici, la société de transports, Air Inter s'est intéressée à Perpignan. Mais elle l'a fait d'une façon sporadique, bien qu'elle ait bénéficié de l'aide financière de la ville, du conseil général et de la chambre de commerce. Vu la place que la Compagnie nationale « Air France » a prise dans les transports aériens à l'échelle mondiale, cette situation est vraiment devenue pour le moins insolite. En effet, cette compagnie pourrait utiliser rationnellement le terrain d'aviation de Perpignan-La Llabanère pour en faire soit une tête de ligne, soit une de ses grandes étapes de Paris vers l'Afrique, voire l'Amérique du Sud. Il lui rappelle que, du fait du climat qui prévaut dans la région, ledit terrain est constamment ouvert à la navigation, sans une seule interruption au cours de l'année. Il lui demande : 1° ce qu'il pense de cette situation et des suggestions ci-dessus ; 2° s'il a des observations d'ordre technique ou d'ordre de rentabilité commerciale à avancer pour ne pas faire de Perpignan-La Llabanère soit une tête de ligne, soit une étape, si oui, lesquelles ; 3° s'il ne pense pas que, seule, la puissante Compagnie nationale Air France peut vraiment doter notre pays d'un réseau de lignes intérieures permanentes telle que celle de Paris-Perpignan.

4467. — 13 août 1963. — M. Schwartz expose à M. le ministre des travaux publics et des transports la situation résultant du fait de la circulation des véhicules « poids lourds » les dimanches et jours fériés. Dans la plupart des pays voisins de la France, cette

circulation est interdite ces jours-là et l'on assiste de ce fait à un passage massif de la frontière par ces véhicules lourds dans la nuit précédant les dimanches et jours fériés. Lesdits véhicules viennent ainsi encombrer et entraver la circulation, déjà très dense les jours en question. Il demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet, les chauffeurs routiers étant d'accord sur le principe de l'interdiction de toute circulation des poids lourds les dimanches et jours fériés.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

2954. — 28 mai 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de la construction que la population de Sarcelles (Seine-et-Oise) s'émue de ce que le scandale dit des « 600 millions » semble en voie d'étouffement, sans que les responsables en soient punis et sans que l'argent versé au détriment de la commune ait été restitué. Il lui en rappelle les éléments principaux : le 27 mai 1960, le conseil municipal de Sarcelles désigne quatre de ses membres ainsi que le maire pour le représenter au sein d'une société d'économie mixte dont le but est la construction de plusieurs milliers de logements dans le quartier de Chauffour. Le 21 novembre de la même année, le conseil approuve les statuts de la société dite « Société d'économie mixte de construction du coteau des Chardonnerettes ». Il décide de faire participer, pour 51 p. 100 du capital de la société, la ville de Sarcelles. Le 16 décembre 1960, le conseil accorde la garantie communale aux emprunts qui seront contractés par la société. Le 24 février 1961, le conseil municipal, bien que ce point ne figurât pas à son ordre du jour, accorde la garantie communale à l'emprunt que la Société d'économie mixte de construction du coteau des Chardonnerettes se propose de contracter auprès d'une société financière. Le 18 avril 1961, la préfecture s'inquiète enfin et demande au maire quelle utilisation il compte, faire des emprunts. Celui-ci répond qu'ils sont destinés à l'acquisition de terrains et aux travaux de viabilité. Or, le 17 mars, il a signé avec une entreprise du Havre une convention par laquelle il s'engage à lui verser une somme de 600 millions d'anciens francs représentant un marché de 12 milliards. Ce versement est effectué en trois fois, alors que : 1° aucun terrain n'a été acheté ; 2° aucun plan d'aménagement n'a été établi ; 3° aucune autorisation légale n'a été accordée quant à la construction de 4.300 logements dans le secteur intéressé. L'opération est donc pratiquement irréalisable. Entre temps, une société à responsabilité limitée s'est constituée ; son gérant est le beau-père du maire. Elle doit acheter les terrains qu'elle revendrait ensuite à la société d'économie mixte. Ce n'est qu'un an après les versements, le 26 octobre 1962, que le scandale éclate au conseil municipal de Sarcelles. Après la démission du maire, le 16 novembre 1962, la population manifeste par son vote, lors des élections municipales complémentaires, sa volonté de voir établir les responsabilités, châtier les auteurs et complices d'actes délictueux et de recouvrer la somme de 6 millions de francs 1963 indûment versée avec ses intérêts. Le 18 janvier 1963, le conseil municipal demande à la Société d'économie mixte de construction du coteau des Chardonnerettes de faire rentrer dans ses caisses la somme de 600 millions d'anciens francs que, sous prétexte d'avance sur travaux, elle a versée depuis bientôt deux ans à l'entreprise R... Depuis lors, le silence le plus complet s'est appesanti sur l'affaire, comme si l'on voulait ménager les responsables. Il lui demande : 1° si une enquête administrative est en cours et, dans l'affirmative, quels en sont les résultats actuels ; 2° quelle est son appréciation quant au remboursement des sommes indûment versées et quant à la charge des intérêts de ces sommes ; 3° s'il entend diligenter, en accord avec son collègue le garde des sceaux, les procédures pénales qui s'imposent et, dans l'affirmative, à l'encontre de qui.

2963. — 28 mai 1963. — M. Boscary-Monsservin demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'envisage pas de proposer un certain nombre de dispositions permettant aux cultivateurs ayant atteint l'âge de la retraite le rachat de points leur permettant de bénéficier d'une retraite correspondant à la totalité des années effectuées dans l'exercice de la profession.

3027. — 28 mai 1963. — M. Luciani expose à M. le ministre de l'agriculture que l'arrêté du 12 janvier 1938 sur la réception des betteraves suivant la méthode dite de « pesée géométrique » précise, à l'alinéa a de l'article 3, que les travaux de mesurage seront effectués par des géomètres inscrits sur une liste dressée par la chambre départementale. Depuis la mise en vigueur de ces dispositions, diverses formations professionnelles ont été ou se sont constituées et ces dernières prétendent détenir le monopole desdits travaux en raison de leur existence nouvelle. D'autre part, certains industriels intéressés font exécuter ces travaux par leurs préposés ou des professionnels non inscrits sur la liste dressée suivant les dispositions légales. Il lui demande : 1° si les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 1938 sont toujours en vigueur et si elles doivent être respectées ; 2° s'il peut lui confirmer que le droit de cesser la ou les listes prévues n'appartient qu'aux chambres départementales à l'exclusion de toutes autres organisations syndicales ou pro-

fessionnelles ; 3° de lui indiquer les autorités administratives et judiciaires chargées de la surveillance de ces travaux et de réprimer et sanctionner les infractions commises auxdites dispositions, d'une part, par les personnes ne figurant pas sur les listes dressées et, d'autre part, par les industriels qui utilisent des documents illégalement établis ; 4° quelles sont les peines minimales encourues pour la ou les infractions commises.

3071. — 29 mai 1963. — M. Chérasse appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation suivante. L'automatisation étant de plus en plus poussée dans les industries modernes, les travailleurs sont appelés à disposer de loisirs accrus, mais les conditions de travail dans de nombreuses branches deviennent de plus en plus exténuantes et parfois inhumaines. De ce fait, les chefs de famille ont besoin de loisirs sains et réparateurs, qu'ils recherchent selon leur âge et leurs goûts dans la pratique des sports, les distractions intellectuelles ou le jardinage familial. Envisagé sous cet angle, le jardinage familial a de nombreux adeptes, mais il devient de plus en plus difficile de leur procurer les terrains nécessaires, surtout dans les grands ensembles suburbains où certains chefs de famille souhaiteraient cultiver un coin de terre et qui, faute de pouvoir le faire, se trouvent désœuvrés après la journée de travail et risquent de prendre des habitudes néfastes à la vie du foyer. La législation en vigueur n'apporte pas d'encouragement digne de ce nom à la création de jardins ouvriers près de ces cités, malgré l'intérêt familial et social que représente le jardinage considéré comme loisir. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible que les pouvoirs publics assument dorénavant le jardinage familial aux autres formes de loisirs des travailleurs et que la création des jardins ouvriers organisés bénéficie des mêmes encouragements, facilités, subventions, etc., que ceux accordés aux œuvres culturelles ou sportives.

3120. — 31 mai 1963. — M. Chalopin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions de remboursement des frais de maladie et de maternité par les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles. Lorsque ces frais sont versés directement à l'hôpital rural dans lequel les soins ont été donnés, cet établissement perçoit, entre autres, le remboursement des honoraires médicaux. Ceux-ci sont calculés, s'il s'agit de soins donnés par le service maternité, sur la base de 90 p. 100 des tarifs ville et, s'il s'agit de soins donnés par le service médecine, sur la base de 85 p. 100 des mêmes tarifs ville, ce qui semble impliquer une sous-estimation de la valeur professionnelle des médecins ruraux par rapport à celle des médecins de ville. Par ailleurs, ces remboursements ne tiennent pas compte des déplacements effectués par les médecins traitants qui ne perçoivent aucune indemnité kilométrique. Il lui demande si le tarif établi par les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles ne pourrait être modifié pour remédier à ces anomalies.

3128. — 31 mai 1963. — M. Lapidé attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le fait qu'il semble particulièrement urgent de réglementer l'application de certaines méthodes de guérison en rapport direct avec certains dons exceptionnels que détiennent des personnalités communément appelées « guérisseurs ». Ces personnes, dont le pouvoir et le dévouement sont incontestables, sont régulièrement déférées devant les tribunaux et leur condamnation, paradoxalement, vient affirmer, sinon confirmer, leur réputation et leurs réelles qualités. Sans vouloir s'immiscer dans la polémique « du fait juridique », de l'optique que le corps médical a du problème et du projet de loi déposé par certains de ses collègues, il lui demande sa position vis-à-vis de ces méthodes de guérison, et s'il ne juge pas nécessaire de réunir le plus tôt possible une « table ronde » sur le sujet afin que puisse être nettement établie une politique vis-à-vis des « guérisseurs », cela conformément aux intérêts de certains malades qui ne peuvent obtenir de soulagement que par eux.

3630. — 25 juin 1963. — M. René Ribière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un certain nombre de comités départementaux du comité national de défense contre l'alcoolisme créent ou favorisent la création de bars sans alcool et sont de ce fait invités à payer des taxes parce que les décrets d'application de l'article 1575-2-36° du code général des impôts n'ont pas encore été publiés. Il semble inconcevable que la lutte anti-alcoolique soit ainsi freinée par des lenteurs administratives. Il lui demande à quelle date ces décrets seront publiés.

3644. — 25 juin 1963. — M. Guy Ebrard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la gravité de la situation dans laquelle se trouvent placés les producteurs de pommes de terre et lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet égard.

3648. — 25 juin 1963. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des anciens combattants et victimes de la guerre, menacés d'être expulsés de leur appartement par des propriétaires spéculant sur la crise du logement, souhaiteraient pouvoir obtenir des prêts à long terme à 3 p. 100 soit pour l'achat éventuel des locaux qu'ils occupent,

soit pour l'accès à la propriété dans des immeubles neufs. Il lui demande : 1° s'il envisage d'accorder à ces anciens combattants et victimes de la guerre de telles facilités de crédit ; 2° dans l'affirmative, suivant quelles modalités ; 3° dans la négative, pour quelles raisons.

3686. — 26 juin 1963. — M. Paul Coste-Floret attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de certains agents recrutés sur titres comme inspecteurs de police contractuels de la sûreté nationale en Algérie, en vertu des décrets n° 56-1087 du 27 octobre 1956 et n° 59-1213 du 27 octobre 1959, lesquels ont été reclassés comme officiers de police adjoints contractuels dans le cadre des dispositions du décret n° 61-36 du 9 janvier 1961 et auxquels la qualité d'officier de police judiciaire a été attribuée à la suite de la publication du décret n° 61-163 du 14 février 1961. A l'heure actuelle, ces agents servent en Algérie au titre de la coopération technique. Malgré les assurances qui leur ont été données par leurs supérieurs concernant leur intégration dans le corps des officiers de police adjoints de la sûreté nationale, les intéressés se trouvent toujours dans une situation très précaire et ils n'ont pu obtenir aucune garantie sérieuse au sujet de leur titularisation, alors que d'autres agents contractuels tels que les commissaires de police contractuels de la sûreté nationale en Algérie, recrutés au titre du décret du 27 octobre 1959 susvisé, ont été titularisés sans concours ni examen professionnel (décret n° 62-717 du 30 juin 1962). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à la situation défavorisée dans laquelle se trouvent ces agents.

3689. — 26 juin 1963. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante : une entreprise passible de l'impôt sur les sociétés a adhéré à une société conventionnée pour le développement de l'industrie et du commerce régie par l'ordonnance n° 59-248 du 4 février 1959 et a pratiqué, conformément à l'article 39 quinquies C.1 du code général des impôts, l'amortissement exceptionnel de 100 p. 100 sur les actions souscrites. Il lui demande : 1° si, dans l'hypothèse du retrait de l'entreprise de la société conventionnée entraînant pour cette dernière le remboursement de la participation souscrite, la somme ainsi remboursée, constituant pour l'entreprise une plus-value par rapport à la valeur comptable nulle de la participation de fait de l'amortissement exceptionnel de 100 p. 100, pourra bénéficier des dispositions de l'article 40 dans les conditions de droit commun, étant fait observer : qu'il s'agit d'un retrait amiable et non d'une exclusion de l'entreprise adhérente, et que les actions de la société conventionnée se trouvent dans le portefeuille de l'entreprise depuis plus de deux ans au moment du retrait ; 2° dans le cas d'une réponse affirmative, s'il peut lui confirmer qu'au cas particulier la somme à réinvestir est à déterminer dans les conditions de droit commun, savoir plus-value réalisée, augmentée du prix de revient des actions (égal ici à l'amortissement exceptionnel).

3690. — 26 juin 1963. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante : un viticulteur a été jusqu'à présent imposé, pour les bénéfices de son exploitation viticole, selon le mode forfaitaire, c'est-à-dire que l'on a appliqué au nombre d'hectolitres de vin récolté en sus de ceux couvrant les frais d'exploitation, un bénéfice forfaitaire à l'hectolitre. Ce viticulteur désire maintenant être imposé selon son bénéfice réel. Or, il se trouve que ce contribuable dispose encore en cave d'une fraction non encore vendue des récoltes des années précédentes, fraction qui, cependant, a été retenue pour le calcul du bénéfice forfaitaire. Il lui demande : 1° si ce viticulteur peut, pour déterminer son bénéfice réel, faire purement et simplement abstraction des ventes de vins provenant des récoltes antérieures déjà forfaitairement imposées ; 2° dans la négative, comment il conviendrait d'évaluer ce stock de départ pour éviter, ce qui serait logique, d'avoir à acquitter une deuxième fois l'impôt sur les vins non encore vendus au moment du changement de régime d'imposition.

3693. — 26 juin 1963. — M. René Pieven demande à M. le Premier ministre : 1° si le Gouvernement fait siennes les conclusions du Conseil économique et social sur l'extension géographique et les modalités des « actions d'entraînement » prévues par le IV^e plan, telles qu'elles ont été adoptées par le Conseil économique et social sur le rapport de M. Jean-François Gravier ; 2° dans l'affirmative, le Gouvernement n'estime pas justifié de reviser la liste des cantons du département des Côtes-du-Nord classés zone d'action rurale, afin d'y ajouter l'ensemble des cantons de ce département réunissant les quatre critères du sous-développement le plus accentué ; 3° à quelle date le Gouvernement déposera le projet de loi programme d'investissements publics en faveur des régions où une politique d'entraînement est applicable, ainsi qu'il a été prévu par la loi portant approbation du IV^e plan.

3694. — 26 juin 1963. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la construction de lui indiquer : 1° le nombre de familles inscrites pour Paris et pour la Seine au fichier central des mal-logés et, si le chiffre est connu, ce nombre pour le 6^e arrondissement de Paris ; 2° le nombre de demandes de logements en instance à

l'office public d'habitations à loyer modéré de la Seine pour Paris et pour la Seine et, si le chiffre est connu, pour le 6^e arrondissement ; 3° le nombre de logements construits par l'office public d'habitations à loyer modéré de Paris pour chacune des années de 1946 à 1962 et, si le chiffre est connu, le montant des demandes émanant d'habitants du 8^e arrondissement et satisfaites pendant ces dix-sept ans ; 4° les prévisions de construction du même office pour les trois années à venir.

3697. — 26 juin 1963. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la désaffection progressive manifestée à l'égard des collèges d'enseignement technique (ex-centres d'apprentissage) et sur l'intérêt qu'il y aurait à revaloriser la notion d'enseignement technique. Il faut cesser de comparer les programmes des divers ordres d'enseignement en leur attribuant des degrés de noblesse fondés uniquement sur les facultés intellectuelles mises en action, comme si les valeurs de création, dont est capable l'artiste, le technicien, l'artisan, l'ouvrier, avec ses mains, ne comptaient pas. Le B. E. I., qui fut d'abord un examen de culture technique permettant de mieux comprendre le métier de base et de s'élever à partir de ce métier dans les rangs de la hiérarchie professionnelle et sociale, est devenu, par le jeu des programmes, la voie de rattrapage pour ceux qui ne pourront aller jusqu'au baccalauréat. Autrefois, l'on commençait à mettre en œuvre les facultés manuelles aussitôt après le certificat d'études primaires, maintenant la division est reportée après la classe de 3^e. Il n'est donc plus possible d'éveiller très tôt, par la voie du travail manuel, la confiance en soi. Le passage dans les classes préparant au B. E. I., B. E. C. ou B. E. T. apparaît alors aux familles comme une déchéance, ce qui a des conséquences désastreuses pour les jeunes. Les qualités humaines ne se mesurent pas uniquement par la faculté de résoudre un problème de mathématiques ou une versin latine. Le député signataire de la présente question défend assez ardemment les études classiques pour ne pas être suspect lorsqu'il affirme qu'il faut non seulement éveiller chez l'enfant les facultés intellectuelles, mais aussi les facultés corporelles. Certains seront utiles à la société par les ressources de leur esprit, d'autres par les qualités artistiques que recèlent leurs mains, d'autres par les qualités de leur pensée. Il faut donc mettre en œuvre l'éminente dignité et le réel apport culturel du travail manuel. Il faut faire comprendre à la nation que les différents genres d'enseignement correspondent non à des degrés d'intelligence, mais à des formes d'intelligence et à des vocations humaines diverses. La formation manuelle : toute sa noblesse comme mode de formation humaine. L'homme est extraordinairement divers : tel élève qui apparaît comme un cancre dans une école où les programmes ne sont pas faits pour lui se révèlera un artiste ou un maître artisan de grande valeur dans un établissement technique lui permettant de s'épanouir. Aussi, il serait souhaitable que, dans la réforme de l'enseignement en cours, tout soit fait pour aider les établissements techniques, de l'enseignement officiel comme de l'enseignement privé, et tout particulièrement ceux qui peuvent s'enorgueillir d'avoir fourni des cadres de valeur pour l'industrie française. Il serait, en outre, opportun de remédier à la désaffection pour les collèges d'enseignement technique en témoignant clairement de l'intérêt porté par l'Etat à la formation manuelle qui est aussi indispensable à la société moderne que la formation intellectuelle. Il attire son attention sur les risques graves que comporterait une mauvaise interprétation des réformes en cours, et il lui demande quelles mesures il entend prendre pour résoudre les problèmes soulevés ci-dessus.

3703. — 26 juin 1963. — M. Pasquini demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 1° si une rente viagère annuelle, allouée aux ascendants en raison du décès d'un enfant survenu au cours d'un attentat terroriste en Algérie, est versée par les services du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ; 2° dans l'affirmative, pour quelles raisons ne fait-elle pas l'objet d'un carnet de pension ainsi qu'il en est pour les victimes des autres guerres.

3704. — 26 juin 1963. — M. Pasquini appelle l'attention de M. le ministre des rapatriés, sur la situation d'un fonctionnaire des services de police natif d'Algérie, blessé au cours d'un attentat terroriste, dans lequel ses deux enfants ont été tués, en novembre 1960. Dans l'intérêt du service, il a été muté en métropole en février 1961. Compte tenu de la date de ce rapatriement il ne peut, en l'état actuel des textes, prétendre aux avantages accordés aux rapatriés. Il lui demande si des dérogations ne peuvent être envisagées en faveur des victimes de la guerre d'Algérie qui ne s'y trouvaient plus le 1^{er} juillet 1962.

3713. — 26 juin 1963. — M. Cassagne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le personnel de la protection sanitaire, après avoir été nommé sous le régime contractuel, a été considéré comme vacataire. Le tarif des vacations, qui à l'origine pouvait être comparé avec les traitements des agents contractuels, n'ayant pas été relevé, une différence de plus en plus importante existe entre le vacataire et l'agent contractuel ; et, malgré les promesses faites régulièrement chaque année depuis 1959, rien n'a été fait pour corriger cette anomalie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ne se perpétue pas cette véritable injustice.

3721. — 27 juin 1963. — **M. Davlaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au point de vue fiscal la cession des actions d'apport en nature non négociables pendant deux ans (art. 3, alinéa 3, de la loi du 24 juillet 1867) entraîne la perception du droit de mutation qui aurait été appliqué pour la mutation à titre onéreux du bien apporté. Ledit article 3 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par le décret n° 1226 du 7 décembre 1954, comporte une importante exception en cas de fusion ou de scission de société, ou encore en cas d'apport partiel. Il dispose : « En cas de fusion de sociétés par voie d'absorption ou de création d'une société nouvelle englobant une ou plusieurs sociétés pré-existantes ainsi qu'en cas d'apport par une société de partie de ses éléments d'actif à une autre société, l'interdiction de détacher les actions de la souche et de les négocier ne s'applique pas aux actions d'apport attribuées à une société par actions ayant, lors de la fusion ou de l'apport, plus de deux ans d'existence, lorsque les biens compris dans l'apport-fusion ou dans l'apport partiel auquel correspondent les actions attribuées étaient précédemment représentées par des actions négociables ». Le rédacteur du décret n'ayant pas précisé ce qu'il convenait d'entendre par « apport partiel », il lui demande si l'apport partiel concerne seulement l'apport d'une fraction de patrimoine social de la société apporteuse ou s'il peut concerner l'apport isolé d'une immobilisation, par exemple d'un immeuble, à l'exclusion de tout autre élément d'actif ou de passif. Il semble toutefois logique de décider qu'il doit s'agir de l'apport d'une partie du patrimoine social de la société porteuse, puisque l'exception à la règle générale de non-négoiability se situe dans le cadre des fusions ou scissions — autrement dit, la notion d'apport partiel doit, semble-t-il, correspondre à une fusion ou à une scission partielle. Admettre que la notion d'apport partiel concerne l'apport d'un bien isolé correspondrait à l'exclusion de la règle générale de non-négoiability des actions toute opération portant sur l'apport d'un bien isolé se trouvant dans le patrimoine de la société anonyme apporteuse depuis plus de deux ans ; ce qui apparaît comme contraire au principe général selon lequel l'exception est d'application stricte, non susceptible d'extension par interprétation et ce, alors surtout que l'exception en matière de non-négoiability entraîne l'exemption des droits de mutation. Pour situer par un exemple le problème : la société anonyme A existe sous cette forme depuis plus de deux ans et possède depuis plus de deux ans un immeuble ; toutes les actions de la société A sont négociables. En dehors de toute opération de fusion ou de scission, la société A apporte à la société anonyme B, qui existe depuis plus de deux ans, un immeuble isolé à l'exclusion de tout autre élément d'actif ou de passif. Les actions de la société B rémunérant l'apport de la société A seront-elles immédiatement négociables et, de ce fait, échappent-elles à tout droit de mutation si elles sont cédées avant l'expiration d'un délai de deux ans après la réalisation de cet apport, motif pris de ce que l'on pourrait prétendument prévaloir du régime de faveur applicable aux actions rémunérant un apport partiel, même dans ce cas particulier de l'apport d'un seul immeuble.

3735. — 27 juin 1963. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un commerçant sédentaire qui procède à des tournées de vente en campagne. L'intéressé dispose d'un camion de deux tonnes pour effectuer les tournées d'épicerie et, une fois par semaine, il fait une randonnée pour la vente du poisson avec une camionnette commerciale de 500 kg. Les deux véhicules ne sont pas mis en circulation en même temps. Il lui demande si, pour le calcul du droit fixe de la patente de marchand forain, il doit être tenu compte seulement d'un véhicule — celui dont la charge utile est la plus élevée — ainsi que cela paraît logique, ou si l'on doit tenir compte des deux véhicules.

3737. — 27 juin 1963. — **M. François-Bernard** (Hautes-Alpes) demande à **M. le ministre de l'Industrie** de lui faire connaître : 1° la nature, l'importance et le coût total des études et essais entrepris sur la commune des Crottes (Hautes-Alpes) après les infiltrations en provenance de la retenue de Serre-Ponçon ; 2° l'efficacité des études et essais, voire des travaux de drainage déjà réalisés, et s'il peut être confirmé que les travaux d'arrosage de la plaine peuvent être tenus pour responsables de l'humidification et des infiltrations constatées en 1961 ; 3° les chiffres relevés en 1962, aux cotes 770 à 784, dans les différents puisards et piézomètres pendant la période de montée des eaux dans le lac et plus particulièrement du 15 mai au 15 août 1962, notamment dans la zone du cimetière, où l'eau est à nouveau apparue ; 4° si les résultats obtenus ne permettent pas d'assainir les parcelles et comment sera enfin réglé le sort du cimetière et de l'ensemble des terrains de la courbe 784 ; 5° dans quelles mesures les accords pourront-ils être modifiés pour permettre les décisions d'emprise totale d'un domaine de moins de cinq hectares, chaque fois qu'il sera démontré que la famille y tirait ses principaux revenus et que l'exploitation n'est plus viable après les amputations de terrains et déséquilibres divers imputables à la retenue de Serre-Ponçon.

3743. — 27 juin 1963. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au cours de l'année 1958 la Société lyonnaise de textiles, à Décines (Isère), a licencié un grand nombre de salariés dont le logement constituait un accessoire du contrat de travail. Les intéressés furent maintenus dans les lieux aux termes d'un accord intervenu à l'époque, mais qui est sur le point d'arriver

à échéance. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, avec les ministres intéressés : 1° pour garantir à chacune des familles occupant un appartement tel que ci-dessus indiqué le droit à un logement décent ou à un logement convenable, dans des conditions en rapport avec la situation sociale de chacune de ces familles ; 2° pour empêcher l'expulsion des familles qui ont été ou seraient frappées par une ordonnance d'expulsion rendue par le juge des référés.

3748. — 27 juin 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des armées** qu'un jeune soldat des Pyrénées-Orientales est décédé vingt-huit jours après son incorporation au 22^e R. I. M. A. à Dreux, dans des conditions troublantes. Ces circonstances ont suscité beaucoup d'amertume, notamment dans la famille de ce jeune soldat dont le deuil a été rendu encore plus pénible. Dans le même régiment se trouvait le frère jumeau du soldat décédé. Ni le frère soldat, ni la famille de la victime n'ont pu connaître les conditions exactes dans lesquelles la mort était survenue. Il lui demande : 1° dans quelles circonstances le jeune L... G... du 22^e R. I. M. A. en garnison à Dreux est décédé vingt-huit jours après son incorporation ; 2° si la famille de cette jeune recrue est en droit d'être renseignée sur les conditions du décès ; 3° quelles mesures l'autorité militaire a prises pour tranquilliser la famille si cruellement endeuillée.

3749. — 27 juin 1963. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les fonctionnaires retraités au titre des articles L. 40, L. 41 et L. 43 du code des pensions civiles et militaires n'ont pas été mis en possession des rappels qui leur sont dus en vertu de l'article 5 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, les trésoreries générales n'ayant pas encore reçu d'instructions sur les modalités d'application de ce texte. Les intéressés continuent donc à percevoir les maigres arrérages de leur pension sur la base des traitements en vigueur au 1^{er} octobre 1962, malgré la hausse constante du coût de la vie. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que les instructions nécessaires soient adressées d'urgence aux comptables du Trésor et que les rappels soient payés sans nouveau retard aux bénéficiaires de l'article 5 de la loi du 31 juillet 1962 précitée.

3751. — 27 juin 1963. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans les services extérieurs du Trésor, les contrôleurs (cadre B) peuvent être promus au grade d'inspecteur (cadre A) par liste d'aptitude. Logiquement, cette promotion devrait être une récompense pour des agents qualifiés et méritants. Or, ces nominations se faisant à l'indice de début du grade d'inspecteur, entraînent pour les agents promus un abaissement d'indice brut de 155 points. Etant donné l'âge minimum requis (45 ans) pour bénéficier de la liste d'aptitude, il est courant que des contrôleurs de classe exceptionnelle (indice brut 455) rétrogradent à l'indice brut 300 lors de leur nomination comme inspecteur. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y a là une anomalie qui devrait être corrigée et si, dans d'autres administrations, les promotions ne sont pas faites à un indice égal ou immédiatement supérieur. Les services extérieurs du Trésor semblent bien persuadés de cette injustice, puisqu'ils servent une indemnité compensatrice de perte de traitement qui atténue pour l'intermédiaire le dommage pécuniaire subi par les nouveaux promus. Il lui demande en outre : 1° s'il existe des textes qui prévoient sur quelle base sont calculés la retraite et le capital-décès à verser aux ayants droit de ces agents s'ils décèdent avant d'avoir rattrapé dans le cadre A l'indice qu'ils avaient dans le cadre B ; 2° si la retraite et le capital-décès seront calculés sur la base de l'indice 455 (cadre B) ou sur l'indice atteint dans le cadre A à la date du décès.

3754. — 28 juin 1963. — **M. de Chambrun** demande à **M. le ministre de l'information** s'il compte donner, en accord avec le ministre des finances, des instructions pour que soient diffusées tant sur les ondes de la radio que sur les écrans de la télévision toutes informations utiles relatives au marché financier de Paris.

3766. — 28 juin 1963. — **M. Macquet** expose à **M. le ministre des armées** qu'aux termes de l'article 3 de la loi n° 62-823 du 21 juillet 1962 « les services accomplis au titre du service de défense sont décomptés comme services militaires lorsqu'ils sont accomplis soit au titre des obligations d'activité, soit dans le corps de la défense, soit dans certains emplois de défense définis par décret pris sur le rapport du ministre intéressé, du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques. Or l'exposé des motifs de ladite loi ne précise pas la portée du terme « décomptés », mais n'en donne que des possibilités d'application. Il lui demande de préciser l'interprétation du terme « décomptés » en ce qui concerne la prise en compte de ces services : a) dans la durée globale des obligations militaires ; b) dans les conditions d'avancement et de propositions pour la Légion d'honneur au titre des personnels n'appartenant pas à l'armée active ; c) pour les responsabilités en matière de réparation en cas d'accident survenu en cours d'exercices obligatoires ou volontaires ; d) pour le droit au maintien du contrat de travail pendant l'absence pour causes d'obligations légales au titre du service national ; e) et plus généralement en toute matière pouvant donner lieu à des divergences d'interprétation entre les ministères intéressés.

3770. — 28 juin 1963. — M. Trémollières expose à M. le ministre des armées que, si le recrutement des cadres supérieurs de la protection civile peut sembler actuellement assez satisfaisant grâce aux officiers de réserve, il n'en est pas de même pour les cadres subalternes. Il lui demande s'il compte faire en sorte que, par analogie avec les dispositions de la circulaire n° 35 du 25 janvier 1961 du service national de la protection civile, des textes soient adoptés qui assurent le recrutement des sous-officiers de réserve et des spécialistes pour la protection sur place et l'encadrement de la population.

3771. — 28 juin 1963. — M. Trémollières expose à M. le ministre des armées que, dans les perspectives d'un conflit éventuel, le citoyen, quelle que soit sa position, doit avoir une formation de base telle qu'il puisse réagir en toutes circonstances, même les plus critiques. Plus particulièrement, il est nécessaire que le personnel du contingent affecté au service de défense possède au plus haut degré les réflexes de discipline et de cohésion, pour qu'il puisse remplir avec le maximum d'efficacité toute mission qu'il aurait à exécuter, et seule la formation du combattant est susceptible de répondre à ces impératifs. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour qu'une instruction militaire de base soit donnée à la fraction du contingent affectée à la défense civile.

3772. — 28 juin 1963. — M. Trémollières expose à M. le ministre des armées que l'encadrement actuel de la protection civile — protection sur place et protection par éloignement — est assuré par des volontaires qui acceptent de remplir en temps de paix leur mission à titre bénévole; et que ces personnels seraient, le moment venu, mobilisés dans leurs fonctions. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que les cadres affectés à la protection civile — protection sur place et protection par éloignement — soient « affectés de défense », et régis par le statut de défense défini par l'article 22 du décret n° 62-1586 du 23 novembre 1962.

3773. — 28 juin 1963. — M. Trémollières expose à M. le ministre des armées que le service national de la protection civile n'est pas suffisamment connu dans le pays, ni considéré comme étant un élément primordial dans la défense de la nation en temps de guerre. Il lui demande s'il ne pense pas que le Gouvernement devrait apporter à la protection civile un appui plus important en en faisant connaître l'absolue nécessité par une propagande appropriée par la presse, la radio, la télévision et le cinéma.

3774. — 28 juin 1963. — M. Trémollières expose à M. le ministre des armées que la protection civile est le complément indispensable du développement de l'armement nucléaire, et que les moyens financiers mis à la disposition de la protection civile ne sont pas en rapport avec la mission à remplir. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que, dans le budget de défense, soient nettement détachés les crédits en rapport avec l'ampleur de la mission relevant de la protection civile.

3781. — 28 juin 1963. — M. Tomasini expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes qu'un agriculteur français exploitait dans le Constantinois une propriété agricole. Les travaux en vue de la récolte de 1963 ont été particulièrement soignés, la récolte étant destinée à être livrée en totalité en blés durs sélectionnés, sous contrôle des services officiels. La situation anarchique qui a succédé à la proclamation de l'indépendance a eu pour conséquence le pillage et le vol de la moitié de la récolte effectuée par l'intéressé (évaluation faite par les services agricoles). La commercialisation de l'autre moitié a permis à cet agriculteur de rembourser les avances de trésorerie qui lui avaient été faites et de payer ses impôts. Il est rentré en France sans ressources. Avant de quitter le territoire algérien, l'intéressé a adressé à la préfecture de Constantine un dossier d'indemnisation pour « dommages subis du fait des événements ». Ce dossier lui a été adressé en retour par les autorités préfectorales algériennes, motif pris de ce que « les vols de récolte n'étaient pas indemniables ». Cet agriculteur, sur les conseils qui lui ont été donnés, s'est présenté à l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés afin de faire prendre toutes mesures conservatoires concernant les biens et intérêts qu'il a laissés en Algérie, et de soumettre sa demande d'indemnisation en vol et pillage de récolte consécutif aux événements exceptionnels qui se sont déroulés

en Algérie à cette époque. Des imprimés lui ont été remis afin de lui permettre de constituer son dossier, mais il ressort des renseignements qu'il a obtenus dans les services de l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés qu'aucune disposition ne semble avoir été prévue pour assurer l'indemnisation des dommages considérables causés aux agriculteurs français en Algérie dans les conditions décrites ci-dessus. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre soit pour contraindre le Gouvernement algérien à assurer les justes indemnités des dommages subis dans ces conditions par les agriculteurs français, soit pour faire assurer par le Gouvernement français lesdites indemnités.

3784. — 28 juin 1963. — M. André Beauquitte expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'il conviendrait d'exprimer d'une façon tangible la reconnaissance du pays à l'égard des anciens soldats qui servirent sous les drapeaux en Afrique du Nord au cours de campagnes récentes. Il lui demande s'il compte prendre l'initiative d'un projet de loi tendant à ouvrir les droits à l'attribution à la carte du combattant aux militaires ayant participé aux opérations armées qui se sont déroulées en Algérie, en Tunisie et au Maroc : a) en Algérie; après le 31 octobre 1954; b) en Tunisie; après le 1^{er} janvier 1952; c) au Maroc: du 1^{er} juin 1953 au 19 mars 1962. Ce droit à la qualité et à la carte de combattant devrait être accordé sous réserve d'avoir servi pendant quatre-vingt-dix jours au moins dans une unité déclarée zone opérationnelle après décret du ministre des armées.

3786. — 28 juin 1963. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, même avec l'achèvement de la construction de la troisième tranche du lycée de Nanterre, l'établissement est loin d'être doté de toutes les installations nécessaires, puisqu'une quatrième tranche doit être réalisée qui comporte les aménagements sportifs, la cuisine et les réfectoires. Les professeurs d'éducation physique ne disposent, pour cet enseignement spécial, que d'un baraquement provisoire préfabriqué, installé l'an dernier, qui sert à la fois de salle de professeurs, de vestiaire de professeurs hommes et dames, de vestiaire de garçons, de vestiaire de jeunes filles, de salle de cours de garçons et de salle de cours de jeunes filles. Pendant le très rude hiver dernier, les professeurs n'ont pu faire de cours. En ce qui concerne les cuisines et réfectoires de demi-pension, le problème est identique. Les cuisiniers et agents réalisent des tours de force extraordinaires et quotidiens dans des locaux en planches menaçant ruine, dans des conditions d'inconfort, d'insalubrité et de danger permanent. Quant aux élèves, ils sont reçus dans ces salles sombres, en deux services, l'un à 12 h 30, l'autre à 13 h 30 et les agents doivent pendant des heures, porter les plats à bout de bras sur des centaines de mètres d'allées et venues. De plus, ces installations provisoires et précaires sont implantées sur des terrains appartenant à la ville de Nanterre sur lesquels celle-ci doit construire un groupe scolaire indispensable aux besoins de la population du quartier et dont le financement est prévu pour cette année. Les logements administratifs sont, eux aussi, insuffisants puisque, seuls, deux administrateurs sont logés au lycée. Dans cette situation, plusieurs administrateurs ont demandé et obtenu leur mutation vers des lycées susceptibles de les loger. Il en est de même en ce qui concerne le personnel, agents de service, qui n'est pas logé et, seuls, quelques agents occupent un baraquement inconfortable et malsain. Et pourtant, depuis plusieurs années, de nombreuses promesses de financement ont été faites en vain. Par ailleurs, le rectorat de l'académie de Paris envisage d'ouvrir, à la prochaine rentrée scolaire, une ou plusieurs classes de seconde et de première technique, économique commerciale. Or, il est évident que l'ouverture de ces classes ne saurait remplacer un établissement d'enseignement technique complet dont la municipalité de Nanterre demande la création depuis des années déjà. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour financer et terminer rapidement la construction du lycée de Nanterre avec toutes ses installations annexes, ainsi que pour entreprendre la construction d'un lycée technique.

3787. — 28 juin 1963. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'industrie que, le 19 avril 1963, le directeur de l'expansion industrielle recevant les parlementaires de Béziers leur avait déclaré que le dossier des usines « Fouga » allait faire l'objet d'un nouvel examen, afin de rechercher les moyens d'assurer le plein emploi de leur personnel et le réembauchage des ouvriers licenciés. Il lui demande quelles mesures ont été effectivement prises depuis deux mois pour éviter une aggravation de la situation économique dans la ville de Béziers, déjà durement affectée par les derniers licenciements de travailleurs et par la crise viticole,

